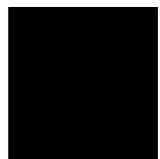


CCE  
Conseil Central de l'Economie



# Conseil Central de l'Économie

Un demi-siècle



CRISP

CCE  
Conseil Central de l'Economie



**Conseil Central de l'Économie**

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21  
1040 Bruxelles

Tél. : 02/233 88 11 Fax : 02/ 233 89 12

E-mail : [mail@ccecrb/fgov.be](mailto:mail@ccecrb/fgov.be)

**LE FONCTIONNEMENT  
ET LES ACTIVITÉS DU  
CONSEIL CENTRAL DE  
L'ÉCONOMIE  
1948-1998**

**CRISP**

Centre de recherche et d'information socio-politiques  
Place Quetelet 1A - 1210 Bruxelles

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Introduction générale</b>	<b>9</b>
<b>La création du CCE</b>	<b>13</b>
Introduction	13
Les origines du projet de loi	15
Les positions des partenaires sociaux	21
Le débat parlementaire	23
L'exposé des motifs	23
La discussion parlementaire	24
Le rapport Leburton	25
Le vote à la Chambre	28
Le rapport Van Zeeland	28
Le vote du Sénat	29
L'accueil réservé à la loi dans la presse	30
La presse syndicale et patronale	30
La presse quotidienne	31
La mise en place du CCE	33
La séance inaugurale	33
Les premières réunions	36
Conclusion	39

<b>L'évolution du fonctionnement du CCE</b>	<b>45</b>
Introduction	45
Typologie des avis rendus entre 1949-1998	47
Évolution du nombre d'avis rendus chaque année	47
Origine des avis	48
Le caractère unanime ou divisé des avis	49
Evolution du pourcentage d'avis unanimes	52
Rapport entre l'origine et le degré d'unanimité des avis rendus	52
Évolution chronologique de l'origine et du degré d'unanimité des avis rendus	54
La première période : 1948-1973	54
- les premières années : 1949-1956	54
- de l'arrivée du président De Smaele au début de la crise économique : 1957-1973	56
La deuxième période : 1974-1982	57
La troisième période : 1983-1986	58
La quatrième période : 1987-1998	59
La Composition du CCE	61
Les dispositions légales	61
Les membres du Conseil 1948-1998	68
Les moyens matériels de la consultation : le personnel, le budget et les locaux du CCE 1948-1998	73
L'évolution du fonctionnement du Conseil à différentes périodes	75
1948-1973	75
1974-1982	86
1983-1986	87
1987-1998	90
Conclusion	92

<b>Les travaux du CCE</b>	<b>97</b>
Introduction	97
Les réformes de structures	98
Les conseils professionnels	98
L'information à fournir aux conseils d'entreprise	104
La politique charbonnière	116
L'instauration et les modifications subséquentes de la TVA	121
L'unification européenne	126
Du Plan Schuman au traité de Rome (1950-1957)	126
Le marché commun (1958-1986)	132
Le marché unique (1987-1992)	135
L'union économique et monétaire et les développements récents (1993-1998)	136
L'analyse périodique de l'évolution conjonc- turelle puis de l'état de la compétitivité	139
L'évolution conjoncturelle	139
L'évaluation de la compétitivité	145
La protection de l'environnement	154
Conclusion	160

<b>Bilan du rôle et de l'influence du CCE</b>	<b>165</b>
Introduction	165
L'impact des travaux du CCE	167
Les avis	167
Les rapports	169
Le Conseil Central comme lieu de rencontre des interlocuteurs sociaux	171
Le rôle des différentes organisations présentes au Conseil	174
Le rôle des personnalités	176
Les Présidents	176
Les Vice-présidents	181
Les Secrétaires	182
Les membres cooptés	184
L'évolution de l'image du Conseil	186
Auprès des interlocuteurs sociaux	186
Dans le monde politique	187
Dans la presse	188
L'évolution du concept de paritarisme à travers cinquante années : importance du caractère paritaire et de la fonction repré- sentative du Conseil	190
Conclusion	192
Bibliographie	201



# **Introduction générale**

Dans le cadre du cinquantième anniversaire du Conseil central de l'économie, le Crisp a consacré une étude à son organisation, à son fonctionnement, à ses activités, à son rôle institutionnel et à son influence.

La première partie de cette étude est consacrée à la création du Conseil central de l'économie par la loi du 20 septembre 1948, à son contexte et à ses antécédents. Une attention particulière est portée aux buts assignés à la nouvelle institution et aux attentes mises en elle, dans la perspective d'une comparaison avec les résultats obtenus cinquante ans plus tard.

La deuxième partie étudie l'évolution du fonctionnement du Conseil central pendant ces cinquante années : l'ensemble des avis rendus par le Conseil fait l'objet d'une étude statistique en fonction des paramètres de fréquence, d'origine et de degré d'unanimité ; la composition du Conseil est également soumise à un examen approfondi. L'évolution des moyens matériels du Conseil, personnel, budget et locaux, est également abordée dans cette partie. Enfin, l'évolution du fonctionnement du Conseil à différentes périodes est relatée : importance du Conseil dans le paysage économique du moment, atmosphère des débats, événements inhérents à la structure de travail et au mode de fonctionnement de l'institution sont pris en compte.

La troisième partie est consacrée aux travaux du Conseil central de l'économie dans différentes matières à travers le temps : politique charbonnière, réformes de structures, unification européenne, évolution conjoncturelle et compétitivité, instauration et réformes de la TVA, protection de l'environnement. En tant que rouage de la décision politique en ces matières, le Conseil joue un rôle dont on tentera d'évoquer l'impact.

La quatrième et dernière partie établit un bilan du rôle du Conseil central dans le système de consultation et de concertation en matière socio-économique. Elle comprend un essai d'évaluation de l'influence de ses travaux sur différents plans, et des hypothèses explicatives quant aux facteurs qui déterminent son impact. Également, elle brosse à grands traits une évolution de l'image de l'institution et examine brièvement son rôle par rapport à d'autres institutions à caractère consultatif. Au cœur de cette quatrième partie se trouve une étude de l'évolution du caractère paritaire et représentatif du Conseil durant ce demi-siècle. Les conclusions qu'il dégage introduisent celle de notre étude, qui s'efforcera à la comparaison entre le rôle et la fonction du Conseil central tels qu'ils avaient été envisagés en 1948 et tels qu'ils se présentent aujourd'hui.

### *Introduction générale*

L'étude du Crisp est le produit d'un travail à caractère généraliste et d'une réflexion globale sur le Conseil central en tant que rouage de la décision politique et pivot originel du système de relations collectives de travail. Embrassant cinquante années du fonctionnement de l'institution, il n'a pas la prétention de présenter l'histoire définitive du Conseil central : si ses archives n'ont pu être que partiellement explorées dans le cadre de cette étude, celles des autres conseils consultatifs, des organisations patronales et syndicales n'ont pas été exploitées du tout. Il y a là, très certainement, matière à plusieurs études historiques.



# **La création du CCE**

## **Introduction**

Le Conseil central de l'économie a été créé par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, en tant qu'organisation faitière d'une structure qui comprenait également les conseils professionnels et les conseils d'entreprise. Cette législation représentait l'aboutissement de revendications formulées dans les années trente par le mouvement syndical socialiste ainsi que la reconnaissance de l'accroissement du rôle de l'État dans la gestion de l'économie. Elle est également le résultat d'un compromis entre les positions des patrons et des syndicats, et entre celles des sociaux - chrétiens et des socialistes.

La loi du 20 septembre 1948 constitue par son audace innovatrice un véritable bouleversement, non pas tant du mode de gestion de l'économie proprement dit, que pour les positions et fonctions respectives des organisations professionnelles ainsi que pour les mentalités de leurs membres et affiliés.

Cette première partie de l'étude est consacrée au contexte de la rédaction du projet de loi de 1948, aux conditions de son adoption, aux attentes de ses promoteurs ainsi qu'à l'accueil réservé à cette loi par les interlocuteurs sociaux et le public. Un paragraphe est également réservé à la mise en place de l'institution. L'objectif principal de cette première partie est de mettre en lumière les buts assignés au Conseil central lors de sa création, étant entendu que ceux-ci ont varié selon qu'ils étaient nourris par le gouvernement, le législateur, les organisations patronales ou syndicales, afin de permettre *in fine* la comparaison entre les attentes que suscita le Conseil lors de sa création et celles que, cinquante années plus tard, il s'avère qu'il put combler.

## **Les origines du projet de loi**

La Première guerre mondiale, en contraignant l'État moderne à mettre toutes ses ressources au service de l'effort de guerre, a suscité l'idée d'une intervention plus importante des pouvoirs publics dans la gestion de l'économie. Parallèlement, la démocratisation accrue des institutions (introduction du suffrage universel en Belgique en 1919) a créé ou renforcé les demandes d'une modification du mode de gestion des entreprises, qui prennent davantage en compte les revendications des travailleurs. Cela s'est fait par le biais de trois phénomènes concomitants : la légitimation des revendications de ceux qui venaient de verser leur sang pour leur pays, l'exemple fourni par la démocratisation des institutions et enfin, l'augmentation de la représentation parlementaire des partis socialistes, relais privilégiés des revendications ouvrières, dans les assemblées parlementaires. En outre, la peur engendrée par la révolution bolchevique entraîna le patronat comme l'État à se montrer plus réceptifs aux revendications ouvrières, dans l'espoir de limiter l'expansion du communisme. Ce développement de la politique économique et de la prise en compte de revendications syndicales débouche sur celui de la consultation des forces économiques de la nation. L'organisation de leur représentation trouve une première mise en place structurée notamment en Allemagne et en France : jusqu'à l'avènement du national-socialisme, la République de Weimar eut un Conseil économique du Reich aux compétences étendues jusqu'au dépôt de projets de loi au Reichstag. La France établit un Conseil national économique aux prérogatives plus limitées en 1925. En Belgique, le dialogue entre patrons et syndicats se noua d'abord au niveau sectoriel, avec la création des premières commissions paritaires dès 1919. La préoccupation de réglementer l'économie se développa particulièrement durant les années trente, dans un contexte de crise économique et politique particulièrement grave<sup>1</sup>.

Le Centre d'études pour la réforme de l'État - CERE fut constitué en novembre 1936. Il se présentait comme « *un organisme purement privé groupant des hommes de bonne volonté représentant toutes les tendances de l'opinion* » dont l'objet était de « *rechercher et de faire connaître les réformes permettant d'adapter le régime parlementaire aux nouvelles conditions de la vie politique, économique et sociale* »<sup>2</sup>.

Après plusieurs mois de travaux menés au cours de l'année académique 1936-1937, le président du Centre, le professeur René Marcq, présenta les rapports élaborés par les différentes commissions au Premier Ministre Paul Van Zeeland qui en accusa réception le 18 septembre 1937.

La deuxième commission du Centre avait été chargée de l'examen des questions relatives au pouvoir législatif. Dans la recherche d'une réforme de nature à faciliter la tâche législative du gouvernement et des Chambres, un des membres du Centre, le professeur H. Spieger, auteur d'un ouvrage intitulé *Corporatisme ou parlementarisme réformé ?* proposa « *d'essayer d'aider le législateur quantitativement et qualitativement : quantitativement, (...) en diminuant le nombre des affaires dont il aura à s'occuper directement et seul ; qualitativement, (...) en lui assurant des concours techniques quand il est appelé à résoudre des problèmes particulièrement difficile*. ». On considéra qu'à cette fin, il suffisait « *de prévoir la constitution de corps consultatifs dont le Parlement comme le Gouvernement pourraient prendre l'avis chaque fois qu'une question technique doit être résolue* ». Par rapport à des conseils supérieurs existants, on considéra qu'il fallait en modifier la composition « *de façon à les rendre plus réellement représentatifs des forces vives du pays* ».

Le projet du CERE prévoyait la création de six Conseils auxiliaires (Justice, Instruction publique, Sciences & Arts, Hygiène, Commerce, Agriculture, Industrie et Travail). La réforme ne devait limiter en rien l'autorité du Parlement et devait en même temps assurer aux Conseils une grande autorité, en les concevant comme de véritables

assemblées de spécialistes choisis pour leur compétence et jouissant de la confiance des organismes professionnels dont ils exprimeront les besoins . On considéra ainsi que « *la réforme préconisée présente le grand avantage de pouvoir être accomplie sans qu'on doive attendre une organisation des professions.* »

La section B de la troisième commission du CERE eut en effet « *à son programme l'un des chapitres les plus délicats de la réforme de l'État* », selon les termes de l'auteur de l'introduction au rapport, le futur recteur de l'ULB et futur ministre socialiste Henri Janne, à l'époque membre du Comité d'études du Conseil national du parti libéral. Il s'agissait de l'organisation professionnelle, sur laquelle les éléments essentiels d'un avant-projet de loi furent présentés par le R.P. Arendt, directeur du service des études de la Confédération des Syndicats Chrétiens. Le rapport examinait successivement : les rôle et statut des groupements privés, la mission des Conseils professionnels officiels, l'institution des Conseils interprofessionnels (au nombre de six, comme les conseils auxiliaires prévus par la deuxième commission du CERE mais dans une configuration différente) et surtout d'un Conseil général des professions.

Etabli à l'issue de débats entre personnalités issues des milieux les plus divers, le rapport du R.P. Arendt reflétait, comme d'ailleurs d'autres écrits du même auteur, l'intérêt fréquemment manifesté à l'époque pour les thèses corporatistes. Les intervenants étaient toutefois loin d'être unanimes à ce propos. Aussi H. Pauwels, qui appartenait aussi à la CSC, exprima sa méfiance à l'égard d'une organisation professionnelle qui pourrait « *si l'on n'y prend garde* », constituer un précorporatisme.

L'attitude la plus nette à ce propos fut celle de J. Rens, futur président du Conseil national du Travail, invité à faire entendre le point de vue de la Commission syndicale du Parti ouvrier belge. « *Il ne prit (...) aucune part effective aux travaux du CERE parce que – quoiqu'il pressentit déjà une évolution doctrinale imminente dans les milieux*

*syndicaux socialistes – il ne pouvait qu'enregistrer l'opposition de la Commission syndicale à toute forme d'organisation professionnelle».*

Parallèlement et toujours en 1936 sera organisée la première Conférence nationale du travail, réunissant, outre les interlocuteurs sociaux, les représentants du gouvernement. Deux ans plus tard, en 1938, le cabinet Spaak déposera un projet de portée assez générale sur l'organisation des professions et la réglementation économique. Issu des travaux du Centre d'études pour la réforme de l'État, ce projet prévoyait notamment la création de conseils professionnels et d'un Conseil économique national interprofessionnel dont la fonction aurait été consultative<sup>3</sup>. Ce projet ne fut pas discuté, suite à la chute du gouvernement. Les débuts de la Seconde guerre mondiale repoussèrent l'examen de la problématique de plusieurs années.

Durant l'occupation, des dirigeants patronaux et syndicaux tinrent une série de rencontres clandestines, sous l'égide de hauts fonctionnaires de l'administration, qui aboutirent à la conclusion d'un 'projet d'accord de solidarité sociale'. L'esprit de ce document est tout aussi important – sinon plus – que les dispositions qu'il prévoyait, puisqu'il n'a pas été adopté en tant qu'accord par les différentes organisations. Le préambule illustre cette ébauche de collaboration entre patrons et syndicats : « *Ayant confronté leurs vues respectives, représentants des employeurs et représentants des travailleurs reconnaissent que la bonne marche des entreprises, à laquelle est liée la prospérité générale du pays, exige leur collaboration loyale. Ils désirent fonder les relations entre employeurs et travailleurs sur le respect mutuel et sur la reconnaissance réciproque de leurs droits et de leurs devoirs. Les travailleurs respectent l'autorité légitime des chefs d'entreprise et mettent leur honneur à exécuter consciencieusement leur travail. Les employeurs respectent la dignité des travailleurs et mettent leur honneur à les traiter avec justice. Ils s'engagent à ne porter, directement ou indirectement, aucune entrave à leur liberté d'association ni au développement de leurs organisations*<sup>4</sup>. » Cette 'paix sociale' était basée sur une reconnaissance

réci-proque : celle de la légitimité de l'autorité du patronat par les travailleurs, celle de la légitimité du fait syndical par les patrons. Le pacte prévoyait l'instauration d'un système complet de sécurité sociale et de mécanismes de collaboration paritaire. Si la première fut réalisée par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs<sup>5</sup>, il n'en fut pas de même pour les seconds dont l'établissement fut plus lent : l'adoption de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie fut un processus nettement plus long.

Au lendemain de la guerre 1940-1945, l'idée de démocratie économique<sup>6</sup> gagna du terrain dans toute l'Europe occidentale, notamment parce qu'elle devenait un instrument de la lutte contre le communisme des soviets.

Dans la hâte, l'arrêté du 16 novembre 1944 décréta l'organisation provisoire de l'économie, mettant sur pied des conseils professionnels. Ceux-ci firent l'objet de nombreuses critiques, en raison principalement de l'affiliation obligatoire et de l'absence de caractère paritaire. Le 13 janvier 1945, un arrêté créa la COREC - Commission d'orientation économique, un organe consultatif destiné à éclairer l'orientation de la politique économique générale. Le système, trop impopulaire, et imposé par le gouvernement, fut aboli.

Parallèlement, entre 1944 et 1947, divers projets furent élaborés au sein des organisations syndicales belges et discutés avec le patronat. Ce fut le cas au Conseil paritaire général, à la Conférence nationale de l'économie du 3 mars 1947, et lors des Conférences nationales du travail - CNT successives. L'un des principaux sujets de la discussion autour de l'organisation de l'économie de ces réunions tripartites était alors l'instauration de conseils d'entreprise : lors de la Conférence nationale du travail de juin 1947, les patrons et les syndicats conclurent un accord-cadre à propos de ceux-ci. Une commission paritaire spéciale fonctionna également au sein du Ministère

des Affaires économiques. D'autre part, une proposition de loi *instituant un Conseil national économique et des conseils professionnels* fut déposée à la Chambre en août 1946 : elle ne fut jamais discutée.

Néanmoins, c'est sans s'être vraiment référé à ces différents projets que le gouvernement Spaak II déposa un projet de loi *portant organisation d'une représentation officielle des activités de l'économie* en mai 1947, ainsi que les membres de la coalition sociale – chrétienne – socialiste s'y étaient engagés dans la déclaration gouvernementale du 25 mars 1947. Le projet reçut un accueil plutôt froid, car il ne mentionnait pas les conseils d'entreprise. Refondu et élargi, il donna naissance au projet de loi *portant organisation de l'économie* déposé à la Chambre le 3 décembre 1947<sup>7</sup>.

## Les positions des interlocuteurs sociaux

La participation des travailleurs à la gestion de l'économie était unanimement réclamée par les organisations syndicales, quoique à un moindre degré par le syndicat libéral. Cependant, il existait des différences idéologiques considérables entre le syndicat chrétien et la FGTB.

Pour la Confédération des syndicats chrétiens, la participation des travailleurs à la gestion de l'économie s'inscrivait dans une harmonieuse collaboration entre les différentes composantes sociales, se rapprochant en cela d'une vision corporatiste des relations sociales. Si « *l'objectif final est la libération de l'homme par l'instauration et le développement de la démocratie économique* », le premier écueil rencontré était « *la persistance de la mentalité marxiste de la lutte des classes.* »<sup>8</sup> En concluant un accord avec la Fédération des patrons catholiques (Fepac) à propos des conseils d'entreprise le 20 janvier 1948, la CSC renforça l'idée que le projet de loi discuté au Parlement était plutôt un projet chrétien. Simultanément à cet accord, la CSC annonça qu'elle s'était entendue avec l'organisation du patronat catholique pour amender le projet gouvernemental à propos du Conseil central de l'économie et des conseils professionnels : « *Il était absolument nécessaire qu'un accord intervienne entre les Patrons catholiques et la CSC pour amender le projet gouvernemental en ce qui concerne le chapitre traitant du Conseil central de l'économie et des conseils économiques. Toutefois, il a été jugé utile de ne pas parler de ces questions dans l'accord intervenu pour la raison bien simple que les deux organisations se sont entendues sur la portée des amendements à introduire. Signalons que ces derniers étaient ceux proposés par la CSC.* »<sup>9</sup>

Pour la Fédération générale du travail de Belgique, qui comptait à l'époque de nombreux communistes dans ses rangs, la participation des syndicats à la gestion de l'économie impliquait un

renoncement, plus ou moins clair et plus ou moins immédiat, à la doctrine révolutionnaire de la lutte des classes. Elle fut même encore fréquemment présentée comme un 'pis-aller' en attendant 'le grand soir' : « *Ce dont nous devons nous garder, avec la plus extrême vigilance, c'est d'en faire une nouvelle forme d'intégration dans le régime capitaliste. La lutte pour la transformation radicale de ce régime, les permanences révolutionnaires de notre idéal, doivent continuer à être une préoccupation constante pour tout le monde ouvrier.* »<sup>10</sup>

Globalement, l'attitude des organisations patronales était de « *faire contre mauvaise fortune bon cœur*<sup>11</sup>», tout en espérant que la paix sociale amènerait des gains de productivité. Dans l'intervalle, ces organisations s'efforçaient de rassurer leurs membres, comme après le vote du projet de loi par la Chambre : « *A mesure que le vote de la loi sur l'organisation de l'économie se rapproche, quelque désarroi se constate chez certains industriels. La polémique et ses outrances aidant, d'aucuns ne sont pas loin de croire qu'on se mène tout droit à la soviétisation. (...) Il ne faut rien dramatiser, mais tout prendre au sérieux.* »<sup>12</sup>

Patrons comme syndicats s'attachent davantage à l'établissement des conseils d'entreprise qui constituent pour eux l'enjeu véritable des réformes de structure. Cet enjeu est prêt à évoluer pour devenir celui des informations à fournir aux conseils d'entreprise, dont le patronat a réclamé avec insistance qu'elles soient précisées - et limitées - dans le texte de loi.

## Le débat parlementaire

Le projet de loi était alors présenté comme étant celui d'une loi-cadre, appelée à être complétée par d'autres lois issues de projets ou de propositions, concernant notamment la création de réviseurs d'entreprises, l'enregistrement comptable et la mise en place d'un Conseil national du travail. De plus, le projet comprenait à ce stade initial diverses dispositions (notamment une disposition concernant l'établissement des Chambres de métiers et négoce) qui seront évacuées du projet dès les premiers stades de la discussion, pour ne retenir que les articles relatifs au Conseil central, conseils professionnels et conseils d'entreprise. Le projet de loi initial ne prévoyait pas la composition paritaire des conseils.

### L'exposé des motifs

L'exposé des motifs, signé par l'ensemble du gouvernement, soulignait l'important bouleversement du rôle de l'État qui avait amené un tel projet. Lointaines étaient l'époque où l'État se limitait à exercer ses droits régaliens, et celle où tout ce qui était économique relevait du droit privé : *« les interventions de l'État dans la direction de l'économie ont naturellement revêtu à l'origine, un caractère empirique et se présentent comme disparates, touffues, inharmonieuses (...). L'État actuel est essentiellement politique dans sa structure »*<sup>13</sup>. Ainsi, *« en déposant le présent projet, le gouvernement est animé, avant tout, par le souci de compléter l'armature économique et sociale de nos institutions, en créant les organes nécessaires à l'établissement d'une collaboration féconde entre les différents groupements sociaux qui participent à la poursuite de l'activité économique en vue de permettre aux pouvoirs publics d'exercer, à bon escient, les fonctions économiques et sociales qui leur sont dévolues. »*<sup>14</sup> Cette fonction de transmission entre le monde de l'activité économique et l'État, qu'est essentiellement appelé à remplir le Conseil central de l'économie, constitue le but principal de la loi aux yeux du gouvernement. Les partenaires sociaux voient plutôt dans le projet un premier pas vers une 'démocratie

économique'. L'exposé des motifs mentionne également cette considération, quoique secondairement : « *les signataires ont le sentiment de réaliser un premier stade de la démocratie économique. Ils veulent que les organes énumérés ci-après constituent l'expression officielle de la libre représentation de tous les intérêts économiques et sociaux du pays, et ils considèrent, notamment, que les travailleurs ont un droit indéniable à participer, tant sur le plan général, que sur le plan de l'entreprise, non seulement à l'élaboration de la réglementation sociale, mais aussi à la direction de l'économie<sup>15</sup>* ». En ce qui concerne la mission du Conseil central, elle est selon l'exposé des motifs de « *procéder à l'examen de tous les problèmes généraux de la politique économique* ». S'il s'agit d'une « *compétence d'ordre strictement consultatif* », il n'empêche que « *dans ce cadre, ce Conseil constitue l'organe officiel spécialement investi de la représentation des intérêts généraux du monde économique, et que les avis qu'il sera appelé à formuler, tant pour déterminer la structure de l'économie que pour apprécier l'évolution de la conjoncture, s'imposeront aux autorités publiques avec tout le crédit qui s'attache à l'affirmation du monde économique tout entier<sup>16</sup>* ».

La présentation générale du projet et la description de sa compétence soulignent l'importance que le gouvernement attache à la création du Conseil central de l'économie.

### **La discussion parlementaire**

De façon prévisible, la discussion parlementaire vit s'opposer la majorité sociale-chrétienne - socialiste à l'opposition libérale et communiste. Les libéraux reprochaient essentiellement au projet de ne pas prévoir la possibilité pour les travailleurs non syndiqués d'être représentés dans les différents organes. Les communistes maintenaient une opposition de principe à toute participation à un jeu institutionnel destiné à prolonger la survie du capitalisme.

De nombreux amendements furent introduits durant le travail en commission comme en séance plénière ; la plupart concernaient les conseils d'entreprise. A propos du Conseil central de l'économie, il se dégagait un consensus au sein des parlementaires de la majorité qui fut accepté par le gouvernement pour estimer les dispositions le concernant trop imprécises. En particulier, le gouvernement imposa finalement au futur Conseil une composition strictement paritaire : les relais ou les pressions qui furent éventuellement mis à contribution pour obtenir ce résultat demeurent inconnus. Lors de la discussion en commission spéciale de la Chambre, il fut également décidé d'inscrire dans la loi la limitation du nombre de membres à 50, leur nomination sur listes doubles présentées par les organisations représentatives et leur séparation en deux groupes : groupe a : employeurs et assimilés, groupe b : travailleurs et assimilés. La durée de leur mandat, la compétence du secrétariat (introduite par le nouvel article 5 de la loi) et l'existence du règlement d'ordre intérieur sont des précisions qui ne figuraient pas dans le projet de loi original et qui furent également introduites.

### **Le rapport Leburton**

Selon le rapport du socialiste Edmond Leburton, la discussion en commission tourna essentiellement, une fois encore, autour de l'établissement des conseils d'entreprise, et plus particulièrement de la compétence de ces conseils en matière économique et financière. La commission spéciale 'réformes de structures' siégea sans discontinuer du 8 janvier 1948 au 28 avril 1948. Ses membres se montrèrent à la « *quasi-unanimité* » d'accord avec la partie doctrinale de l'exposé des motifs, et estimèrent que « *ce premier pas vers la démocratisation de l'économie devra résoudre l'antinomie entre l'égalité des droits politiques constitutionnels et l'inégalité résultant de l'appropriation du pouvoir économique par une minorité (...) cette conquête*

*des travailleurs est la reconnaissance du rôle éminent qu'ils jouent dans la vie de la nation, elle constitue une extension de la démocratie politique*<sup>17</sup>. »

Le rapporteur crut cependant bon de préciser qu'à aucun moment, ce projet ne remettait en cause les deux piliers du capitalisme : la propriété privée des moyens de production et la logique du profit<sup>18</sup>. Il détaillait ensuite les six principes fondamentaux auxquels devait, selon la commission, obéir le schéma d'organisation de l'économie . Les conseils devaient :

- être représentatifs des grandes formes d'activités qui composent notre économie ;
- être purement consultatifs. Il importait en particulier qu'il n'y ait pas d'étatisation de leurs secrétariats ;
- s'appuyer sur les grandes associations libres ;
- être paritaires : « *en accordant le monopole de la représentation au monde des chefs d'entreprises et au monde du travail, la commission n'a pas prétendu enfermer cette représentation dans une schématisation simpliste. Elle a voulu garantir la parité entre le capital et le travail, (...) ceux qui détiennent les moyens de production et ceux qui les mettent en œuvre sans les posséder* »<sup>19</sup>.
- disposer de secrétariats techniques qui puissent fournir aux conseils leurs instruments de travail ;
- concerner le secteur privé exclusivement.

Selon le rapport Leburton, le principe de parité, « *clé de voûte* » du système fut acquis rapidement : « *A la représentation des intérêts, qui n'eut pas manqué d'énerver les données objectives du problème, la Commission a préféré se rallier au schéma : monde des entreprises – monde des travailleurs* <sup>20</sup> ». Toutefois, les membres de la commission désiraient souligner que le groupe des entreprises devait comprendre des entreprises de toutes tailles, et donc également les travailleurs indépendants, et que le groupe des travailleurs devait représenter adéquatement tant les employés que les ouvriers. Considérant que l'intérêt général ne se limitait pas à celui des entreprises et des travailleurs, les membres de la commission estimèrent qu'il convenait de veiller à assurer une représentation du monde des consommateurs, limitant en cela l'application stricte du principe de paritarisme. 'Faute de mieux', le rapport proposait la désignation de représentants des organismes coopératifs de distribution à l'intérieur du groupe des travailleurs, réinscrivant dès lors la représentation des consommateurs dans le cadre paritaire. Il conviendrait éventuellement d'y ajouter par après, une représentation du mouvement organisé des familles. Le rapport soulignait enfin qu'il existait de nombreuses divergences d'opinion et d'intérêt entre les membres des secteurs industriel, agricole, artisanal et commercial, un fait qui, joint à la présence de membres cooptés, devait permettre aux positionnements du Conseil de dépasser l'axe strictement paritaire. Au sujet des membres cooptés, le rapport précisait « *qu'il appartiendra au pouvoir exécutif de veiller avant leur désignation à l'indépendance réelle des membres cooptés* » <sup>21</sup>.

La fixation du nombre maximum de membres du Conseil à 50 suivait une idée gouvernementale ; les membres de la commission parlementaire s'étaient initialement arrêtés au chiffre de 42. Sur ce point, le vote fut acquis majorité contre opposition, cette dernière se prononçant en faveur d'un Conseil beaucoup plus restreint <sup>22</sup>.

## **Le vote à la Chambre**

Les débats à la Chambre, longs et animés, ne portèrent pas tant sur des questions de fond et consistèrent plutôt en des joutes oratoires où chacun défendit ses conceptions et son idéologie propres. Ils virent les sociaux - chrétiens revendiquer la paternité du projet, les socialistes s'indigner de l'opposition du patronat et promettre d'exploiter au maximum les possibilités offertes par les réformes, les communistes s'opposer nettement à une 'mascarade' destinée à endormir la vigilance des ouvriers, et les libéraux regretter l'affiliation syndicale obligatoire pour les ouvriers qui désiraient être représentés dans les nouveaux rouages de l'économie<sup>23</sup>.

Le projet fut adopté à la Chambre par 121 voix contre une ; il y eut 31 abstentions : tous les représentants communistes présents s'étaient abstenus, ainsi que tous les libéraux, à l'exception de J. Rey qui choisit d'approuver le projet. Du côté social-chrétien, il y eut un nombre élevé d'absents (24), un vote négatif du représentant J. Gaspar, et au moins une abstention. En définitive, à l'issue du vote, il apparaissait que seul le parti socialiste se rangeait totalement derrière le projet gouvernemental, dont le parti social-chrétien - ou du moins son aile progressiste - revendiquait cependant la paternité.

## **Le rapport Van Zeeland**

Le rapport de la commission sénatoriale, présenté par Paul van Zeeland, représentant de l'aile conservatrice du parti social-chrétien, fut rédigé sur un ton très différent de celui qu'avait adopté le rapporteur de la Chambre : il s'efforça de démontrer que le but éloigné du projet, qui « *n'était pas destiné à favoriser les intérêts d'un groupe au détriment de l'autre* »<sup>24</sup>, était l'amélioration de la production. La commission sénatoriale amenda le projet sur divers articles qui concernaient les conseils d'entreprise, laissant intacts les articles concernant le Conseil central de l'économie à l'exception du

cinquième, où il fut précisé que le secrétariat travaillait sous l'autorité et le contrôle du Conseil. Cependant, le caractère paritaire de la composition du Conseil central fut longuement débattu et remis en question. Plusieurs sénateurs estimèrent que le paritarisme nuirait à l'esprit de collaboration, et soutinrent que trois, et non deux facteurs se partageaient les rôles dans la production : le capital, la direction (et l'expertise technique), le travail. Une telle conception aurait naturellement abouti à une sous-représentation des travailleurs, puisque capital et direction avaient souvent plus que partie liée. Finalement, « *sans nier la pertinence de pareilles considérations, la Commission concentra son attention sur la vertu d'apaisement social que recèle l'idée de la représentation paritaire, et décida de maintenir les textes qui la consacrent* »<sup>25</sup>. La commission sénatoriale émettait cependant le souhait que « *les majorités se fassent en tenant compte de la valeur des intervenants et de la pertinence de leurs arguments, bien plus qu'en fonction des groupes paritaires* »<sup>26</sup>.

### **Le vote au Sénat**

La discussion en séance plénière du Sénat reproduisit les positionnements rencontrés à la Chambre, mais fut un peu plus brève. Elle se clôtura par l'approbation du texte, selon un clivage similaire à celui observé lors du vote de la Chambre, par 97 voix contre 9 ; il y eut 14 abstentions<sup>27</sup>.

Le résultat du deuxième vote à la Chambre, sur le projet amendé par le Sénat le même jour, fut : 126 voix contre 2 (les deux votes contre émanant de libéraux - la plupart des représentants libéraux avaient choisi de s'absenter) et 16 abstentions essentiellement communistes. La loi portant organisation de l'économie fit partie des toutes dernières lois votées lors de la session parlementaire 1947-1948.

## **L'accueil réservé à la loi dans la presse**

### **La presse syndicale et patronale**

Les commentaires parus tant dans la presse syndicale que dans les organes de presse patronaux furent plutôt réservés. Les conseils d'entreprise en constituèrent, à nouveau, le point de mire. En ce qui concerne le Conseil central de l'économie, la presse syndicale se contenta fréquemment d'expliquer sa composition et son fonctionnement. Elle reflétait évidemment aussi les différentes options idéologiques mentionnées plus haut, et exposait le projet en fonction de ses propres orientations et objectifs. C'est ainsi que le bulletin mensuel de la CSC choisit de reproduire le rapport Van Zeeland (sénateur social - chrétien)<sup>28</sup>, et que le syndicat chrétien se réjouit d'avoir obtenu la parité avec la FGTB (8 effectifs et 8 suppléants pour chacune des organisations, 1 effectif et 1 suppléant pour le syndicat libéral)<sup>29</sup>. *« Il est également un fait que grâce aux réformes de structure, le mouvement syndical chrétien veut éliminer l'esprit de la lutte des classes et établir une collaboration harmonieuse entre tous les éléments de la production<sup>30</sup>. »* La FGTB, sous la plume de Louis Major, se félicita *« d'avoir obtenu un très gros succès. La parité du conseil économique et des conseils professionnels étant reconnue, les travailleurs pourront, pour la première fois avec autant de droits que les patrons, discuter des problèmes généraux ou d'ordre professionnel ou économique<sup>31</sup>. »* Cependant, son secrétaire général Paul Finet estimait que *« Le projet adopté ne satisfait pas, et de loin s'en faut, aux revendications du mouvement syndical en matière de cogestion et de participation des travailleurs à la direction de l'économie tant sur le plan général que sur le plan de l'entreprise (...) trop modeste et trop timoré surtout en ce qui concerne les conseils d'entreprise<sup>32</sup>. »*

Les syndicalistes chrétiens comme les syndicalistes FGTB abordent également les efforts qu'il leur faudra fournir pour assumer leurs positions au sein des nouveaux organismes créés. Pour la CSC, *« cogestion et gestion paritaire supposent une grande responsabilité<sup>33</sup>. »*

Pour la FGTB, « l'attitude vis-à-vis du fonctionnement de l'appareil économique ne pourra plus être simplement une attitude négative et critique (...). La participation (...) suppose une compétence qui ne soit pas inférieure à celle des employeurs<sup>34</sup>».

Le bouleversement engendré par la loi du 20 septembre 1948 au sein des organisations syndicales peut se mesurer davantage en regardant la presse syndicale lors de la préparation des premières élections des conseils d'entreprise en 1950 : elles remplissent entièrement les journaux. C'est donc bien au niveau de l'entreprise que les changements ont été perçus et vécus le plus intensément.

Une fois le projet voté, le patronat dut se résigner à composer avec lui. Certains, dont peut-être une large fraction des patrons catholiques, s'y résolurent sans doute plus facilement que d'autres. On peut noter que Fabrimétal (la fédération des entreprises de l'industrie des fabrications métalliques) semble avoir accueilli les réformes de structures de façon particulièrement bienveillante, eu égard aux positions adoptées par la FIB ou les Chambres de commerce<sup>35</sup>.

## **La presse quotidienne**

Le projet fut discuté et adopté par les assemblées parlementaires durant l'été 1948. Le vote de la loi à l'extrême fin de la session parlementaire, comme la domination de l'actualité politique par la 'question royale' et la grande attention portée par les journaux aux questions internationales (début de la guerre froide, vote des crédits du plan Marshall, indépendance d'Israël) les ont conduits à ne pas réserver une grande place à l'adoption de la loi sur l'organisation de l'économie. Le journal *Le Soirs* est contenté de relater l'évolution de la discussion parlementaire en pages intérieures, au même titre que celle de la discussion d'autres projets ou propositions de loi, dans sa rubrique 'Autour du parlement'<sup>36</sup>. *La Libre Belgique* agit de même, dans sa rubrique 'A la Chambre'<sup>37</sup>. Une attention bien plus

grande était portée par les deux journaux aux discussions parlementaires relatives au nouveau statut de la Banque nationale ou à la Société nationale de crédit à l'industrie. Cependant, *La Libre Belgique* consacra un article en première page, le 12 juin 1948, aux conseils d'entreprise. Suite à la lecture du rapport Leburton, le journal catholique conservateur fustigeait les parlementaires sociaux-chrétiens qui s'apprêtaient à voter une loi qui donnait aux conseils d'entreprise des attributions économiques aussi étendues<sup>38</sup>. L'article suscitera un droit de réponse du député PSC R. Scheyven, défendant le point de vue du parti<sup>39</sup>. Scheyven appartenait au groupe 'La Relève', qui avait été très favorable à la formation du gouvernement Spaak en 1947. A propos des réformes envisagées, *La Relève* écrivit en janvier 1948 : « il faut que les entreprises deviennent des maisons de verre : c'est la condition d'une vraie démocratie économique »<sup>40</sup>. Même *Le Peuple* ne consacra guère de place à la discussion et à l'adoption de la loi portant organisation de l'économie : un article de L. de Brouckère au cœur du mois de juillet et de simples comptes rendus de la discussion parlementaire<sup>41</sup>.

## **La mise en place du Conseil central de l'économie**

La loi-cadre du 20 septembre 1948 s'en remettait à l'exécutif pour régler le nombre de membres du Conseil central, les modalités de leur présentation, ainsi que la fixation du cadre et du statut du personnel du secrétariat. Le 28 décembre 1948, un arrêté du Régent fixa le nombre de membres du Conseil central de l'économie à 50, nommés parmi les candidats présentés par les organisations les plus représentatives ou, pour six d'entre eux, cooptés parmi les candidats proposés par les membres présentés par les organisations représentatives<sup>42</sup>. Le terme 'organisation représentative' n'était pas défini, pas plus qu'il n'est défini dans d'autres instruments législatifs. Il devait probablement s'entendre en fonction d'un nombre d'adhérents, et d'une fidélité de discours : l'organisation relayait l'opinion d'une majorité des travailleurs de la catégorie représentée. Cependant, l'absence de définition ou de critère explicite paraissait transformer *de facto* la 'représentativité' en une 'agrégation' par l'État en tant qu'interlocuteur.

### **La séance inaugurale**

Le Conseil une fois réuni eut à se préoccuper de trois questions organisationnelles importantes : la désignation des membres cooptés, celle du président et du secrétaire, enfin l'adoption d'une série de règles de fonctionnement destinées à constituer un règlement d'ordre intérieur. Seule la première de ces questions semble avoir été aisément résolue.

La première séance du Conseil central de l'économie eut lieu le 5 mai 1949. Elle réunit les membres nommés selon l'arrêté du Régent du 16 avril 1949 sous la présidence du doyen d'âge, J. Rollier. Le Ministre des Affaires économiques J. Duvieusart, empêché, avait

dépêché son chef de cabinet C. Roger. L'unique point à l'ordre du jour, à savoir l'établissement de deux listes doubles de candidats effectifs et suppléants, destinés à devenir membres cooptés du Conseil central, fut vite expédié, les membres de chacun des deux groupes déclarant accepter les listes<sup>43</sup>.

La nomination des président, secrétaire et secrétaire adjoint fut plus problématique. Selon les termes de la loi, il appartenait au Conseil de faire une proposition au ministre des Affaires économiques, et ce point était à l'ordre du jour de la deuxième séance plénière du Conseil, le 18 mai 1949. Deux problèmes d'interprétation de la loi se posaient néanmoins : le Conseil central pouvait-il choisir librement les noms qu'il proposait ou devait-il se concerter préalablement avec le ministre ? D'autre part, l'on ne savait trop ce que recouvrait exactement la fonction de président : voulait-on « *un président honorifique, qui aurait juste pour mission d'ouvrir et de lever les séances ou, au contraire, un président dont la fonction serait capitale, la cheville ouvrière du CCE* »<sup>44</sup> ? Devant les divergences d'interprétation, il fut décidé d'ajourner la discussion et de consulter le ministre. A cet effet, une délégation composée paritairement de huit membres fut chargée de rencontrer le ministre pour sonder ses intentions et de formuler des propositions de nomination. Un mois plus tard, la commission rendit compte de ses travaux à la séance plénière du Conseil<sup>45</sup>. Elle était parvenue à un compromis sur quatre noms<sup>46</sup>. Pour la présidence, elle proposait Frans Versichelen, professeur à l'Université de Gand, administrateur de la Société nationale des chemins de fer vicinaux et par ailleurs membre coopté, sur proposition du groupe B (comprenant les représentants des organisations de travailleurs et assimilés), du Conseil.

Pour la fonction de secrétaire, l'accord s'était fait sur une proposition, de la CSC semble-t-il<sup>47</sup>, de nommer Charles Roger, le chef de cabinet du ministre Duvieusart et professeur d'économie politique à l'Institut supérieur de commerce à Anvers. La commission proposait de lui adjoindre le comte Adhémar d'Alcantara, attaché au cabinet du même Duvieusart, par ailleurs administrateur de l'Institut économique et social des classes moyennes. Cependant, arguant du fait que les fonctions de F. Versichelen l'empêchaient de se consacrer à plein temps à la présidence, la commission proposait de lui adjoindre un secrétaire à la présidence, Jean Leclercq. Il semble bien que ce soit également le souci de maintenir un certain équilibre entre les différentes organisations d'employeurs et les travailleurs qui ait abouti à cette solution originale, que ne prévoyait pas le texte de loi. Les propositions de la commission (paritaire) exposées, s'engagea un véritable bras de fer entre les représentants des employeurs et ceux des travailleurs. Le président de la FIB Van der Rest rejeta la proposition, refusant la nomination de Leclercq. L. Dereau, au nom de la CSC, souligna que les quatre noms constituaient un bloc indissociable, et expliqua que la commission avait souhaité désigner un vice-président, mais que cette solution n'étant pas légale, l'idée du secrétaire à la présidence avait été acceptée par le ministre. La suggestion de A. Renard (FGTB) de scinder les votes fut acceptée, et les noms de Versichelen, Roger et d'Alcantara furent unanimement acceptés pour être proposés au ministre, tandis que le vote sur une proposition rédigée ainsi : « *les membres du CCE présenteront à la prochaine réunion du conseil J. Leclercq aux fonctions de secrétaire à la présidence, avec rang de conseiller* » recueillait 33 voix contre 7 et 5 abstentions : la plupart des membres du groupe A ne soutenaient pas la proposition. Ainsi, la désignation du premier président du Conseil fut d'emblée l'occasion d'une

bipolarisation des membres de celui-ci. Ce n'est pas surprenant, compte tenu du climat de méfiance réciproque qui s'était installé au cours de la discussion de la loi, et des aspirations des uns et des autres : les patrons étaient fermement décidés à 'limiter la casse', et les syndicats à obtenir le maximum par l'utilisation des nouvelles structures mises en place.

### **Les premières réunions**

La séance plénière suivante eut pour objet l'organisation du Conseil et particulièrement le fonctionnement de son secrétariat<sup>48</sup>. Ch. Roger proposa de constituer trois comités restreints, en charge respectivement d'examiner l'avant-projet d'arrêté déterminant les modalités de fonctionnement du Conseil central et l'avant-projet de règlement d'ordre intérieur, l'avant-projet d'arrêté fixant les modalités de fonctionnement du secrétariat, et enfin les problèmes suscités par la création des conseils professionnels et la composition d'un comité consultatif des milieux économiques intéressés par ce Benelux. Suite à une discussion, on s'orienta vers la création d'une seule commission d'étude assortie éventuellement d'un conseil de gestion. La première tâche de la commission composée paritairement de douze membres serait de formuler des propositions concernant la composition de ce conseil de gestion.

Les travaux de la commission d'étude furent approuvés à la séance suivante : on y adopta l'avis sur l'avant-projet d'arrêté royal fixant les modalités de fonctionnement, la composition du futur comité de direction qui sera appelé bureau et la désignation des vice-présidents de séances, les propositions concernant le cadre du secrétariat<sup>49</sup>. En réalité, la composition et la fonction tant du bureau que du secrétariat furent l'objet d'âpres discussions, ainsi que le relata le conseiller Leclercq : « *La détermination du cadre du personnel du secrétariat a donné lieu, au cours des discussions, à une vive controverse entre les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs.*

*Les premiers estimaient que le secrétariat aurait besoin, pour remplir sa tâche, d'un personnel nombreux ; les autres préféraient un noyau restreint, qu'il serait toujours possible de développer ultérieurement (...) Le conflit (...) posait une question de principe. En fait, il s'agissait de savoir si on allait donner au secrétariat les moyens d'effectuer les études objectives dont les délégués des travailleurs soulignaient la nécessité, ou si l'on se contenterait d'un secrétariat administratif, uniquement chargé d'adresser les convocations et de dresser les procès-verbaux<sup>50</sup>.* » Il est vraisemblable que les organisations patronales, disposant d'un meilleur accès aux informations (particulièrement celles de nature technique), que les délibérations du Conseil central rendent nécessaires, n'ont pas perçu la nécessité de permettre au secrétariat de réaliser des études qui étaient, elles, absolument nécessaires aux organisations syndicales, peu préparées à fournir de grands efforts logistiques. Le cadre plutôt restreint qui fut adopté peut être considéré comme satisfaisant plutôt aux vœux patronaux, soutenus il est vrai par la volonté du ministre<sup>51</sup>. La mise en place d'un bureau n'était pas prévue par la loi. Selon Leclercq, les représentants des organisations patronales étaient réticentes à cette mise en place, craignant que le bureau ne se substitue au Conseil lui-même<sup>52</sup>. C'est ainsi que la compétence du bureau fut strictement délimitée par l'arrêté du régent du 6 mars 1950<sup>53</sup>. De même, les représentants des organisations patronales obtinrent la mise en place d'un bureau plus large (douze membres) que dans la conception syndicale qui prévoyait un président et quatre vice-présidents<sup>54</sup>.

D'une manière générale, cependant, il convient de souligner le rôle actif pris par le Conseil dans l'établissement des modalités de son fonctionnement, rôle dans lequel on peut voir une affirmation de son indépendance par rapport au pouvoir politique. La nomination d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint issus du cabinet du ministre des Affaires économiques vient cependant tempérer cette constatation.

Dès les premières réunions du Conseil central, les membres se sont opposés, à travers les questions de personnalités et de compétences du bureau ou du secrétariat, selon une ligne de séparation paritaire.

## **Conclusion**

Après la dure crise économique des années trente et la période de guerre qui a vu l'économie se mettre au service de l'État, l'après-guerre marque l'entrée définitive dans l'ère de l'interventionnisme de l'État en matière économique<sup>55</sup>. Le Conseil central est un organe né de cet interventionnisme, puisqu'il constitue en quelque sorte la courroie de transmission entre le monde (privé) de l'économie et celui (public) de la politique. Telle est en effet la fonction du Conseil dans l'esprit du gouvernement de l'époque, telle qu'elle ressort de l'exposé des motifs du projet de loi portant organisation de l'économie. Cependant, l'ensemble des organes mis en place par cette loi - Conseil central, conseils professionnels, conseils d'entreprise - constituent également un premier pas vers la 'démocratie économique', censée compléter les institutions de la démocratie parlementaire et basée sur le paritarisme, c'est-à-dire sur une représentation égalitaire des employeurs et des travailleurs. La 'démocratie paritaire', vue comme secondaire par le gouvernement, est primordiale aux yeux des syndicats : ils se réjouissent de cette 'victoire', tout en l'estimant insuffisante, surtout du côté de la FGTB, qui a dû mettre entre parenthèses l'idéal révolutionnaire d'abolition du capitalisme. Pour certains, au sein de la FGTB, il est possible que la mise en place des conseils ait été vécue comme une défaite plutôt que comme une victoire ; c'est là la vision des communistes. En revanche, les nouvelles institutions étaient plus proches de la vision chrétienne de collaboration entre les classes, qui s'inspire du corporatisme. Il semble que la CSC ait joué un rôle plus important que la FGTB tant dans la défense de la loi que dans la mise en place du Conseil, et ce alors que le parti social-chrétien était, lui, divisé quant au projet.

Pour le patronat, cet embryon de démocratie économique est au contraire ressenti comme une menace vis-à-vis de son autorité, et, dans la vision la plus extrême, comme un premier pas vers la socialisation de l'économie. On rejoint ici la première fonction du

Conseil, celle de conseiller de l'État en matière économique : il est possible qu'une frange du patronat, en faveur du retour à la situation d'avant-guerre, se soit opposée par principe à l'intervention de l'État dans la direction de l'économie. La question de la structure paritaire du Conseil central a été longuement discutée au Parlement et c'est finalement un compromis qui a été adopté. Outre les organisations syndicales et patronales sont présents d'autres groupes ou fonctions économiques : les consommateurs, d'une part, les chambres de commerce, d'autre part, représentent des intérêts différents de ceux qui sont défendus par les organisations de travailleurs et d'employeurs.

La dispersion de l'expansion des intérêts a été toutefois atténuée par le fait que les représentants des consommateurs sont désignés parmi les coopératives de consommation liées aux organisations syndicales et siègent à leur côté dans le groupe B, tandis que les représentants des chambres de commerce, s'ils sont délégués indépendamment des organisations d'employeurs, de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, ne siègent pas moins dans le groupe A. Ce mode de représentation entraîne probablement une cohésion plus forte au sein du groupe B qu'au sein du groupe A.

Le vote de la loi portant organisation de l'économie a fait l'objet de peu d'attention de la part de la presse ; en outre, le Conseil central de l'économie était celle, parmi les institutions créées par la loi, qui en recevait le moins.

Ceux que les réformes intéressaient le plus, c'est-à-dire les syndicats, étaient tout entiers focalisés sur l'importance des conseils d'entreprise. Le Conseil central, organisation faïtière de l'économie, était en quelque sorte le parent pauvre de la mise en place des nouvelles structures. Cependant, en faisant admettre le caractère paritaire de l'institution, les syndicats avaient, en quelque sorte, sauvé l'essentiel.

*La création du CCE*

Globalement, l'examen de la genèse et de l'accueil du projet de loi portant organisation de l'économie permet de mieux comprendre pourquoi il a pu être dit que « *la plupart des membres sont venus au Conseil, soit avec un esprit revendicatif, soit avec la résolution de s'opposer à toute revendication* »<sup>56</sup>.

- <sup>1</sup> Les élections législatives du 24 mai 1936 furent marquées par le net recul des trois grands partis (catholique, libéral et socialiste) et par le progrès de trois partis de contestation du régime (Rex et le VNV à l'extrême-droite, le parti communiste à l'extrême-gauche). Trois partis devaient nécessairement s'allier pour obtenir une majorité parlementaire. Le gouvernement Van Zeeland II constituait en fait une reconduction de la coalition sortante, associant catholiques et libéraux. Sa déclaration gouvernementale annonçait une série de réformes sociales, un contrôle plus sévère du crédit, le contrôle de la fabrication des armes et des réformes de structures politiques (renforcement de l'exécutif en lui assurant une plus grande stabilité, emploi plus fréquent des lois de cadre, amélioration du travail parlementaire). « Il (le gouvernement) exprimait (...) une certaine sympathie pour l'organisation professionnelle. Il adhérait en principe à l'autonomie culturelle des Flamands. Il s'engageait à procéder à une enquête sur les collusions politico-financières. Enfin, il faisait prévoir un renforcement de la défense nationale ». (C.H. HÖJER, *Le régime parlementaire belge de 1918 à 1940*, Bruxelles, 1969, Crisp, pp. 254-255.) La déclaration gouvernementale du gouvernement Van Zeeland II reflétait certains thèmes dominants de l'époque et notamment le thème de l'autorité très en faveur dans de nombreux milieux. On assistait au même moment à la résurgence des tendances corporatistes et l'on sait que des catholiques favorables aux thèses du corporatisme iront parfois chercher une justification de leurs options dans l'encyclique *Quadragesimo Anno*. Ainsi que l'écrit le médiéviste Jacques LE GOFF dans un commentaire qui ne concerne pas particulièrement la Belgique mais qui s'y applique parfaitement, « sous l'influence d'idéologies et de régimes contemporains d'inspiration fasciste, des théories politiques et sociales corporatistes ont conduit non seulement à glorifier un prétendu idéal d'ordre et d'équilibre que les corporations auraient réalisé, mais à exagérer l'importance de l'organisation corporative dans le passé ». (J. LE GOFF « Corporations », *Encyclopedia Universalis*, Paris, 1968, vol. 4, pp. 1037-1039)
- <sup>2</sup> Annexe au Moniteur Belge, 28 novembre 1936.
- <sup>3</sup> Cf. É. ARCQ et M. PIRAUX, *Le rôle des groupes dans l'évolution de la problématique du travail*, Bruxelles, Crisp / Services du Premier Ministre, 1981, pp. 132-133.
- <sup>4</sup> Cité par X. MABILLE, *Histoire politique de la Belgique. Facteurs et acteurs de changement*, Bruxelles, Crisp, 1997, p. 317.
- <sup>5</sup> Cf. É. ARCQ et P. BLAISE « Histoire politique de la sécurité sociale en Belgique », *Revue belge de sécurité sociale*, n°3, septembre 1998 et G. VANTHEMSCHE, *La sécurité sociale. Les origines du système belge. Le présent face à son passé*, De Boeck-Université, 1994.
- <sup>6</sup> Par 'démocratie économique', on entend l'association de toutes les forces de la production à la gestion des moyens de celle-ci ; au même moment se développait également la 'démocratie sociale', c'est à dire, *grosso modo*, l'association des organisations de travailleurs aux décisions qui concernent l'amélioration des conditions de vie et de travail de la population, ce qui entraînait des modifications de compétences au niveau de la prise de décision.
- <sup>7</sup> Chambre, *Doc. Parl.*, « Projet de loi », 3 décembre 1947, n° 50 (session 1947-1948).
- <sup>8</sup> CSC, 15<sup>ème</sup> congrès (10-12 octobre 1947), *Rapport consacré à la co-gestion*, pp. 30-31.
- <sup>9</sup> CSC, 16<sup>ème</sup> congrès, (28-30 octobre 1949), *Rapport de L. Dereau, secrétaire général*, p. 126. Il est difficile de vérifier la véracité de l'assertion concernant la paternité des amendements introduits aux dispositions du projet de loi concernant le Conseil central, car il y eut des amendements socialistes de portée similaire, et c'est en accord avec le gouvernement que le texte fut ultérieurement précisé. Cf. infra.
- <sup>10</sup> R. MOREAU, in *Syndicats*, 21 août 1948, p. 9.
- <sup>11</sup> J. MINEUR, « L'organisation de l'économie », *Bulletin de la FIB*, 3<sup>ème</sup> année, 23 juin 1948, p. 1413.

## La création du CCE

- <sup>12</sup> Editorial, *Bulletin de la FIB*, 3<sup>ème</sup> année, 7 juillet 1948, p. 1525.
- <sup>13</sup> Chambre, *Doc. Parl.*, « Projet de loi - exposé des motifs », 3 décembre 1947, n° 50 (session 1947-1948), p. 3.
- <sup>14</sup> Ibidem, p. 3.
- <sup>15</sup> Ibidem, p. 4.
- <sup>16</sup> Ibidem, p. 6.
- <sup>17</sup> Chambre, *Doc. Parl.*, « Rapport », n° 511 (session 1947-1948), pp. 8 et 11.
- <sup>18</sup> Idem, p. 10.
- <sup>19</sup> Idem, p. 13.
- <sup>20</sup> Idem, p. 30.
- <sup>21</sup> Idem, p. 32.
- <sup>22</sup> Idem, p. 29-30.
- <sup>23</sup> Chambre, *Ann. Parl.*, séances des 15, 16, 17, 18 et 24 juin 1948, session 1947-1948.
- <sup>24</sup> Sénat, *Doc. Parl.*, « Rapport », n° 489 (session 1947-1948), p. 2.
- <sup>25</sup> Idem, p. 4.
- <sup>26</sup> Idem, p. 6.
- <sup>27</sup> Sénat, *Ann. Parl.*, 30 juillet et 3 août 1948 (session 1947-1948).
- <sup>28</sup> « Les premières réformes de structures » *Bulletin de la CSC*, n° 7-8, juillet-août 1948, pp. 474-506.
- <sup>29</sup> CSC, 16<sup>ème</sup> congrès (28-30 octobre 1949), *Rapport de L. Dereau, secrétaire général*, pp. 120-121.
- <sup>30</sup> « La situation », *Bulletin de la CSC*, op. cit., p. 467.
- <sup>31</sup> L. MAJOR « Après le Congrès extraordinaire » in *Syndicats*, 26 juin 1948, p. 1.
- <sup>32</sup> P. FINET, « Une première étape est franchie – L'Action continue pour d'autres étapes plus importantes » in *Syndicats*, 7 août 1948, p. 1.
- <sup>33</sup> « Les premières réformes de structures », op.cit., p. 468.
- <sup>34</sup> P. FINET, « Les syndicats et l'organisation de l'économie. A tâches nouvelles, méthodes nouvelles », *Syndicats*, 18 septembre 1948 .
- <sup>35</sup> « Conférence du directeur général de Fabrimétal au Rotary de Bruxelles » in *Fabrimétal, bulletin hebdomadaire d'information et de liaison*, n°108, 19 juillet 1948, p. 492 et suiv.
- <sup>36</sup> *Le Soir*, 4 juin 1948, p. 5 ; 10 juin 1948, p. 5 ; 17 juin 1948, p. 5 et 26 juin 1948, p. 5.
- <sup>37</sup> *La Libre Belgique*, 16 juin 1948, p. 6 ; 19 juin 1948, p. 4 ; 25 juin 1948, p. 2.
- <sup>38</sup> *La Libre Belgique*, 12 juin 1948, p. 1 et p. 5.
- <sup>39</sup> *La Libre Belgique*, 20 juin 1948, p. 1 et p. 2.
- <sup>40</sup> « Le phénomène Relève », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 1975, n°701, p. 15.
- <sup>41</sup> *Le Peuple*, 14, 27 et 31 juillet 1948 ; 4 août 1948. La grande maigreur de cette moisson, eu égard au travail de dépouillement systématique qu'elle demande, nous a incité à laisser, au moins provisoirement, la presse généraliste de côté.
- <sup>42</sup> *Moniteur belge*, 16 janvier 1949. La loi prévoyait le nombre de 50 membres maximum ; il fut donc décidé dès l'origine d'atteindre ce nombre. Cf. infra.
- <sup>43</sup> Conseil central de l'économie, *Procès-verbal de la séance plénière du 18 mai 1949*.
- <sup>44</sup> Ibidem
- <sup>45</sup> Les procès-verbaux des réunions de cette commission n'ont pas été retrouvés.
- <sup>46</sup> Conseil central de l'économie, *Procès-verbal de la séance plénière du 15 juin 1949*.
- <sup>47</sup> D'après le discours du vice-président Dereau à la séance d'hommage à C. Roger le 25 janvier 1971.
- <sup>48</sup> Conseil central de l'économie, *Procès-verbal de la séance plénière du 13 juillet 1949*.

*Le fonctionnement et les activités du CCE 1948-1998*

- <sup>49</sup> Conseil central de l'économie, *Procès-verbal de la séance plénière du 28 juillet 1949*.
- <sup>50</sup> J. LECLERCQ, « Le Conseil central de l'économie », *Problèmes* (revue mensuelle du bureau d'étude et de documentation de la FGTB), n°7, juillet 1950, p.425-437.
- <sup>51</sup> Arrêté du Régent du 18 janvier 1950, *Moniteur belge*, 24 février 1950.
- <sup>52</sup> J. LECLERCQ, *op. cit.*, p. 428.
- <sup>53</sup> *Moniteur belge*, 22 mars 1950.
- <sup>54</sup> Conseil central de l'économie, *Procès-verbaux des séances plénières du 28 juillet et du 28 septembre 1949*.
- <sup>55</sup> Et ce, même si la première moitié des années quatre-vingts verra un nouveau développement de l'idéologie libérale de 'laissez faire' en matière économique : on ne reviendra cependant pas à la situation de l'avant-guerre. La globalisation des échanges et l'importance croissante des organisations internationales en matière économique et financière n'y sont pas étrangères.
- <sup>56</sup> J. LECLERCQ, « *Le Conseil central de l'économie* », *op. cit.*, p. 427.

# **L'évolution du fonctionnement du CCE**

## **Introduction**

La deuxième partie de l'étude est consacrée à l'évolution du fonctionnement du Conseil. Dans un premier temps, trois thèmes ont été retenus pour faire l'objet d'une étude évolutive sur toute la durée de l'existence du Conseil. Premièrement, les avis rendus par le Conseil, qui ont été soumis à une étude statistique, selon trois paramètres : la fréquence, l'origine, le degré d'unanimité. Ensuite, la composition du Conseil central de l'économie : d'une part, les dispositions légales en la matière, inchangées durant cinquante années, ont été soumises à l'examen. D'autre part, les membres du Conseil ont fait l'objet d'un examen. Enfin, les moyens matériels de la consultation, c'est-à-dire le personnel et le budget du Conseil, sont examinés ; dans ce cadre, la construction des locaux qui abritent aujourd'hui le Conseil central est évoquée.

Dans un deuxième temps, le fonctionnement du Conseil a été étudié chronologiquement selon un découpage correspondant à des périodes différentes de l'état de l'économie et de la concertation sociale au sens large. Il est décrit tant dans ses aspects formels (organisation du travail en commission, groupe de travail, importance des séances plénières etc.) que sur le fond : une grande attention est apportée à l'évolution du contexte et de l'atmosphère des débats au sein du Conseil central. En particulier, il s'agit de déterminer comment évolue cette première expérience d'organisme consultatif paritaire permanent.

## **Typologie des avis rendus entre 1949 et 1998**

Le bilan quantitatif des avis rendus par le Conseil central de l'économie au cours de son demi-siècle d'existence fournit des indications sur l'évolution du volume de travail du Conseil ; cependant, pour prendre la mesure exacte de son augmentation, il convient d'y ajouter l'expansion considérable des travaux préparatoires à l'adoption d'un avis qui ont nécessité le développement d'une expertise scientifique de plus en plus pointue au fil des années, ainsi que la rédaction d'un nombre croissant de rapports sur des questions de haute technicité<sup>57</sup>. Ce bilan permet également une première appréciation du degré de consensus atteint par les membres du Conseil au fil du temps, en détaillant le nombre d'avis unanimes, divisés et divergents : les avis divergents sont constitués par ceux dont après lecture, il apparaît que le contenu essentiel est approuvé par l'ensemble des membres du Conseil, certains d'entre eux ayant des réserves à formuler sur l'un ou l'autre point ponctuel.

Enfin, la ventilation des avis selon leur origine permet de mesurer l'usage qu'a fait le Conseil de son droit d'initiative.

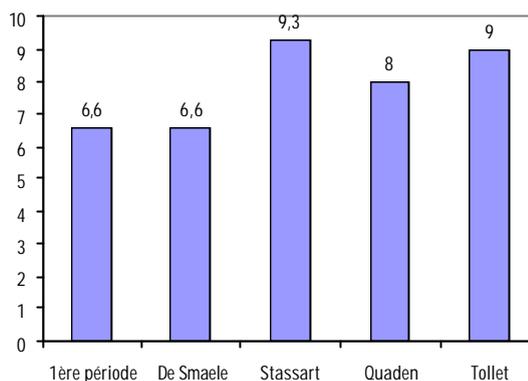
### **Évolution du nombre d'avis rendus chaque année**

Il a paru intéressant de comptabiliser le nombre d'avis rendus par le Conseil central sous chacun de ses présidents : de la mise en place du Conseil à la mi-49 jusqu'à l'entrée en fonction du président De Smaele à la mi-56, le Conseil a émis 46 avis ; sous la présidence de A. De Smaele, il en a rendu 99, sous celle de J. Stassart, 112, sous celle de G. Quaden, 32 et sous celle de R. Tollet (jusqu'à fin 98), 90. Le graphique ci-après présente le nombre d'avis par année pour chaque période

---

**Nombre d'avis rendus chaque année sous chaque présidence**

---



---

Cet histogramme permet de constater une hausse du volume de l'activité du Conseil, à partir du milieu des années 70 ; cette augmentation est cependant encore beaucoup plus marquée que le graphique ne le laisse entrevoir, en raison du développement, dans les années récentes, de la réalisation de rapports techniques, qui ont largement accru le volume de travail du Conseil central.

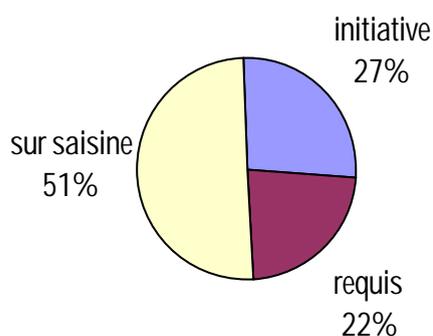
**Origine des avis**

Sur 379 avis rendus pendant ces 50 années, 196 l'ont été suite à une demande d'un membre du gouvernement (pour 193 d'entre eux) ou du Parlement (pour seulement 3 d'entre eux), 82 ont été rendus par le Conseil dans le cadre de missions obligatoires<sup>58</sup>, et 101 l'ont été d'initiative.

---

### Origine des avis rendus de 1949 à 1998

---



---

Près d'un quart des avis rendus par le Conseil l'ont été à sa propre initiative : cette constatation est le reflet d'une certaine négligence de la part du Gouvernement et du Parlement qui s'abstiennent de saisir le Conseil de problèmes importants durant les premières décennies de son fonctionnement. Cela est par exemple vérifiable aux débuts de l'intégration européenne : le plan Schuman est un plan d'intégration de deux secteurs capitaux de la vie économique ; le Gouvernement, préoccupé de ses aspects politiques, n'a apparemment pas jugé nécessaire de consulter le Conseil - ou du moins de le faire à temps - ce qui a amené le Conseil à rendre un avis d'initiative. Le nombre d'avis rendus d'initiative par le Conseil a eu tendance à diminuer fortement.

### Le caractère unanime ou divergent des avis

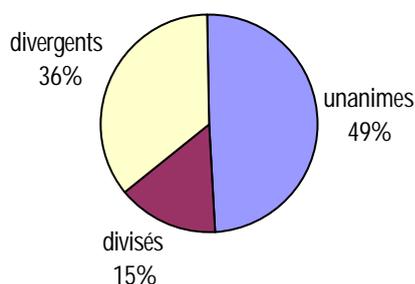
Un deuxième paramètre, révélateur des positionnements au sein du Conseil, est le caractère plus ou moins unanime des avis rendus. Durant l'ensemble de la période considérée, le Conseil central de l'économie a rendu globalement autant d'avis unanimes que d'avis divisés et divergents : 187 avis unanimes pour 136 avis divergents et 56 avis divisés.

Si l'on considère les avis divisés comme plus proches des avis unanimes que des divergents, cela donne une proportion globale de 64% d'avis consensuels pour 36% d'avis divergents.

---

### **Degré d'unanimité des avis rendus de 1949 à 1998**

---



---

Autrement dit, ce n'est que dans un tiers des cas que les membres du Conseil n'ont pas réussi à se mettre d'accord autour d'une position commune. Contrairement à ce qui se passe par exemple au Conseil national du travail, les avis du Conseil central de l'économie reprennent, en l'absence d'unanimité, les positions de chaque membre et non pas des organisations dont les membres sont les représentants. Ceci favorise l'indépendance des membres et permet souvent aux membres cooptés de manifester une opinion quelque peu différente de celle de la majorité. Cependant, les avis divergents le sont fréquemment selon une ligne d'opposition entre les membres du groupe A (employeurs) et ceux du groupe B (travailleurs).

D'une manière générale, les membres du Conseil semblent donc parvenus à un haut niveau de consensus alors que la situation de départ, à l'installation du Conseil en 1949, paraissait très conflictuelle. Plusieurs facteurs auraient joué. Tout d'abord, la détermination, sans doute plus marquée chez les représentants des travailleurs, de faire du Conseil une institution incontournable, et

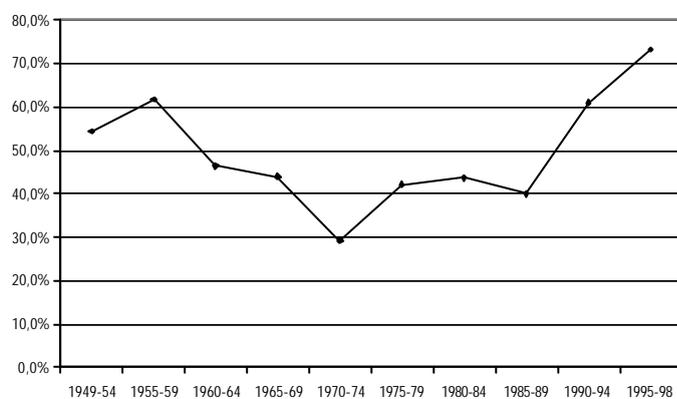
le déficit d'expertise technique des organisations syndicales qui, à l'origine, les ont amenées plus souvent à accepter un compromis avec les positions défendues par les représentants des employeurs. Ensuite, il faut citer le rôle du président et du secrétariat : d'une part, le rôle de la présidence est précisément de promouvoir l'unanimité, notamment dans le souci d'accroître l'impact politique des avis, et d'autre part, le secrétariat développe une expertise dans la rédaction de textes pouvant entraîner un avis consensuel. Enfin, il ne faut pas négliger non plus l'effet « pédagogique » qu'a sur les participants à la concertation une fréquentation régulière qui leur apporte une meilleure connaissance mutuelle.

Le graphique suivant présente l'évolution générale du degré d'unanimité atteint au sein du Conseil central de l'économie, sur base du pourcentage d'avis unanimes dans chaque période quinquennale.

---

**Evolution du pourcentage d'avis unanimes**

---



### **Evolution du pourcentage d'avis unanimes**

On peut lire sur cette courbe les difficiles débuts du Conseil, l'amélioration du climat des discussions dans les années cinquante. En revanche, il est un peu surprenant, de prime abord, de constater le faible degré d'unanimité que connaissent les 'golden sixties'. La période la plus difficile de la vie du Conseil est la période 1970-1974 ; elle correspond à une période charnière : détérioration marquée du climat des discussions au sein du Conseil suite à l'échec de la consultation relative aux informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, large renouvellement des membres du Conseil, nouveau président et nouveau secrétaire. C'est curieusement l'éclatement de la crise économique qui permet au Conseil de retrouver une certaine sérénité après une période difficile. Enfin, on ne peut manquer de relever le degré d'unanimité inégalé que connaît la fin des années nonante. Pour nuancer cette approche très générale qui ne tient pas compte des types de sujets sur lesquels l'unanimité s'est réalisée, il faut noter que dans un passé récent les interlocuteurs sociaux ont pu recourir au rapport technique plutôt que de risquer de produire des avis divergents sur des sujets particulièrement sensibles dans un contexte où il leur semblait important de sauvegarder la légitimité de leur institution paritaire.

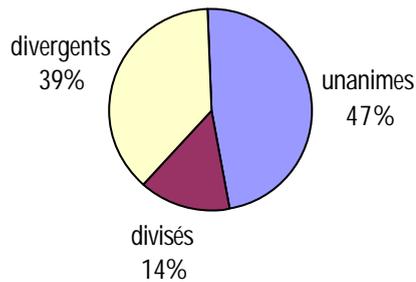
### **Rapport entre l'origine et le degré d'unanimité des avis rendus**

Il est intéressant de combiner l'étude de ces deux paramètres, c'est-à-dire de ventiler ce dernier résultat en fonction de l'origine des avis : a-t-il été plus facile d'atteindre un consensus sur des questions dont le Conseil s'est saisi d'initiative ?

---

**Degré d'unanimité des avis rendus sur saisine de 1949 à 1998**

---



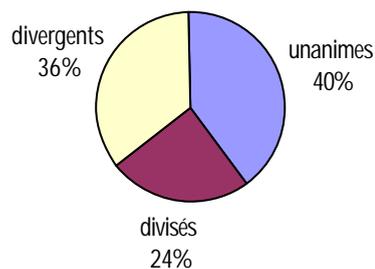
---

En réalité, il existe relativement peu de différence entre les avis rendus sur saisine et ceux rendus d'initiative pour ce qui est du niveau de consensus atteint. Ce n'est donc pas parce que les interlocuteurs sociaux ont une position claire et unanime à défendre auprès du gouvernement que, réunis au sein du Conseil central, ils décident de rendre un avis d'initiative ; c'est l'agenda socio-économique qui détermine les centres d'intérêts du Conseil, avec deux relais importants, l'un très visible, le Président, l'autre plus discret, le secrétaire.

---

**Degré d'unanimité des avis d'initiative de 1949 à 1998**

---



À l'analyse, il s'avère que les nombreux avis unanimes que le Conseil central a rendus en matière d'écotaxes, ces dernières années, contribuent pour beaucoup à grossir la proportion d'avis requis unanimes.

### **Évolution chronologique de l'origine et du degré d'unanimité des avis rendus**

Il a paru intéressant de ventiler ces résultats en fonction des différentes étapes chronologiques de la vie du Conseil telles qu'elles ont été déterminées à travers l'étude de son fonctionnement (cf. infra).

#### **La première période : 1948-1973**

Les années 1949-1956 couvrent l'installation du Conseil central ; les années 1957-1973 s'étendent de l'entrée en fonction du président A. De Smaele au commencement de la crise économique.

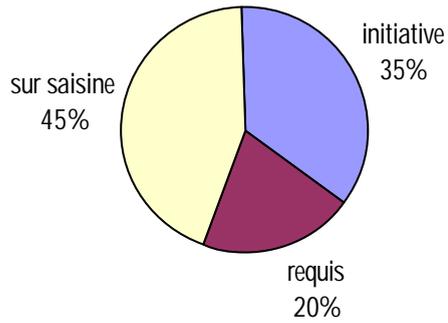
*- les premières années : 1949-1956*

Les premières années de la vie du Conseil central ne furent pas faciles. Le gouvernement omit parfois de consulter le Conseil sur des matières importantes, alors que le Conseil n'osait pas (trop) faire usage de son droit d'initiative : la proportion d'avis rendus à l'initiative du Conseil est alors de 35 %, ce qui est supérieur à la moyenne entre 1949 et 1998, mais elle aurait sans doute été encore plus importante si les premiers présidents du Conseil, F. Versichelen et P. de Groot, n'avaient pas estimé être tenus à un certain 'devoir de réserve'.

---

**Origine des avis rendus de 1949 à 1956**

---

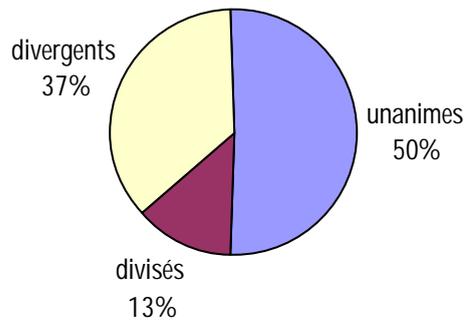


---

Durant ces premières années, la proportion d'avis unanimes, divisés ou divergents reflète la moyenne qui est observée tout au long des cinquante années d'activités du Conseil.

**Degré d'unanimité des avis rendus de 1949 à 1956**

---



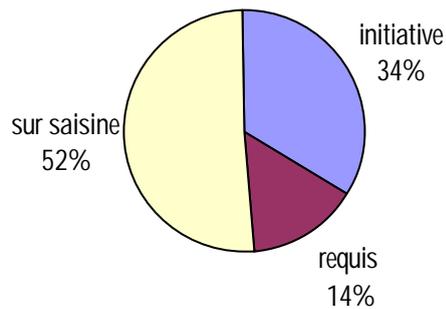
- de l'arrivée du président De Smaele aux débuts de la crise économique :  
1957-1973

Durant la période qui s'étend de l'entrée en fonction du président De Smaele au début de la crise économique, le volume de demandes adressées au Conseil s'accrut légèrement : un peu plus de la moitié des avis rendus l'ont été sur saisine. La proportion d'avis d'initiative correspond à celle qui est observée en moyenne sur les cinquante années : un gros tiers.

---

**Origine des avis rendus de 1957 à 1973**

---



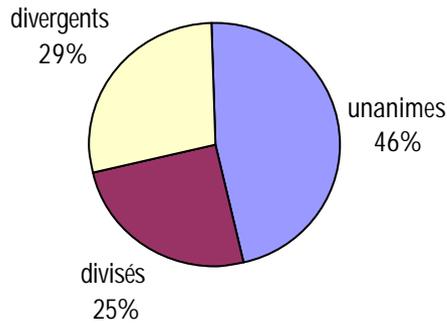
---

La proportion d'avis unanimes est légèrement inférieure à la moyenne durant la période 1957-1973.

---

**Degré d'unanimité des avis rendus de 1957 à 1973**

---



---

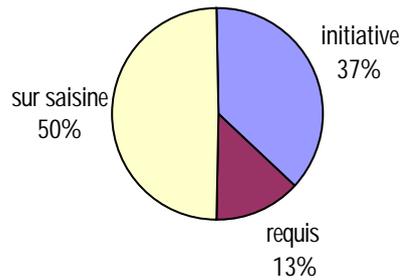
**La deuxième période : 1974-1982**

Au terme de ses vingt-cinq premières années d'existence, le Conseil fut confronté graduellement à une crise économique de grande ampleur, alors que s'était déroulé un large renouvellement de ses membres et du secrétariat. La ventilation des avis selon leur origine donne un graphique assez semblable à celui de la période en général ; tout au plus les avis d'initiative sont-ils en légère hausse.

---

**Origine des avis rendus de 1974 à 1982**

---

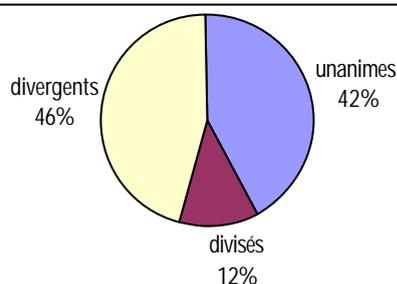


En revanche, le graphique relatif au degré d'unanimité des avis rendus montre une nette détérioration de la capacité consensuelle du Conseil. En particulier, cette période voit un nombre record d'avis divergents.

---

#### Degré d'unanimité des avis rendus de 1974 à 1982

---



---

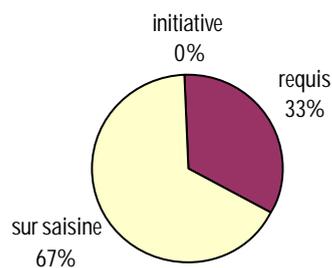
#### La troisième période : 1983-1986

Ces quatre années représentent une période charnière dans la vie du Conseil. Il existe une certaine reprise économique, mais le dialogue entre partenaires sociaux n'en est pas facilité pour autant. Les gouvernements sociaux-chrétiens-libéraux ne privilégient pas la concertation. Aucun avis d'initiative n'est pris durant cette période.

---

#### Origine des avis rendus de 1983 à 1986

---

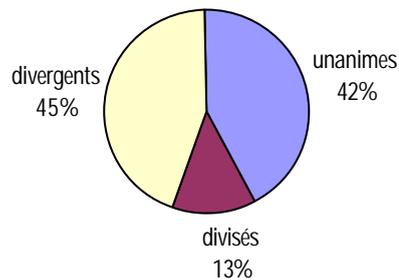


Représentant 45% des avis rendus, le nombre d'avis divergents reste très élevé.

---

### **Degré d'unanimité des avis rendus de 1983 à 1986**

---



---

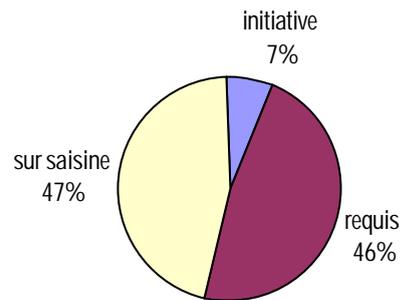
### **La quatrième période : 1987-1998**

La dernière décennie a vu une véritable reprise de la concertation sociale, sur des bases, il est vrai, très différentes de ce qu'elles étaient avant la crise économique des années septante. La consultation des partenaires sociaux réunis au sein du Conseil central en a trouvé elle aussi, un second souffle. La mission impartie au Conseil en matière de suivi de la compétitivité y fut pour beaucoup. Au niveau de l'origine des avis, une modification importante est observée, avec la quasi prépondérance des avis requis. Cette nouvelle proportion est imputable aux missions relatives à la compétitivité et aux écotaxes.

---

**Origine des avis rendus de 1987 à 1998**

---



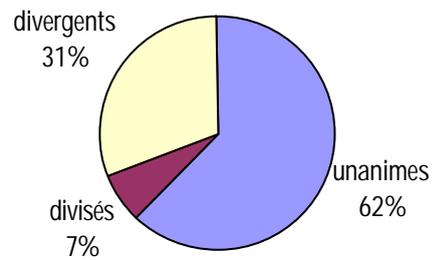
---

Autre nouveauté, la proportion d'avis unanimes a augmenté de façon spectaculaire durant la dernière décennie. Ce fait est, il est vrai, imputable essentiellement aux nombreux avis unanimes en matière d'écotaxes.

---

**Degré d'unanimité des avis rendus de 1987 à 1998**

---



## **La composition du Conseil central de l'économie**

La composition du Conseil central est envisagée sous deux angles d'approche : d'une part, les dispositions légales et la façon dont elles ont été appliquées ; d'autre part, les membres du Conseil.

### **Les dispositions légales**

L'article 2 de la loi portant organisation de l'économie du 20 septembre 1948 énonce que le Conseil central de l'économie est composé d'un président et de 50 membres effectifs au plus. Consacrant le principe de parité, il prévoit que ces membres sont nommés en nombre égal parmi les candidats présentés :

- « *d'une part, par les organisations les plus représentatives de l'industrie, l'agriculture, le commerce et l'artisanat qui établissent à cet effet des listes doubles de candidats dont un certain nombre représentent les petites entreprises ainsi que les entreprises familiales ;*
- *d'autre part, par les organisations les plus représentatives des travailleurs, qui établissent à cet effet des listes doubles de candidats dont un certain nombre représentent les coopératives de consommation. »*

La loi stipule en outre que les membres désignés selon ces modalités proposent, sur des listes doubles, six personnalités réputées pour leur valeur scientifique ou technique (membres cooptés).

Hors le nombre maximum et la répartition paritaire, la loi est demeurée très générale à propos de la composition du Conseil. Le 28 décembre 1948, un arrêté du Régent fixa le nombre et les modalités de présentation des membres du Conseil<sup>59</sup>.

Le nombre de membres était d'emblée fixé au maximum prévu par la loi, soit cinquante : selon le rapport au Régent, « une représentation adéquate des diverses activités de l'économie nationale ne pouvait être obtenue sans porter le nombre des membres du Conseil au maximum prévu par la loi ». L'article deux de l'arrêté précisait ensuite que « les organisations les plus représentatives visées à l'article 2, a et b, de la loi portant organisation de l'économie seront invitées par le Ministre des affaires économiques et des classes moyennes, à lui présenter dans le délai d'un mois, une liste double de candidats aux fonctions de membre effectif et suppléant pour chaque siège qui leur sera attribué. » Le terme 'organisation représentative' n'était pas défini, pas plus que n'était précisé le nombre de sièges réservés à chaque organisation à l'intérieur des groupes A et B.

Toujours selon le rapport au Régent, « le caractère représentatif d'une organisation est une question de fait. Elle implique qu'une grande liberté d'action soit laissée au ministre compétent, en vue de lui permettre de s'éclairer en consultant les diverses organisations intéressées et de faire un choix judicieux parmi les candidats qui lui seront présentés. » On peut supposer que la grande liberté d'action laissée au Ministre s'entendait par rapport aux textes législatifs, et non par rapport à la réalité du terrain, plus contraignante. En formulant cet article, le gouvernement avait choisi de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État, qui proposait une rédaction plus claire de cet article : « *Le Ministre des affaires économiques et des classes moyennes détermine les organisations les plus représentatives visées à l'article 2, a et b, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Il attribue à chacune de ces organisations un ou plusieurs sièges du Conseil. Il invite ces organisations à lui adresser, dans le délai d'un mois, une liste double de candidats aux fonctions de membres effectifs et suppléants pour chaque siège qui leur est attribué.* » La formulation proposée par le Conseil d'État était plus précise, et plus 'légaliste'. En revanche, elle était probablement trop 'dirigiste' pour être retenue.

*L'évolution du fonctionnement du CCE*

Pour éviter que les organisations présentent des listes doubles comprenant les mêmes candidats aux fonctions de membres effectifs et suppléants, ce qui contraindrait le Ministre à un simple entérinement des noms proposés, l'arrêté du 28 décembre 1948 précisa que toute liste de présentation devait comprendre quatre noms différents par siège. Enfin, le dernier article de l'arrêté imposa aux membres du Conseil d'être belges et de jouir des droits civils et politiques.

La répartition des sièges au sein du Conseil central de l'économie n'est donc pas fixée dans le texte de loi, au delà de l'attribution de 22 sièges à chacun des groupes A et B et de 6 sièges aux membres cooptés. Elle a cependant très peu varié au fil du temps. En 1949, les sièges furent répartis comme suit :

<b>GROUPE A</b>	
<b>I. Organisations les plus représentatives de l'industrie :</b>	
Fédération des industries belges	8 sièges
<b>II. Organisations les plus représentatives de l'agriculture :</b>	
Alliance agricole belge	1 siège
Boerenbond	2 sièges
Fédération nationale des unions professionnelles agricoles de Belgique	1 siège
Société royale forestière de Belgique	1 siège
<b>III Organisations les plus représentatives du commerce :</b>	
a) secteur banques et assurances:	
Association belge des banques et Union professionnelle des entreprises d'assurances	1 siège

b) secteur haut commerce :

Comité constitué sous les auspices de la  
fédération nationale des chambres de  
commerce et d'industrie<sup>60</sup> 4 sièges

IV. Représentation de l'artisanat, du petit et  
moyen commerce et de la petite industrie :

les organisations représentées au Conseil  
supérieur des indépendants et des PME<sup>61</sup> 4 sièges

---

**GROUPE B**

---

I. Représentation syndicale :

Centrale générale des syndicats libéraux de  
Belgique 1 siège  
Confédération des syndicats chrétiens de  
Belgique 8 sièges  
Fédération générale du travail de Belgique 8 sièges

II. Représentation des coopérations de consommation :

à l'intervention de la CSC 2 sièges  
à l'intervention de la FGTB 3 sièges

Cinquante ans plus tard, la clé de répartition à l'intérieur des deux groupes demeure inchangée, à l'exception de deux petites modifications de forme : la Fédération des entreprises de Belgique désigne 9 membres et non plus 8 (incluant le représentant du secteur banques/assurances qui n'est plus comptabilisé parmi les représentants des intérêts du commerce) et la représentation du Boerenbond est scindée entre Boerenbond et Boerenfront (un siège chacun).

La réalité sociale a cependant évolué en cinquante années. Les rapports de force entre les organisations syndicales, par exemple, se sont modifiés, mais sans que celles-ci n'aient jugé bon de modifier leur répartition des sièges au Conseil central. D'autres problèmes se sont posés dans les années récentes, au premier plan desquels la représentation du secteur non marchand. Cette représentation s'avéra particulièrement difficile à organiser du côté patronal, en raison notamment de la multitude et de la diversité des entreprises concernées, et de l'estompement de la frontière entre employeur et travailleur dans les entreprises de ce secteur. Après la création d'une organisation patronale spécifique pour ce secteur, la Confédération des employeurs du non marchand – CENM, le patronat du non marchand a obtenu la présence d'un expert nommé par le Président au Conseil central de l'économie (tandis qu'il obtenait un siège officiel au Conseil national du travail). Cependant, eu égard au développement rapide de ce secteur, beaucoup ont estimé, et particulièrement au sein de l'aile flamande de la CSC, que c'était très insuffisant.

Le 12 janvier 1998, le Conseil central a été saisi par le Ministre des Affaires économiques d'une demande d'avis concernant une éventuelle modification de la loi de 1948 pour permettre la représentation du secteur non marchand au sein du Conseil. Cette représentation revêtait un intérêt particulier, vu que la composition du Conseil central de l'économie est prise en compte pour déterminer celle d'autres organes où sont représentés les interlocuteurs sociaux. Dans son avis rendu le 2 juillet 1998, le

Conseil central ne s'opposait pas à son extension pour accueillir le secteur non-marchand (il proposait de porter le nombre de membres à 56 ; les six membres représentant les intérêts du secteur non marchand seraient désignés sur base paritaire) mais attirait l'attention du gouvernement sur les différences importantes entre le secteur marchand et le secteur non marchand en ce qui concerne l'organisation des prix, du marché, du financement des activités etc. : « *A cet égard, l'on songe en particulier notamment aux discussions relatives à la loi du 26 juillet 1996, concernant l'emploi et la sauvegarde préventive de la compétitivité, la loi sur la concurrence, etc* ». En clair, les membres du Conseil central ne souhaitaient pas accorder au non marchand de voix délibératives en matière d'établissement de la marge salariale. Ils suggéraient donc que les modalités de l'inclusion du non-marchand au sein du Conseil fassent l'objet d'un protocole conclu en son sein.

Le 'protocole entre les membres actuels du Conseil central de l'économie et les représentants du secteur non marchand en ce qui concerne la délimitation des compétences dans les matières socio-économiques' fut conclu le 29 octobre 1998. Il restreignait en quelque sorte les conséquences de l'adhésion 'pleine et entière' du secteur non marchand :

*« Dans le cadre de la compétence d'avis du Conseil et en particulier en ce qui concerne les avis légaux, on escompte de la part de la CENM, une attitude réservée lors des discussions au sein du Conseil concernant les matières qui, après concertation avec les autres organisations d'employeurs, sont considérées comme se rapportant exclusivement au fonctionnement de l'économie de marché. Pour ces matières, une concertation préalable au sein du groupe patronal sur les attitudes au sein des groupes de travail du Conseil a lieu de façon à ne pas entraver le dialogue paritaire entre les représentants des travailleurs et des employeurs du secteur non marchand. Ceci est particulièrement d'application lors de l'émission d'avis en vertu de la loi du 26 juillet 1996 de promotion de l'emploi et de sauvegarde préventive de la compétitivité et de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique.*

*On entend par attitude réservée de la part de la CENM l'engagement de celle-ci de s'abstenir lors des décisions et des votes sur les matières se rapportant au fonctionnement de l'économie de marché ».*

La loi de 1948 a été modifiée par la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, qui porte à 56 le nombre de membres du Conseil central de l'économie.

A l'étranger, des conseils économiques et/ou sociaux sont organisés sur une base non pas paritaire mais représentative ; c'est le cas en France. Si la composition paritaire des Conseils consultatifs en Belgique, telle qu'initiée par le Conseil central en 1948, est devenue la clef de voûte non seulement de l'organisation de l'économie mais aussi dans une large mesure, du système de représentation des intérêts socio-économiques, l'absence de toute modification de la clé de répartition des sièges à l'intérieur des deux groupes du Conseil central, reflète une volonté de stabilité institutionnelle tant sur le banc patronal que sur le banc syndical.

### **Les membres du Conseil 1948-1998**

L'analyse suivante a été effectuée sur la base d'une liste exhaustive des membres du Conseil central depuis sa création<sup>62</sup>.

Les organisations qui désignent leurs candidats aux sièges du Conseil central le font en tenant compte de différents paramètres : clivages idéologiques, régionaux et sectoriels internes ; clivage linguistique ; expertise technique et, plus récemment, sexe.

La Fédération des entreprises de Belgique (auparavant FIB) est l'organisation qui propose, seule ou en collaboration avec les chambres de commerce, le plus de membres au Conseil. L'Association belge des banques, Fabrimétal, la Confédération nationale de la construction, la Fédération des industries chimiques

figurent au nombre des organisations qui sont représentées de façon quasi permanente au Conseil central via la FEB.

L'Association belge des entreprises d'alimentation à succursales multiples, la Fédis et les Chambres de commerce se taillent la part du lion dans les sièges réservés aux organisations représentatives du commerce.

Les organisations représentatives de l'agriculture désignent chacune un membre au Conseil central ; elles n'ont donc pas à se préoccuper du respect d'équilibres linguistiques internes (elles sont déjà linguistiquement orientées). C'est très souvent le président ou le secrétaire général de l'organisation qui occupe le siège. Souvent, un technicien occupe le siège de suppléant. Plus récemment, des techniciens ont eu tendance à occuper un siège effectif également.

Les organisations représentatives des travailleurs bénéficient d'une représentation suffisante au Conseil pour permettre la représentation adéquate des secteurs et des régions, mais aussi pour y faire siéger simultanément leurs dirigeants et des techniciens.

Le rôle des membres cooptés sera abordé dans la quatrième partie de cette étude. Au niveau de leur choix, on peut relever qu'ils appartiennent presque toujours au monde académique et se partagent équitablement selon les clivages linguistique et idéologique.

La répartition linguistique des sièges au Conseil central de l'économie n'est pas fixée dans la loi. Traditionnellement, elle résulte d'équilibres internes aux organisations.

Le Conseil est demeuré longtemps exclusivement masculin. C'est en 1975 que la première femme, M. De Boeck, attachée à la direction de l'Union wallonne des entreprises, a fait son entrée au Conseil, en tant que membre suppléante. La proportion de femmes au Conseil

central est demeurée très faible pendant les vingt années qui ont suivi : en 1985, elles n'étaient que trois femmes et en 1989, huit, à représenter essentiellement les organisations syndicales et de classes moyennes. Ce n'est que lors du dernier renouvellement du Conseil, en 1997, que l'interdiction d'octroyer plus de deux tiers des sièges d'un organe consultatif aux membres d'un même sexe a entraîné une représentation plus significative des femmes<sup>63</sup>. Aujourd'hui, les femmes sont 20 % des membres effectifs et 50 % des membres suppléants du Conseil. Bien qu'elles soient préférées comme suppléantes, il semble que l'obligation légale de présenter des candidates à la désignation ministérielle ait été difficile à remplir pour certaines organisations professionnelles.

Lors des premières années du Conseil, on peut remarquer que de nombreux membres du groupe A ou cooptés étaient allés avant la guerre ou dans l'immédiat après-guerre, perfectionner leur formation dans les universités américaines. C'était le cas également du président A. De Smaele et du secrétaire C. Roger.

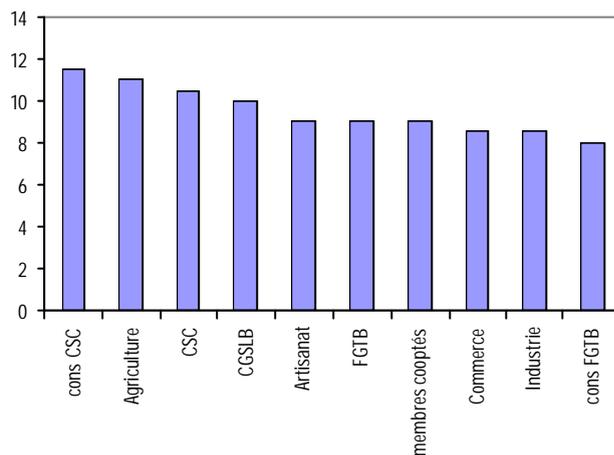
Organisations ou groupes d'organisations	Durée moyenne mandat effectif (années)	Durée moyenne mandat suppléant (années)	Durée moyenne présence au Conseil (années)
Industrie	8	6,5	8,5
Agriculture	12	8	11
Commerce ...	10,5	6,5	8,5
Artisanat ...	8	6,5	9
CGSLB	18	7	10
CSC	9	8	10,5
FGTB	9	7	
Coopératives de consommation CSC	9	9	11,5
Coopératives de consommation FGTB	9	5,5	8
Membres cooptés	8	7,5	9

En moyenne, les membres du Conseil central le demeurent pendant huit années, soit deux mandats. Ceci varie cependant d'une organisation représentative à l'autre, comme l'indique le tableau ci-dessous, qui présente la durée moyenne d'occupation d'un mandat de membre effectif ou suppléant, en fonction des organisations ou catégories d'organisation dont les membres sont issus, ainsi que la durée moyenne de présence d'une personnalité au Conseil. (mandat effectif et/ou suppléant). Ce dernier paramètre est également représenté sous forme d'histogramme.

---

### Durée moyenne de présence au Conseil

---



Ce sont les membres du Conseil central issus du monde social-chrétien et du milieu agricole qui restent au Conseil pendant le temps le plus long. A l'inverse, les membres désignés par les organisations représentatives de l'industrie et du commerce semblent présenter le moins de stabilité. Trois facteurs explicatifs peuvent être proposés : le manque relatif d'effectifs au sein de certaines organisations, qui ne permettrait pas un 'choix' très vaste ; la nécessité d'imposer une rotation entre les différentes tendances qui

composent une organisation ; enfin, une culture différente entre les organisations. Par exemple, le taux de rotation est à tous les postes beaucoup plus important à la FGTB qu'à la CSC. Celui des mandats confiés à l'intervention de la FEB a beaucoup augmenté. L'âge auquel un membre du Conseil central se voit confier son premier mandat influera tout naturellement aussi sur la durée de sa présence au Conseil.

Le record de longévité est cependant détenu par le mandat de membre effectif attribué à la CGSLB : les directeurs Alfons Colle puis Armand Colle ont occupé le siège jusqu'en 1985, Willy Waldack puis Donald De Muelenaere leur ont succédé. Sans nul doute, cette longévité est attribuable au fait que la Centrale des syndicats libéraux ne dispose que d'un seul siège qu'elle a réservé longtemps à son président. Il n'y a pas d'explication particulière à la rotation rapide des membres représentants les coopératives de consommateurs nommés à l'intervention de la FGTB.

## **Les moyens matériels de la consultation : le personnel, le budget et les locaux du Conseil central de l'économie 1948-1998**

*Reflète sans doute d'une certaine réticence patronale à voir le Conseil central devenir un acteur politique important, l'opposition des membres du groupe A à l'accroissement des moyens mis à la disposition du Conseil se manifesta quelquefois durant les premières années du Conseil<sup>64</sup>. Par après, ils rejoignirent les membres du groupe B pour réclamer plus de moyens à la disposition du Conseil. Celui-ci ne cessa de réclamer à son ministre de tutelle une extension du cadre, notamment par la rédaction d'un rapport à cet effet en 1958. En 1973, le Conseil adressa une nouvelle demande pressante au ministre Claes, à propos des cadres du Conseil central et des conseils professionnels. Le budget octroyé cette année-là avait été de 46 millions, alors que le Conseil en avait réclamé 52. La « motion à l'adresse du gouvernement concernant la suite à donner à l'avis du 18 décembre 1970 sur les conseils professionnels, la fixation des cadres des divers conseils et l'exécution du budget de 1973 » comportait un rappel de toutes les démarches entreprises par le Conseil à ce propos : lettres du Conseil central et de chacun des conseils professionnels et lettre du collège des présidents et secrétaires du Conseil et des conseils professionnels au ministre A. Cools, audience accordée par le ministre le 24 juin 1971, lettre à son successeur H. Simonet et audience le 11 août 1972, nouvelle lettre au nouveau ministre Claes le 19 mars 1973 ; toutes démarches restées sans succès.*

Les modifications du cadre et de la composition du personnel ont été fréquentes. Le statut du personnel du Conseil demeura quelque temps incertain. Ce n'est que le 1<sup>er</sup> avril 1959, qu'il fut décidé d'appliquer au personnel le régime des agents de l'État. La dernière modification du cadre organique du Conseil est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998<sup>65</sup>. Pour le personnel administratif, elle prévoit 28 personnes de niveau 1, 13 de niveau 2 et 2+, et 22 personnes de niveau 3. Actuellement, le cadre organique demeure partiellement inadapté. L'arrêté royal fixant le cadre linguistique du secrétariat

du Conseil a été signé le 17 août 1999 et est paru au Moniteur belge du 11 novembre 1999.

Quant au budget, il est passé d'environ 5 millions à la création du Conseil à 20 millions de francs, hors Conseils professionnels, en 1969. En 1999, il est de 160 millions. Ce chiffre, qui n'a en soi rien de faramineux, reflète cependant l'expansion du Conseil et de ses travaux.

Par défaut de locaux adéquats, les premières assemblées plénières du Conseil central se tinrent dans la salle du gouvernement provincial, rue du Lombard. Il arriva également que le Conseil se réunisse en la salle de la rotonde du palais des Beaux-Arts, ou en la salle de marbre du palais des Académies, ou encore au Ministère du Travail (rue Lambermont à l'époque). Il semble que jusqu'au milieu des années cinquante, le gouvernement se soit opposé à l'achat ou à la construction d'un bâtiment réservé au Conseil central.

Le Conseil central affirma son autonomie en prenant la décision d'acheter un terrain et de construire un immeuble destiné à l'abriter, ainsi que les Conseils professionnels et le Conseil national du travail. Le 9 juillet 1959, l'assemblée plénière entérina la décision d'acheter le terrain avenue de la Joyeuse Entrée 17-21. Le Conseil central dirigea l'opération, tant au niveau du choix de l'emplacement que de l'architecte : il arriva que le Conseil national du travail se plaignît de n'avoir pas été consulté pour l'une ou l'autre décision. Le budget très serré du Conseil, qui n'entendait pas dépasser une charge annuelle comparable à celle d'un loyer, imposa des coupes dans le projet et l'affectation de soldes budgétaires issus du non fonctionnement de conseils professionnels qui auraient dû être opérationnels durant les exercices précédents.

## **L'évolution du fonctionnement du Conseil à différentes périodes**

L'étude du fonctionnement du Conseil central a été scindée en quatre périodes, chacune d'elles correspondant à un contexte socio-économique différent. Les 25 premières années de l'existence du Conseil se déroulèrent sur fond de conjoncture économique globalement favorable. C'est dans un contexte de croissance et d'amélioration du niveau de vie et des conditions de travail que s'approfondissent les réformes de structures et que se développe le système des relations collectives de travail. A partir de 1974, la conjoncture économique s'est renversée et le système de relations collectives s'est grippé. Pendant quelques années, c'est le système économique et social tout entier qui sembla paralysé. Au début des années 80 (après la dévaluation du franc belge en février 1982), un redressement économique timide s'est dessiné. La compétitivité va progressivement devenir un pivot de la politique économique belge et entrer dans le champ de compétences des partenaires sociaux. Cependant, la politique économique demeure non seulement dirigée mais essentiellement imposée par le Gouvernement. La dernière décennie a vu le redémarrage de la concertation sociale sur des bases fondamentalement différentes de celles d'avant la crise économique, dans un contexte économique qui, s'il est plus favorable, n'est pas comparable à la croissance qui prévalait avant l'éclatement de la crise pétrolière.

### **1948-1973**

Les premières années de l'existence du Conseil central de l'économie, sous les présidences de F. Versichelen et de P. de Groot, furent largement consacrées à la mise en place de l'institution et à l'expérience des rouages de son fonctionnement. Trimestrielles à l'origine, les réunions de l'assemblée plénière devinrent mensuelles : l'essentiel du travail s'accomplissait en effet lors de celles-ci. Les

compétences et prérogatives du Bureau demeurèrent l'objet d'un débat, entre les membres du groupe A qui en avaient une conception restreinte, et les membres du groupe B qui en avaient une vision large. En juin 1951, une nouvelle discussion sur les pouvoirs du Bureau et la nécessité de rédiger le Règlement d'ordre intérieur aboutirent à la mise en place d'une commission spéciale composée des membres cooptés pour arbitrer le différend<sup>66</sup>. Parallèlement, il fut décidé de réunir l'assemblée plénière plus fréquemment « *afin de permettre à ses membres de jouer un rôle plus actif et de rendre possibles de véritables débats, non plus seulement lorsqu'un projet d'avis est mis au point, mais au cours de son élaboration, ou même, avant de charger une commission d'une étude déterminée.* » Il s'agissait là d'une limitation des pouvoirs du Bureau, auquel le Conseil octroyait cependant celui de fixer le nombre de membres de chaque commission, lesquels étaient désignés à l'intervention des vice-présidents. La pomme de discorde était constituée par l'octroi ou non au bureau de la faculté de mettre sur pied de nouvelles commissions. Les représentants du groupe A estimaient que « *l'attribution de ce pouvoir au bureau n'était pas souhaitable, car l'assemblée devait demeurer maîtresse de ses travaux* ». Les représentants du groupe B se montraient plus soucieux d'efficacité et d'un allègement de la procédure. C'est à l'intervention de A. Renard que la désignation de la commission fut décidée.

Le Conseil adopte alors le fonctionnement en dix sections : organisation de l'économie, industrie, agriculture, distribution, transports, énergie, finances/crédit/fiscalité, emploi/chômage/prix et salaires, relations extérieures, documentation/statistiques/publications. Dans certains cas, ces sections permanentes remplissent le rôle qui serait celui des conseils professionnels s'ils existaient dans les secteurs concernés. Les sections sont composées de quatre membres désignés par chacun des vice-présidents, à l'origine obligatoirement effectifs, dès 1953, suppléants également.

Le débat, les malentendus, les affrontements autour du rôle de l'institution se poursuivirent. En décembre 1951, A. Renard se livra en séance plénière à une virulente critique du fonctionnement du Conseil assortie d'un exposé du but initialement assigné, selon lui, à l'institution : " *Nous pensons ne pas trop nous avancer si nous affirmons que l'opinion publique et l'histoire vraisemblablement jugeront le Conseil central de l'économie sur sa capacité à réaliser cet objectif fondamental qui consistait à faire participer, d'une manière directe, les travailleurs à la direction de l'économie* " <sup>67</sup>. Il s'appuyait en cela sur la partie consacrée à la démocratie économique dans l'exposé des motifs du projet déposé à la Chambre. Constatant que le Conseil central n'avait été que peu saisi de demandes d'avis, Renard soutenait en outre que « *les avis que donnent les fédérations patronales ont plus de poids que les avis du Conseil central de l'économie* », allant jusqu'à proclamer que « *nous n'avons jamais eu d'échos à nos avis* ». Bref, selon lui, c'était un constat d'échec de l'organisation de la consultation des interlocuteurs sociaux qui s'imposait. Il l'imputait tant au gouvernement peu soucieux de consulter le Conseil, de lui donner les moyens de ses travaux ou de tenir compte de ses avis qu'à l'attitude des délégués patronaux qui refusaient de partager le fruit de leurs études avec les délégués syndicaux. Renard concluait en réclamant : « *nous demandons d'être autre chose qu'une inutilité, un organisme qui coûte onze millions par an et ne rapporte rien au pays* ».

En réponse, A. Cool (CSC) souligna que le Conseil était encore une organisation jeune qui traversait une période de rodage et que son organisation ne soutenait pas Renard dans son constat de bilan absolument négatif. Il rejoignait cependant le syndicaliste socialiste dans son regret d'être peu consulté par le gouvernement, tout en épinglant deux problèmes supplémentaires : n'était-il pas utopique de vouloir se préoccuper uniquement de l'aspect économique de questions à résonance sociale, laissant ce dernier aspect au Conseil national du travail qui se mettait en place ? D'autre part, n'y avait-il pas un conflit entre le ministère des Affaires économiques et le

Conseil central, les fonctionnaires du département craignant de voir certaines de leurs prérogatives et de leurs compétences remises en question ?

M. Van der Rest (FIB) fournit, en quelque sorte, une réponse aux deux exposés des représentants syndicaux : la composition du Conseil était, selon lui, incompatible avec la mission que Renard voulait lui voir remplir. En effet, les membres du groupe A exerçaient tous d'importantes responsabilités dans des entreprises commerciales et ce n'est qu'accessoirement qu'ils avaient du temps à consacrer à leurs groupements professionnels, et par après seulement, au Conseil central de l'économie. Il concluait : « *Je crois pour ma part que nos délibérations n'auront aucun sens, tant que le problème de la représentation des intérêts ne sera pas résolu, mais cela pose un problème constitutionnel* ». L'opposition de deux conceptions quant au rôle et à l'importance du Conseil central était patente. C. Everling (FGTB) posait également un constat d'échec : « *J'ai déjà indiqué qu'elles étaient les raisons principales pour lesquelles nous venons ici : une raison matérielle, qui se traduit par des versements à notre CCP, et une raison morale : nous nous reposons ici. (...) Si nous devons dire exactement la vérité à nos mandants, nous devrions les décevoir et leur dire que les réformes de structures ne sont pas appliquées, ni au Conseil central de l'économie ni dans la majorité des conseils d'entreprise. L'expérience est en train d'échouer.* » Selon lui, la solution devait venir du monde patronal, qui devait consentir à fournir la documentation nécessaire aux travaux du Conseil, puisque ni le secrétariat ni les fonctionnaires des affaires économiques ne paraissaient à même de le faire. C'est P. Finet (FGTB) qui contribua à apaiser les esprits lors de cette séance, en réaffirmant sa confiance dans l'institution et son espoir de la voir évoluer vers plus de compétence à appliquer à l'examen de toutes les questions économiques, sauf celle qui, obstinément, séparera les deux groupes de membres : celle de la répartition des profits. De son côté, J. Moreau de Melen (classes moyennes) arrondit un peu les angles au nom du patronat en soulignant que la réaction de Van der Rest avait été une réaction personnelle.

Le plan de travail du Conseil, futur Règlement d'ordre intérieur, fut discuté, avec quelques amendements proposés par le Bureau, lors de l'assemblée plénière du 14 novembre 1951. Il fut rendu hommage au travail des membres cooptés tant au sein du groupe A que du groupe B, mais les délégués des travailleurs émirent quelques réserves. A. Cool souligna que la CSC ne souscrivait au plan que parce qu'il était entendu qu'il s'agissait d'une expérience à mener sur dix-huit mois et susceptible de modifications ultérieures.

P. Finet exprima les réserves de la FGTB quant à l'organisation du secrétariat préconisée, souhaitant qu'on lui confère davantage de moyens humains. Son point de vue fut soutenu par le Secrétaire du Conseil, Ch. Roger, tandis que le représentant des employeurs, M. Van der Rest rappelait *« qu'il appartient aux membres du Conseil et non à des fonctionnaires de faire le travail »*. P. Finet lui rétorqua que *« si les associations patronales disposent de moyens qui leur permettent de s'attacher des techniciens en nombre suffisant pour faire des études très larges, tel n'est pas le cas pour les organisations ouvrières »*.

L'amendement de Finet fut finalement rejeté par 20 voix contre 20 et 5 abstentions : l'opposition des conceptions des groupes A et B était claire. La version définitive du règlement ne mentionnera ni le secrétariat ni ses attributions.

Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil subit encore quelques modifications avant d'être définitivement adopté par le Conseil le 23 mars 1955 et approuvé par arrêté royal le 10 mai 1955. La première modification, adoptée le 10 décembre 1952, concernait la composition des sections (cf infra). Une seconde modification, adoptée le 4 mars 1953, concernait les attributions de trois sections : 'Transport', 'Energie', 'Finance, Crédit et Fiscalité'. Ces sections recevaient la mission d'agir en tant que commissions permanentes, tant qu'un Conseil professionnel ne serait pas constitué pour le secteur de leur compétence. Le Règlement d'ordre intérieur, annexé à l'arrêté royal

du 10 mai 1955, ne fut jamais modifié. Sans doute, la procédure choisie qui avait permis au Conseil lui-même de déterminer, très largement, les modalités de son fonctionnement, et la décision de mettre le règlement à l'épreuve avant de le sanctionner par arrêté royal, expliquent sa pérennité<sup>68</sup>. Parmi les dispositions importantes du règlement d'ordre intérieur se trouve celle qui prévoit le choix de quatre vice-présidents, sur base paritaire. On peut penser que c'est l'existence de deux grandes organisations syndicales concurrentes qui a amené le choix de cette solution, de préférence à celle de deux vice-présidents.

D'après l'article 27 du Règlement d'ordre intérieur, le Bureau est constitué du président, des vice-présidents et de 8 autres membres désignés par l'assemblée sur proposition des vice-présidents. Sa mission est détaillée et limitée à l'article 28, qui lui concède une compétence essentiellement administrative, à l'exception de ce qui est précisé aux deux derniers alinéas d'un article qui en compte 9 :

*« faire connaître à un ministre ou au Parlement l'état d'avancement des travaux d'une commission en cas d'urgence ou de nécessité et en attendant que le Conseil ait pu, après un examen approfondi du problème, émettre un avis circonstancié. En ce cas, il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un avis du Conseil.*

*exercer les autres pouvoirs qui lui seraient éventuellement confiés par le Conseil. »*

Le renouvellement des membres du Conseil posa problème en raison de la lenteur de la procédure entre l'expiration de leur mandat et l'entrée en vigueur de l'arrêté royal nommant leurs successeurs. C'est ainsi qu'en avril 1958 il fallut recourir à un subterfuge pour dédommager les membres de l'ancienne assemblée qui ne faisaient plus partie du Conseil depuis le 22 avril de l'année précédente mais avaient néanmoins continué à assister aux séances et à travailler : ils furent désignés, rétrospectivement, comme experts.

Remarquant qu'outre les troubles administratifs, la lenteur de la procédure était de nature à nuire au crédit de l'institution, le Conseil central choisit d'adresser un vœu au gouvernement à ce propos, souhaitant que le renouvellement des mandats soit entamé six mois avant leur expiration, et que l'arrêté royal nommant les membres du Conseil ne prenne cours que le jour de sa parution<sup>69</sup>.

A l'instar de ce qui se passait alors dans d'autres institutions, la traduction systématique posait quelques problèmes. Fréquemment, des membres d'expression néerlandaise soulignèrent l'absence de traduction simultanée des débats ou le retard mis à l'envoi de documents en néerlandais<sup>70</sup>.

Avec l'avènement d'Albert De Smaele à la présidence, le Conseil entre progressivement dans sa vitesse de croisière. De Smaele mit en pratique sa conception du rôle du Conseil central, héritée des débats de 1948. Dans une conjoncture économique essentiellement favorable, il apparaît que la production sans cesse accrue de biens permet automatiquement à une population de plus en plus large d'accéder à un bon niveau de vie : l'Europe entre à pleine vitesse dans la société de consommation importée d'outre-Atlantique. Dans ce cadre, le seul obstacle à la prospérité de tous est, selon De Smaele, l'égoïsme individuel : « *L'homme fait obstacle à son propre progrès par l'égoïsme de ses intérêts particuliers* »<sup>71</sup>, et le rôle du Conseil central est, précisément, d'assurer le dépassement de ces intérêts.

La conciliation s'avéra plus difficile à obtenir lorsque furent débattus des projets à charge idéologique forte, comme la programmation économique en 1959. Il arriva durant la discussion plénière de ce projet d'avis que les membres FGTV déposent un amendement alors qu'ils avaient approuvé le texte élaboré par le groupe de travail. En réalité, ils avaient ultérieurement été désavoués par le bureau de leur organisation. Le président De Smaele se fit insistant, argumentant de la décision du ministre de retarder la publication des arrêtés concernant la programmation

pour attendre l'avis du Conseil. C'est alors que R. de Staercke (FIB) présenta un nouvel amendement, visant à supprimer la demande de consultation systématique du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail, ainsi que des conseils professionnels. Les membres du groupe B eurent alors beau jeu de souligner la contradiction de l'attitude patronale qui voulait supprimer un rempart se dressant devant la planification étatique. L'attitude patronale était compréhensible à la lumière de la méfiance que les industriels continuaient d'éprouver à l'égard de la fonction consultative.

La question de savoir si les membres du Conseil y siégeaient à titre personnel ou en tant que représentants d'une organisation professionnelle resta ouverte pendant de nombreuses années. Même si théoriquement, les membres du Conseil l'étaient à titre personnel, ce qui se traduisait par un vote personnel qui était comptabilisé comme tel, dans la pratique les uns et les autres arguèrent souvent de la nécessité d'en référer à leurs mandants avant de se prononcer. C'est ainsi que l'introduction de nouveaux amendements lors de la discussion en séance plénière d'un projet d'avis débouchait invariablement sur un échec, si ceux-ci portaient sur une question de fond. Dans les années cinquante, ce sont les membres du groupe B qui paraissent les plus pressés d'en référer aux instances supérieures<sup>72</sup>. D'autre part, il arriva qu'un représentant d'une organisation entende voter, en leur absence, pour d'autres membres du Conseil délégués par cette organisation. En soi, cette pratique était de peu de conséquence, puisque les avis reprenaient toujours l'ensemble des opinions exprimées et non seulement celle de la majorité. Cependant, elle reposait la question de savoir si les membres du Conseil l'étaient à titre personnel ou seulement en tant que représentants d'une organisation professionnelle. Après un incident à ce propos lors de l'adoption en séance plénière de l'avis concernant l'abaissement du coût de la construction, en 1960, il fut décidé que le Bureau établirait le caractère exact de la qualité de membre du Conseil. Les conclusions du Bureau débouchèrent sur la décision d'accorder aux membres la possibilité de confier une

procuration spécifique à un autre membre lors d'un vote auquel ils ne pouvaient assister. Il s'agissait bien d'une reconnaissance du caractère personnel du mandat de membre du Conseil.

Au début des années soixante, l'atmosphère des débats au sein du Conseil central se détériora, reflétant en cela les nouvelles tensions sociales de la société. Après les grèves de 1960, il y eut également un renouvellement plus vaste des membres du Conseil, inauguré par la démission des représentants de la FGTB A. Renard et A. Genot dans le contexte du problème de structure interne de la FGTB posé dès le lendemain de la grève. André Renard, secrétaire général adjoint de l'organisation et André Genot, secrétaire national, adressent leur démission au Bureau de la FGTB le 23 février 1961. Les deux dirigeants syndicaux considéraient qu'il y avait incompatibilité entre les positions qu'ils défendaient en matière de fédéralisme (et aussi de réformes de structures) et les fonctions qu'ils occupaient dans l'organisation. Leur démission entraînait automatiquement la démission d'autres mandats (en ce qui concernait André Renard, il s'agissait de la représentation dans les institutions suivantes : Conseil économique et social européen, Conseil central de l'économie, Comité de contrôle de l'électricité, Conseil d'administration de l'OBAP, Comité national d'expansion économique, Conseil supérieur de l'enseignement technique, Comité national de la recherche scientifique). Les démissionnaires conservaient leurs mandats régionaux. Il faudra attendre le compromis adopté par le Congrès extraordinaire de la FGTB des 21 et 22 juin 1963 (c'est-à-dire après la mort d'André Renard) pour que s'opère la rentrée du courant 'renardiste' dans les organes dirigeants de l'organisation et dans les divers mandats y afférents. Parallèlement, il semble qu'un certain découragement se soit manifesté à propos du fonctionnement et du rôle du Conseil central. Remarquant que le gouvernement ne prêtait pas aux avis du Conseil toute l'attention qu'ils méritaient, et qu'il s'apprêtait à mettre sur pied un Comité national d'expansion économique, un organe tripartite dont les compétences recouvraient en partie les siennes, le Conseil central résolut de constituer un groupe de travail pour

procéder à l'évaluation du fonctionnement du Conseil après douze années d'existence<sup>73</sup>. Une mission fut envoyée à Paris, en mai 1960, pour étudier le fonctionnement du nouveau Conseil économique et social de France nouvellement installé et jouissant du statut de troisième assemblée nationale. La préface du Président De Smaele au rapport sur les activités du Conseil publié en 1961 fit écho aux travaux du groupe de travail consacré au fonctionnement du Conseil, en réponse à un diagnostic peu optimiste de l'état de la fonction consultative : « *Le moment est venu de reconnaître la nécessité d'une solidarité communautaire et de la créer par une politique économique dotée d'objectifs ; ces objectifs communs ne peuvent résulter que d'un travail raisonnable de consultation et de confrontation. La fonction consultative telle qu'elle a été décrite dans l'exposé des motifs de la loi de 1948 créant le Conseil central de l'économie et les conseils professionnels aurait dû assurer cette participation communautaire, cette confrontation ; en fait le vœu de la loi n'a été réalisé jusqu'ici que partiellement* »<sup>74</sup>. A. De Smaele imputait cet état de fait à trois causes. Premièrement, le défaut de contact avec le gouvernement et le Parlement : « *le Conseil ne dispose pas d'un organe au sein duquel les chefs de file des institutions représentées puissent rencontrer les représentants du gouvernement pour établir, en accord avec lui, le plan des travaux et en discuter les résultats* ». Deuxièmement, l'absence d'organe technique d'élaboration de la programmation économique<sup>75</sup> ; certes, le Comité national de l'expansion économique venait d'être créé, mais le partage des rôles et la nature des communications avec le Conseil n'étaient pas définis. Troisièmement, le fractionnement de la fonction consultative en plusieurs unités les privait de « *lustre* » et « *d'attrait* ».

Un certain flou à propos des prérogatives respectives des deux conseils consultatifs nationaux pouvait également s'installer : par exemple, lorsque le Conseil central eut pour la première fois à se prononcer sur la répartition de la hausse tarifaire des abonnements sociaux de la SNCB, nombreux furent les membres à estimer qu'il s'agissait là d'une tâche qui aurait dû être confiée au Conseil national du travail.

En 1963, le gouvernement nourrit le projet de fusionner le Conseil central de l'économie, le Conseil national du travail et le Comité national d'expansion économique. Il semble qu'à l'origine du projet de loi gouvernemental se trouvait un jugement assez négatif du fonctionnement du Conseil central<sup>76</sup>. Dès le mois de mars, le Conseil s'inquiéta de savoir s'il serait consulté<sup>77</sup>. L. Dereaux (CSC) et R. Pulinckx (FIB) estimèrent que les organisations professionnelles devaient être consultées en dehors du cadre du Conseil, ce dernier ne pouvant à la fois être juge et partie. Cependant, le Président De Smaele et le professeur Masoin (membre coopté) défendirent l'idée d'une consultation indispensable des deux conseils préalablement à toute discussion parlementaire.

Après l'abandon (temporaire) de ce projet de fusion, les travaux du Conseil central reprirent avec une nouvelle énergie. Un indice en est la durée plus longue des réunions et des procès verbaux de celles-ci.

Cette période voit le développement de synergies avec le Conseil national du travail. Les deux conseils sont désormais abrités par les nouveaux locaux de l'avenue de la Joyeuse Entrée. Lorsqu'en application de l'accord interprofessionnel de 1969, le Conseil national du travail fut chargé d'examiner le problème du chômage, il décida de faire appel au Conseil central de l'économie. Les deux conseils auront également la collaboration du Bureau de programmation économique, de l'ONEm et du Conseil consultatif de l'emploi et de la main d'œuvre – CCEM. D'autre part, les deux conseils développeront leur expertise technique et leur collaboration durant les réunions, fréquentes, de la commission mixte conjoncture.

Le début des années septante est une période de crispations au sein du Conseil : celui-ci doit se pencher à nouveau sur la question

difficile des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, en application des conclusions de la Conférence économique et sociale de mars 1970. Sous l'égide du gouvernement Eyskens, cette conférence avait conclu à la nécessité d'améliorer la démocratisation de l'économie, en faisant aboutir, outre l'information économique et financière, les problématiques du révisorat et des comptes annuels des entreprises. Le Conseil ne parviendra pas à se mettre d'accord malgré l'investissement personnel important du président De Smaele. Une équipe de membres largement renouvelée, dirigée par un nouveau président (J. Stassart) et épaulée par un nouveau secrétaire (F. Michielssen) reprit le flambeau dans un contexte de dégradation du climat socio-économique. Le consensus ne fut jamais atteint en la matière et l'arrêté royal du 27 novembre 1973 concernant les informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise fut adopté sans l'assentiment des membres patronaux du Conseil.

### **1974-1982**

A partir de 1974, la crise économique eut un impact direct sur la qualité de la concertation et même de la consultation. En effet, patrons et syndicats posèrent sur la crise économique des diagnostics très contrastés et ne purent se mettre d'accord sur les remèdes à y apporter. Les relations collectives de travail furent profondément modifiées à la suite de l'intervention accrue du gouvernement<sup>78</sup> et le pôle de négociations se déplaça du niveau national interprofessionnel au niveau sectoriel et au niveau des entreprises. Ces tendances allaient encore s'accroître à la période suivante.

Au Conseil central, les réformes de structures demeurèrent au premier plan. L'arrêté royal du 27 novembre 1973 *portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise* avait prévu l'organisation au sein du Conseil central d'un comité 'de suivi', conformément à la suggestion qu'avait formulée le Conseil central dans un projet d'avis qui n'aboutit pas<sup>79</sup>.

La commission ad hoc fut installée le 14 novembre 1975 et le discours du ministre des Affaires économiques F. Herman voulut doter la nouvelle institution de larges ambitions : *«Aussi pourrait-on croire que cette institution n'est promise qu'à l'exercice d'une fonction purement consultative dans le cadre d'une série restreinte de problèmes précis. Mais comment se dissimuler que, de par sa composition paritaire, de par la personnalité et la qualité des hommes qui la constituent, elle sera inévitablement dotée d'un statut et porteuse d'un rayonnement qui dépassera singulièrement la portée des compétences apparemment strictes que la loi lui assigne »*<sup>80</sup>.

Durant la même époque, le Conseil central semble bénéficier d'un peu plus de visibilité. En témoignent les requêtes qu'il reçoit, demandes d'entrevues, prises en considération etc. émanant de personnes extérieures au Conseil. Mais les séances plénières, progressivement frappées d'absentéisme, perdent de leur importance et sont rarement le cadre de véritables discussions. Le bureau, moteur de l'activité du Conseil, est le lieu où se prennent les décisions. Fréquemment, le secrétaire envoie deux convocations simultanées à deux assemblées plénières à une demi-heure d'intervalle, afin de pouvoir délibérer valablement en l'absence du quorum requis à la première assemblée.

### **1983-1986**

A partir de 1982 (dévaluation du franc de 8.5 % en février), un redressement économique se dessine. Par le biais de pouvoirs spéciaux, le gouvernement impose des mesures, notamment en matière de modération salariale, destinées à le favoriser. La loi du 11 avril 1983 introduisit une norme de compétitivité : elle limitait la croissance des salaires belges à la moyenne pondérée des coûts salariaux chez les principaux partenaires commerciaux de la Belgique et autorisait le gouvernement à prendre, par arrêté, toutes les mesures utiles à cet effet, après consultation des partenaires sociaux.

Parallèlement, un nouveau projet de fusion des conseils consultatifs nationaux vit le jour : ce point figurait dans l'accord de gouvernement du 18 décembre 1981 (gouvernement Martens V social-chrétien - libéral) et fit l'objet d'une demande d'avis au Conseil central par le ministre des Affaires économiques, M. Eyskens, le 15 janvier 1982, alors qu'une demande analogue était adressée, quinze jours plus tard, au Conseil national du travail par le ministre de l'Emploi et du Travail, M. Hansenne. Les bureaux des Conseils prirent l'initiative d'élaborer et de rendre un avis commun. L'avis unanime<sup>81</sup> rendu le 28 juin 1982 énumérait, au titre de 'problèmes posés par une fusion', les différences de compétences (capacité du CNT à conclure des CCT en son sein), de composition (50 membres au CCE dont 6 cooptés pour 24 membres au CNT) et de mode de travail (positions divisées exprimées individuellement au CCE, par organisation au CNT) pour estimer indispensable le maintien de compétences distinctes des deux conseils consultatifs nationaux. De plus, les deux conseils saisissaient l'occasion de suggérer un renforcement de leurs compétences et une rationalisation au sein des différents organismes qui avaient été mis sur pied après eux et dotés de compétences parallèles (conseils consultatifs du commerce extérieur, de la politique scientifique, du contentieux économique, de l'emploi et de la main d'œuvre, comité national de l'énergie, etc.). L'avis concluait « *si le Gouvernement se rallie à ce point de vue, les Conseils se déclarent disposés à collaborer activement à une réflexion approfondie sur une restructuration fondamentale de l'ensemble des organes consultatifs et de concertation, ce qui implique un examen exhaustif des missions qui leur sont dévolues actuellement et l'étude des relations entre la concertation paritaire et la concertation tripartite* »

Le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail furent chargés d'une étude sur la restructuration des organismes de consultation et de concertation en juillet et août 1982 et

produisirent un rapport conjoint sur ce sujet en mai 1983. Il recommandait une meilleure répartition des tâches entre les différents conseils à partir des deux pôles que constituaient les conseils consultatifs nationaux, une meilleure coordination des tâches et l'élimination des doubles emplois. Le rapport démontrait que la coexistence du Conseil central et du Conseil national du travail n'en constituait pas un.

Dans un troisième temps, il fut demandé aux Conseils de fournir des propositions concrètes. Celles-ci furent formulées dans un rapport conjoint le 6 décembre 1983. Ce rapport insistait notamment sur la nécessité de consulter plus systématiquement le Conseil central de l'économie en matière financière notamment, et soulignait que l'expérience de la Commission spéciale de la distribution démontrait qu'elle pouvait « *servir de modèle dans le rattachement éventuel d'autres commissions et conseils au Conseil central de l'économie* »<sup>82</sup>. L'avis soulignait également le problème que posait la représentation du 'secteur non-profit' dans les organismes de consultation et de concertation.

Le Conseil central et le Conseil national du travail conclurent un protocole de coopération, sur la suggestion des ministres de tutelle. Adopté le 6 décembre 1983 au cours d'une assemblée plénière commune, il a des finalités essentiellement pratiques : information réciproque des demandes d'avis, procédure à observer pour décider de les traiter en commun, en collaboration ou séparément, rationalisation du fonctionnement des secrétariats avec notamment exploitation commune des ressources informatiques. Il semble que ce protocole ait répondu essentiellement à un désir de rencontrer la volonté gouvernementale de réduction des dépenses publiques, de façon à prévenir toute démarche future visant à fusionner les conseils.

## **1987-1998**

Depuis 1986, les partenaires sociaux jouissent à nouveau d'une certaine liberté de négociation. Cependant, une contrainte subsiste, dans la mesure où l'absence d'accord entre les partenaires sociaux débouche sur la prise de mesures autoritaires par le gouvernement. L'arrêté royal du 9 octobre 1986 concernant la restructuration du Conseil central et entraînant l'abolition des conseils professionnels et leur transformation en commissions internes du Conseil central entra en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987. Huit conseils professionnels avaient été mis sur pied entre 1948 et 1972, tandis que fonctionnaient au sein du Conseil central une Commission spéciale de la distribution et une Commission spéciale du secteur diamantaire ainsi que six groupes sectoriels. L'arrêté royal de 1986 fut pris dans le cadre de pouvoirs spéciaux et en application d'une volonté d'économie budgétaire décidée dans le plan de Val Duchesse. Pour le Conseil central, cela signifiait que la concertation pour l'ensemble des secteurs se déroulerait dorénavant en son sein ; de plus, les membres des 'commissions consultatives spéciales' seraient nommés par le Conseil central de l'économie (donc par les vice-présidents) et non plus par le Roi. Le Conseil central ne fut pas consulté préalablement à la prise de l'arrêté royal ; par après, il adopta lors de la séance plénière du 10 décembre 1986 une 'Position du Conseil concernant la restructuration du conseil central de l'économie', proposant de maintenir dans l'immédiat les compositions et présidents actuels des commissions spéciales. Il paraît, de prime abord, un peu curieux que le Conseil central n'ait pas protesté face à une procédure dont il avait été tenu écarté. En réalité, des consultations officieuses s'étaient déroulées, et la solution correspondait aux vœux du Conseil, qui avait à plusieurs reprises dénoncé le blocage de la situation : aucun nouveau conseil professionnel n'avait été mis sur pied depuis plus de quinze ans.

En janvier 1989, la loi dite 'de sauvegarde de la compétitivité' conféra au gouvernement la faculté d'intervenir si la position compétitive du pays est menacée et si les interlocuteurs sociaux ne s'accordent pas sur les mesures à prendre. Elle constitue un exemple de concertation permanente, confiant au Conseil central le soin de rédiger deux rapports semestriels et un avis annuel. Cela s'est traduit par une augmentation sévère du volume de travail imposé au Conseil. La réforme de cette loi par la loi du 26 juillet 1996 sur la promotion de l'emploi et la sauvegarde préventive de la compétitivité a amené les interlocuteurs sociaux interprofessionnels à participer activement à l'élaboration d'une marge maximale d'augmentation salariale à l'occasion de la négociation biennale d'un accord interprofessionnel. En confiant au Conseil la mission permanente de surveillance de l'état de la compétitivité, cette loi a fait de l'institution un pivot de la politique économique du gouvernement. Cela s'est traduit, notamment, par une augmentation de la masse de travail du Conseil.

La préparation du Marché unique puis de l'Union économique et monétaire européenne a donné également une impulsion nouvelle aux travaux du Conseil.

## **Conclusion**

Le Conseil central de l'économie s'est imposé graduellement comme un rouage essentiel, tant des relations collectives de travail que de l'élaboration de la politique économique, sans que les deux attributs puissent être dissociés. Trois facteurs ont été essentiels et nécessaires à cette évolution : premièrement, le développement de la légitimité de l'institution, aux yeux du gouvernement notamment, deuxièmement, l'acquisition de la simple capacité de réaliser des études au sein du Conseil, puis d'une véritable expertise technique, troisièmement, la volonté des organisations professionnelles de jouer le jeu de la consultation et de parvenir, chaque fois que c'est possible, à un compromis.

Ces facteurs se sont développés tout au long de l'existence du Conseil, mais ont connu des moments clés d'accélération : la seconde moitié des années cinquante est le cadre d'un premier coup d'accélérateur : l'institution est rodée, les partenaires sociaux ont appris à dialoguer en son sein, d'autres structures se mettent en place et le thème de la productivité fait son entrée au Conseil, nécessitant le développement des capacités d'études du Conseil. Certes, la déclaration commune sur la productivité (1954) a été élaborée à l'extérieur du Conseil, mais elle a signifié l'intériorisation du concept par les organisations syndicales, et la reconnaissance par tous de la compétence des interlocuteurs sociaux en la matière. Les années nonante ont constitué un autre moment clé de renforcement du Conseil en raison, comme dit plus haut, de la loi sur la compétitivité.

D'autres facteurs relatifs au fonctionnement du Conseil ont connu une évolution parallèle. Les mandats des membres du Conseil, très impératifs aux débuts, sont devenus plus souples. Par ailleurs, d'une situation initiale où chaque membre du Conseil y défendait la position préalablement arrêtée de son organisation, on est passé progressivement à une situation où les travaux du Conseil

contribuent de façon non négligeable à la formation de l'opinion des organisations : le courant s'est, en quelque sorte, inversé.

A côté des avis, il faut compter aussi avec les nombreux rapports rédigés par les experts du Conseil. Les rapports sont en principe des études sur un sujet comme le niveau des coûts salariaux, la fiscalité des entreprises, les perspectives de l'Union économique et monétaire pour les entreprises, etc. Ils amènent les membres du conseil à se mettre au moins d'accord sur une manière commune de définir les problèmes. Comme ils ne contiennent pas de prises de position, ils permettent de pallier le manque de consensus qu'il y aurait eu si les membres avaient dû se prononcer sur la matière.

Le Conseil central remplit aujourd'hui une fonction de forum d'information, comme en témoigne le nombre d'auditions d'experts et de colloques organisés par le conseil sur des sujets d'actualité.

*Le fonctionnement et les activités du CCE 1948-1998*

- <sup>57</sup> Ce bilan ne comprend pas les avis émis par les Conseils professionnels ou, plus tard, les commissions consultatives spéciales.
- <sup>58</sup> Par missions obligatoires, il faut entendre les avis qui sont automatiquement demandés au Conseil en vertu de dispositions légales : comptabilité des entreprises, informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, interventions patronales dans le prix des abonnements de train, écotaxes, etc.
- <sup>59</sup> *Moniteur belge* du 16 janvier 1949.
- <sup>60</sup> Aujourd'hui, les noms sont proposés par la FEB, en accord avec les Chambres de commerce et d'industrie et la Fédis.
- <sup>61</sup> Depuis la loi du 6 mars 1964 portant organisation du Conseil supérieur des Classes moyennes, ces membres sont présentés directement par le Conseil supérieur des Classes moyennes.
- <sup>62</sup> Cette liste a été établie sur la base des informations figurant dans les rapports annuels du secrétaire du Conseil. Elle peut manquer quelquefois de précision, puisque toutes les modifications intervenues entre deux renouvellements des membres du Conseil n'ont pas toujours été reprises dans les rapports. Pour des raisons de discrétion, les fonctions des membres du Conseil au sein des organisations qui les y délèguent ne figurent plus dans les rapports annuels du Conseil depuis quelques années.
- <sup>63</sup> Loi du 17 juillet 1997 modifiant la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, *Moniteur belge*, 31 juillet 1997.
- <sup>64</sup> Intervention de M. Van der Rest contestant le budget 1952, CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de la séance plénière du 13 juin 1951*.
- <sup>65</sup> Arrêté royal du 19 décembre 1997 fixant le cadre organique définitif du secrétariat du Conseil central de l'économie, *Moniteur belge* du 17 mars 1998.
- <sup>66</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de la séance plénière du 13 juin 1951*.
- <sup>67</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 19 décembre 1951*.
- <sup>68</sup> Cf. *Règlement d'ordre intérieur du Conseil central de l'économie*, Bruxelles, 1955.
- <sup>69</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 23 avril 1958*.
- <sup>70</sup> Notamment, interventions de J. Keulers, CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbaux des assemblées plénières du 13 juin 1951 et du 1<sup>er</sup> octobre 1952*.
- <sup>71</sup> Discours inaugural du président A. De Smaele, CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 5 juillet 1956*.
- <sup>72</sup> Cf. par exemple les discussions de l'avis concernant la régularisation de l'expansion économique en juillet 1959.
- <sup>73</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de la séance plénière du 13 juillet 1960*.
- <sup>74</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Rapport du secrétaire sur l'activité du conseil du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au 30 juin 1961*, pp.7-8
- <sup>75</sup> Il existait toutefois un Bureau de programmation économique.
- <sup>76</sup> Cf. *Le Conseil central de l'économie : fonctionnement réel et bilan d'activité ; ses conséquences pour le Conseil économique et social projeté*. Courrier hebdomadaire du Crisp, 1964, n° 238 et 241.

### *L'évolution du fonctionnement du CCE*

<sup>77</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de la séance plénière du 15 mai 1963*.

<sup>78</sup> Parlant de l'accord interprofessionnel de 1981, imposé aux partenaires sociaux, Maertens alla jusqu'à parler de « *révolte des hommes politiques* » face à un pouvoir qui avait glissé entre les mains des partenaires sociaux. Interview donné au journal *Le Soir*, 6 septembre 1996.

<sup>79</sup> Cf. *infra*

<sup>80</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Discours de F. Herman, ministre des Affaires économiques, 14 novembre 1975*.

<sup>81</sup> A l'exception de l'abstention de S. Plasschaert, membre coopté.

<sup>82</sup> CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL – CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Deuxième rapport sur la restructuration fondamentale des organismes de consultation et de concertation*, 6 décembre 1983, p.11.



# **Les travaux du Conseil central de l'économie**

## **Introduction**

Différentes problématiques ont été choisies en raison de leur importance au cours de ces dernières années, mais également de leur représentativité par rapport aux travaux du Conseil.

## **Les réformes de structures**

En accord avec la loi de septembre 1948, le Conseil eut à se prononcer à propos de la création de chaque conseil professionnel et à propos de l'information à fournir aux conseils d'entreprise. Le Conseil eut également à se prononcer lors de la mise en place d'autres nouvelles structures, telles le Conseil consultatif de l'énergie (avis du 10 avril 1957 ; création par arrêté royal le 17 juillet).

Les réformes de structures ont bien souvent été l'objet de vifs désaccords entre les membres du Conseil.

## **Les conseils professionnels**

La mise en place des conseils professionnels fut lente; elle donna lieu à de nombreuses discussions durant les premières années du Conseil, et même dès ses premières semaines. D'une manière générale, et dès lors de la discussion du projet de loi en 1948, il était apparu que les organisations syndicales étaient favorables à la mise en place d'une dizaine de conseils professionnels (10 pour la FGTB, 11 pour la CSC), alors que les organisations d'employeurs en prévoyaient un nombre beaucoup plus limité (3 ou 4 dans l'immédiat). En 1949, le budget du Conseil central de l'économie se vit gonfler de plusieurs millions à affecter à la mise en place de conseils professionnels, sans que cet argent put être dépensé.

Dès sa mise en place, le Conseil central s'attela à l'élaboration d'un avis relatif aux conseils professionnels. Rendu le 16 mars 1950, l'avis comprenait un débat sur le choix d'une organisation verticale des conseils (avec des représentants de la distribution ou des transports dans chaque conseil pour chaque branche) ou horizontale (limitée aux producteurs de chaque secteur). En outre, les membres du groupe A faisaient valoir que « *ces difficultés n'auraient pas revêtu la même gravité si le législateur n'avait pas entendu donner aux conseils professionnels un caractère strictement paritaire* ». L'avis du Conseil

central reprenait le rapport de la commission qui préconisait, à terme, la mise en place de six conseils : métallurgie (et travail des métaux), combustibles et énergie, transports, agriculture et industries alimentaires, chimie, textile et vêtement. La commission, cependant, s'était bornée à énumérer les problèmes que rencontrait la mise en place de ces conseils : fallait-il grouper agriculture et alimentation ? Comment résoudre le problème posé par les nombreux parastataux actifs dans le domaine des transports ? Elle n'apportait pas de solutions négociées, puisque de toute façon, il n'y avait pas d'accord sur l'organisation verticale ou horizontale des conseils. Les représentants de la FIB, des organisations agricoles et de la FGTB étaient favorables à une structure horizontale, alors que ceux de la distribution, soutenaient la vision corporatiste de conseils verticaux. L'avis du Conseil, qui suivait le rapport de la commission, ne tranchait pas entre les deux conceptions, mais proposait la mise en place immédiate de conseils professionnels du métal, de la chimie et du textile et vêtement, et la constitution de commissions au sein du Conseil pour étudier plus avant les problèmes posés par la mise en place des conseils. Dans l'immédiat, les membres du Conseil proposaient de limiter la composition des conseils aux producteurs ; seuls les représentants de la distribution (commerce ou classes moyennes) ne se rallièrent pas à ce choix.

Le premier Conseil professionnel mis en place fut celui du métal ; plusieurs membres du Conseil central de l'économie allaient y siéger également. Deux conceptions s'opposèrent vigoureusement : l'organisation verticale ou horizontale du conseil et de ceux appelés à le suivre. Se posa en outre le problème de la représentation des employés en son sein. Selon la FGTB, le nombre de membres du Conseil du métal était trop restreint pour permettre leur représentation, et le Conseil central devait se prononcer en faveur de l'élargissement. Selon le patronat, il s'agissait là d'un problème interne aux organisations syndicales dont il ne voulait pas s'occuper<sup>83</sup>. Le compromis fut d'adresser au ministre une recommandation de veiller à la représentation adéquate des intérêts en cause.

En 1951, la Fédération de l'Industrie textile se refusa, dans un premier temps, à présenter une liste de candidats pour siéger au Conseil professionnel du textile et du vêtement. Elle justifia sa position, dans une lettre au ministre des Affaires économiques, par l'altération de l'esprit qui avait, selon ses dirigeants, présidé à l'élaboration et au vote de la législation de 1948 : « *L'équivoque fondamentale gravite autour du but final visé par les réformes de structure dans le cadre de la loi du 20 septembre 1948. Ces réformes nous ont été présentées il y a trois ans environ comme des moyens pour assurer la paix sociale par une collaboration dans le domaine économique entre patrons et ouvriers. Aussitôt après le vote de la loi, des porte-parole des différents milieux sociaux ont répété à maintes reprises et publiquement, que les réformes de structure ne doivent être considérées que comme un premier pas vers la cogestion ou la réalisation d'une communauté de travail, voire même le transfert de l'autorité et de la propriété. Dans ces conditions, l'esprit qui a régi cette loi n'est plus sauf (...)* »<sup>84</sup>. Cette attitude reflétait la persistance d'une grande méfiance de la part du patronat, qui se voyait concédant des parcelles de son autorité, sans recevoir en retour l'assurance d'une paix sociale durable. Ce sentiment était certainement renforcé par le contexte de l'époque : les débuts de la guerre froide et une peur renouvelée du socialisme d'État.

En mars 1954, A. Renard replaça à l'ordre du jour la possibilité de mettre sur pied un conseil professionnel de la distribution, argumentant que les intérêts de ce secteur d'activités n'étaient adéquatement représentés ni par le côté syndical ni par le côté patronal au Conseil central. Les membres du Conseil représentant le commerce et les classes moyennes estimaient, au contraire, que les entreprises commerciales devaient être représentées dans les conseils professionnels institués pour la branche économique dont elles assurent l'écoulement de la production<sup>85</sup>. Une fois de plus se reposait le problème de l'organisation verticale ou horizontale des conseils professionnels, qui divisait le banc syndical : la CSC était partisane d'une organisation verticale d'inspiration corporatiste alors que la FGTB défendait la structure horizontale. Cette divergence de vue contribua à affaiblir les revendications syndicales

face aux réticences des milieux patronaux. Néanmoins, le Conseil confia l'examen de la question à la commission des conseils professionnels. Le 23 mars 1955, le Conseil central émit un avis relatif à l'établissement d'un conseil professionnel de la distribution. Si l'avis détaillait les problèmes généraux auxquels était confronté le secteur, les membres du Conseil n'avaient pu se mettre d'accord à propos de la composition et du statut de l'organisme appelé à en connaître. Les membres représentant la FGTB et les membres cooptés qui avaient, sans doute, été proposés par elle, s'en tenaient à l'option d'un seul conseil professionnel, doté des compétences et moyens nécessaires. Le reste du Conseil central estimait que les problèmes de la distribution avaient un caractère interprofessionnel et étaient donc du ressort du Conseil ou d'une commission créée en son sein. Le ministre des Affaires économiques, qui, initialement favorable à une organisation verticale des conseils professionnels, était hostile à l'établissement d'un conseil professionnel pour la distribution, avait entre - temps changé d'opinion, ainsi qu'il eut l'occasion de le déclarer au Sénat<sup>86</sup>. Cependant, il semble qu'il se soit rangé à l'avis exprimé par la majorité des membres du Conseil central. Le 4 juin 1955, il demanda au Conseil de mettre sur pied une commission spéciale<sup>87</sup>. L'assemblée plénière du Conseil adopta un projet de statut pour cette commission le 26 octobre 1955 : la commission transmettrait ses avis directement au ministre. La Commission spéciale de la distribution comprenait initialement des membres du Conseil central, et les activités de la Commission étaient présentées dans le rapport annuel du Conseil. Dès 1957, il fut permis aux membres suppléants de cette commission de n'être pas membres du Conseil central, et de voter en l'absence du membre effectif.

La constitution d'un conseil professionnel pour l'alimentation souleva également la question de l'inclusion ou non des distributeurs, et de la création d'un seul ou de deux conseils professionnels (industries agricoles / industries alimentaires). L'avis du Conseil reflétait deux positions, l'une, favorable à la

création de deux conseils en guise de compromis, soutenue principalement par des membres représentant l'industrie et les membres représentant les syndicats, et l'autre, souhaitant un seul conseil, défendue par les organisations agricoles et de classes moyennes, avec toutefois l'une ou l'autre exception. Le Ministre des Affaires économiques estima qu'il était impossible de créer deux conseils professionnels pour un seul secteur<sup>88</sup> et se rallia donc à l'opinion de la minorité telle qu'exprimée dans l'avis du Conseil. Le Conseil eut ensuite à rendre un avis sur le projet d'arrêté royal portant création de ce conseil professionnel. Unanime, le Conseil rendit son avis le 23 mai 1956. Il préconisait une précision des compétences du Conseil en matière agricole. Entre-temps, il était apparu que la Confédération générale de l'alimentation belge s'opposait farouchement à la mise sur pied d'un tel conseil. Elle introduisit un recours auprès du Conseil d'État après la parution de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1957 créant le Conseil professionnel de l'alimentation composé de représentants de l'industrie alimentaire, des travailleurs mais aussi des représentants de la distribution de produits agricoles et alimentaires. Le Conseil d'État rejeta la requête le 4 septembre 1959.

En novembre 1954, le Conseil fut saisi d'un projet de modification des arrêtés organiques des conseils professionnels, visant à en accroître le nombre de membres (de façon à permettre la représentation des syndicats libéraux) et à permettre la nomination de commissaires du gouvernement autres que ceux désignés auprès du Conseil central de l'économie. Le Conseil central décida de consulter préalablement les conseils professionnels, après quoi le Bureau rédigea un projet d'avis dont la discussion fut postposée plusieurs fois en raison de l'absence du représentant de la CGSLB, A. Colle, qui insistait pour préparer une note détaillée<sup>89</sup>. L'avis que rendit le Conseil le 26 octobre 1955 était extrêmement prudent : il constatait que la CGSLB était représentée en son sein et au Conseil national du travail, estimait que toute organisation vraiment représentative des branches d'activité ressortissant à un conseil professionnel devait avoir une représentation au sein de ce conseil,

pour conclure que la loi de septembre 1948 ne prévoyait pas de critère pour la désignation des organisations les plus représentatives dans les conseils professionnels. Les membres estimaient qu'il appartenait au Ministre de rechercher les critères « *qui peuvent amener une juste représentation des organisations* ». A l'exception du représentant de la CGSLB, A. Colle, de J. Delruelle (FIB) et C. Dumont de Chassart (UPA), les membres du Conseil souhaitaient en outre que ces critères lui soient soumis pour avis. Unaniment, ils rejetaient la modification proposée à propos des commissaires du gouvernement. En 1961, la mise en place du Conseil professionnel du cuir donna lieu à une nouvelle discussion à propos de la représentation du syndicat libéral en son sein.

Quelquefois, une demande d'un conseil professionnel fut prise en compte par le Conseil central : en 1958, le Conseil étudia les moyens susceptibles de renforcer la politique maritime nationale à la demande du Conseil professionnel du métal ; les sections 'finances' et 'relations extérieures' se réunirent à la demande du Conseil professionnel de la construction pour examiner la politique du ducroire<sup>90</sup>.

Le fait que début 1961 seuls six conseils professionnels aient été créés et quatre soient entrés en activité<sup>91</sup> conduisit le Conseil central à confier à une commission spéciale la mission d'examiner cette problématique. Il apparut que les obstacles à la mise sur pied de nouveaux conseils et au fonctionnement optimal des conseils en place étaient bien souvent relatifs à la composition des conseils. Le Conseil central adressa au Ministre des recommandations à cet égard et suggéra d'être dorénavant consulté lors de la mise en application des arrêtés royaux relatifs aux conseils professionnels.

En 1970, le Conseil central élaborait un projet d'avis concernant les conclusions de la Conférence économique et sociale à propos des conseils professionnels. Dans ce cadre, il recueillit les avis de tous les conseils professionnels déjà en activité et mit sur pied une com-

mission spéciale<sup>92</sup>. D'autre part, le collège réunissant les présidents et secrétaires de tous les conseils, y compris le Conseil central, travailla également sur la problématique. L'avis rendu le 18 décembre 1970 dégageait les moyens d'améliorer le fonctionnement des conseils : meilleurs contacts entre les conseils professionnels et le gouvernement, institution de commissions spéciales au sein des conseils professionnels comprenant également des fonctionnaires de l'administration, mise en place de consultations obligatoires pour certaines problématiques, association des conseils professionnels à la planification sectorielle. L'avis soulignait également l'insuffisance du cadre à laquelle étaient confrontés les conseils.

Ce dernier point fut également souligné dans une lettre soumise au Ministre des Affaires économiques W. Claes le 9 février 1973, et dans un texte adopté le 25 juin 1973 et intitulé « *Motion à l'adresse du gouvernement concernant la suite à donner à l'avis du 18 décembre 1970 sur les conseils professionnels, la fixation des cadres des divers conseils et l'exécution du budget de 1973* ».

### **L'information à fournir aux conseils d'entreprise**

Le premier avis rendu par le Conseil central de l'économie, le 21 décembre 1949, concernait l'information à fournir aux conseils d'entreprise. L'obtention d'un accord sur le texte d'un avis fut facilitée par le fait que le Conseil central avait à se prononcer sur un projet d'arrêté portant exécution de l'article 15, b) de la loi du 20 septembre 1948, qui avait déjà été examiné par la Commission paritaire générale. Le groupe A (employeurs) et le groupe B (travailleurs) purent ainsi proposer des amendements différents à propos du contenu des informations relatives à la production qui devaient être fournies aux conseils d'entreprise. D'autre part, il fut rappelé qu'à défaut d'avis du Conseil rendu en temps utile, le gouvernement passerait outre. L'élaboration de l'avis prit trois mois, ce qui parut alors long aux membres du Conseil ; les discussions au sein de la Commission restreinte constituée à cet effet ne furent

cependant pas longues. De l'avis du secrétaire du Conseil, « *du travail très utile a été accompli, car les points de vue s'étaient rapprochés au sein de la Commission. Cependant, le secrétaire a appris que tant du côté syndical que du côté patronal les membres de la Commission ont eu une certaine peine à convaincre leurs mandants du bien-fondé des concessions qu'ils avaient faites de part et d'autre* »<sup>93</sup>.

Le projet d'arrêté du Régent ne fut pas concrétisé, et ce pan très important des réformes de structures que constituent les informations à fournir aux conseils d'entreprise était une matière si délicate qu'elle n'a pu être franchement abordée à nouveau que dans les années 70. A la demande de la Conférence économique et sociale des 23 février et 16 mars 1970, les conseils nationaux furent amenés à se prononcer au sujet du contenu de l'information à fournir aux conseils d'entreprise. Au Conseil national du travail revenait la tâche d'examiner l'information et la consultation des conseils d'entreprise en matière de perspectives générales de l'entreprise et du problème de l'emploi en son sein et de traduire les conclusions atteintes en Convention collective du travail. Le Conseil central devait lui se prononcer sur l'information économique et financière à fournir aux conseils d'entreprise ; suite à une proposition de J. Rens, président du Conseil national du travail, il fut mis sur pied une commission mixte à cet effet, intitulée 'Informations à fournir par les entreprises'<sup>94</sup>. Il était prévu, sans que cette procédure soit formalisée dans un texte, de transmettre les conclusions au Conseil national du travail qui les traduirait en convention collective. Cette procédure supposait évidemment que l'accord dégagé au Conseil central puisse être unanime. La commission tint de nombreuses réunions tout au long de l'année 1970 ; elle s'intéressa à l'ensemble des informations à fournir par les entreprises, y compris aux actionnaires, au conseil d'administration et au public en général. Les délégués des organisations syndicales n'étaient cependant intéressés que par l'information à fournir aux conseils d'entreprise. Si les débats furent houleux, il semble que ce soit moins au niveau du contenu réel à prescrire pour l'information que de la confiance réciproque que pouvaient s'accorder patrons et travailleurs. Les

représentants des employeurs ne cessèrent d'insister sur la difficulté qu'il y aurait à conserver la confidentialité des informations communiquées aux conseils d'entreprise ; les représentants des travailleurs en prirent ombrage<sup>95</sup>. Il semble que le Bureau du Conseil central ait préféré ne pas s'occuper de cette problématique, dans l'espoir de limiter les dégâts provoqués par l'opposition des deux groupes au sein de la commission (en fait, il s'agissait d'une opposition entre la CSC et la FGTB d'une part, la FIB de l'autre ; les autres membres du groupe A n'étaient pas intéressés par la problématique). La commission était cependant présidée par A. De Smaele, qui tenta vainement d'arriver à un accord. La première proposition écrite fut déposée par la CSC le 1<sup>er</sup> juin 1970, tandis que le président rappelait que l'avis devait être rendu pour le 1<sup>er</sup> juillet... Le 6 juillet, le FIB déposa sa propre note, qui fut reçue comme une douche froide par les organisations syndicales, qui estimèrent qu'elle se caractérisait par la méfiance vis-à-vis des conseils d'entreprise : chacun durcissait ses positions<sup>96</sup>. En septembre, le secrétariat tenta d'élaborer un document sur base des propositions de la CSC et de la FIB ; il s'avéra très difficile d'opérer un rapprochement entre des points de vue aussi opposés. Excédé, le président De Smaele, anxieux d'atteindre un avis, parut bientôt prendre le parti des syndicats, aux yeux de la FIB : ne suggéra-t-il pas de, simplement, décréter que toutes les informations transmises au conseil d'administration le seraient également au conseil d'entreprise<sup>97</sup> ? A. De Smaele continua cependant à insister pour une conclusion rapide, précisant qu' « *au niveau le plus élevé, il avait été décidé qu'un accord devra être réalisé* »<sup>98</sup>. Ce fut en vain.

Le premier projet élaboré par la Commission le 12 décembre 1970 fut discuté en séance plénière le 18 décembre 1970. Subitement, tant les membres du groupe A que les membres FGTB du groupe B déclarèrent devoir en référer à leurs organisations respectives. Seul L. Dereau, pour la CSC, déclara avoir bien suivi les travaux en commission et être satisfait du résultat obtenu<sup>99</sup>. Pour gagner du temps, il fut décidé de déjà traduire le projet sous la forme juridique de la

convention collective pendant que les organisations se consultaient. Le 12 février 1971, les membres représentant la FIB déposèrent une longue liste d'amendements, qu'ils présentèrent comme leur position définitive. Selon les mots de C. De Bièvre, « *le Conseil a le choix entre l'élaboration d'une convention sur base du texte de la FIB et l'établissement d'un avis divergent* »<sup>100</sup>. A. Genot (FGTB) estima alors qu'il était inutile de poursuivre. La FIB avait-elle décidé qu'il était préférable de ne pas arriver à un accord ? Par ailleurs, la relative absence de la FGTB du débat doit être soulignée. Que près d'une année de débats n'ait pas permis de trouver un accord au sein du Conseil central fut considéré comme un échec majeur pour l'institution.

Entre-temps, un accord avait pu être atteint au Conseil national du travail et une convention conclue à propos des informations qui étaient de sa compétence. La CCT insistait sur le respect de la position concurrentielle des entreprises, sur l'absence de discrimination entre celles-ci, et sur le fait que la transmission d'informations ne pouvait aboutir à l'octroi d'un pouvoir de décision à des personnes extérieures à l'entreprise.

A la même époque, le Conseil eut à rendre des avis liés à des matières proches : l'avis sur les comptes annuels et le plan comptable (12 juin 1972) et l'avis sur le révisorat (12 juillet 1972). En ce qui concerne le plan comptable, les débats au sein de la commission 'Informations à fournir les entreprises' débutèrent à nouveau par le dépôt d'une note de la CSC explicitant son point de vue<sup>101</sup>. L'acceptation de la suggestion de membres de la FIB de prendre comme base de discussion la quatrième directive de la Commission des Communautés européennes sur les comptes annuels des sociétés de capitaux permit de se situer en terrain plus neutre et d'amener la discussion de façon plus sereine. L'avis rendu convergea sur de nombreux points. L'avis relatif au révisorat fut également élaboré dans une atmosphère plus sereine. Il divergeait toutefois sur deux points importants : les relations du conseil d'entreprise avec le

réviseur et l'organisation institutionnelle de l'organe de tutelle. L'opportunité de donner aux représentants des travailleurs la possibilité de se réunir avec le réviseur en l'absence de la direction était soutenue uniquement par le groupe B. Les membres avaient également des conceptions différentes de la composition de l'organe de supervision.

En 1973, le Conseil central eut à se prononcer, en urgence, sur le projet d'arrêté royal portant règlement des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises. Le projet, qui avait été envoyé d'abord au Conseil d'État, fut renvoyé pour cause d'absence d'avis du Conseil central de l'économie. C'est pourquoi le Conseil disposa de très peu de temps pour se prononcer. Il n'est pas exclu que l'erreur de procédure ait été intentionnelle. La Fédération des industries chimiques, en son propre nom, puis la FEB, firent connaître au Conseil leur opposition au projet. En particulier, elles s'opposaient au dévoilement de l'actionnariat des entreprises<sup>102</sup>. Cependant, les représentants des entreprises approuvaient la constitution d'un comité, à l'intérieur du Conseil central, destiné à évaluer l'application de l'arrêté, à condition que « *ses avis ne soient pas systématiquement ignorés par l'administration* ». La CSC se déclara globalement satisfaite d'un projet, qu'il était urgent de promulguer<sup>103</sup>. L'avis rendu par le Conseil le 11 juillet 1973 fut tout naturellement divergent : les membres du groupe B approuvaient le projet, tandis que les membres de la FEB regrettaient d'être mis au pied du mur et de ne pas disposer du temps nécessaire à l'examen et à l'amendement du texte, tandis que les autres membres du groupe A préféraient s'abstenir de prendre position. Les débats, en commission comme en séance plénière, furent cette fois plus sereins<sup>104</sup>.

Dans un deuxième temps, le Conseil rendit un avis concernant l'organisation du comité ad hoc prévu par l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise. L'arrêté devant entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1974, le Conseil estima utile de rendre un avis dès le 21 décembre, sous forme de projet d'arrêté ministériel instituant ledit comité. Très technique, l'avis était unanime.

L'application de l'arrêté du 27 novembre 1973 se révéla difficile. En 1976, à la demande de deux de ses membres (CSC), le Conseil central décida de rédiger un avis d'initiative sur ces difficultés d'application. Dans le souci de rendre l'avis le plus consensuel possible, il fut décidé de ne le consacrer qu'aux carences imputables aux pouvoirs publics<sup>105</sup>. L'avis dénonçait un manque de volonté politique, traduit notamment dans le retard mis à transmettre au Conseil le rapport, théoriquement annuel, sur la mise en application de l'arrêté. Il remarquait également que l'ensemble des réformes de structures au niveau de l'entreprise constituait un tout, et que le gouvernement n'avait pas tenu compte de l'avis du Conseil au sujet de la réforme du révisorat. Le Conseil épinglait également la paralysie de l'organe chargé du contrôle de l'application de l'arrêté de novembre 1973, puisqu'en dépit des carences, aucun procès-verbal n'avait été dressé. R. Loozen, au nom de la FG TB, souhaitait en outre que les infractions constatées soient effectivement sanctionnées, grâce à une collaboration entre les fonctionnaires et les tribunaux du travail, une idée repoussée par les autres membres du Conseil.

A propos du rapport qui devait lui être transmis annuellement sur l'application de l'arrêté, le Conseil central émit un avis d'initiative le 8 mai 1978, quant à la forme, la présentation et le contenu, après avoir reçu, en décembre 1976 et avec un retard considérable, le premier de ces rapports. Plutôt technique, l'avis du Conseil parvint à être unanime non seulement quant aux questions de forme (date fixe, présentation) mais également quant au contenu des rapports.

Cependant, le second rapport sur l'application de l'arrêté de novembre 1973, qui parvint au Conseil central en janvier 1980, suscita un avis divergent sur plusieurs points. Les membres du groupe B souhaitaient des rapports plus précis et plus détaillés, alors que ceux du groupe A estimaient inutile de surcharger le service compétent. Plus fondamentalement, les représentants des employeurs, à la lecture du rapport, estimaient que la loi était appliquée, imparfaitement certes, mais appliquée. Les représentants des travailleurs constataient que l'arrêté de novembre 1973 demeurait lettre morte ; ce fut l'occasion d'un nouveau choc frontal entre les deux groupes, les représentants syndicaux estimant que *« on ne saurait plus longtemps retarder le fait de mettre les employeurs devant leurs responsabilités. Celles-ci paraissent, en effet, considérables : elles induisent une mentalité regrettable dans leur chef – indifférence quasi systématique et volontaire à l'égard de la loi – comme dans celui des travailleurs – sentiment d'impuissance face au non-respect de leurs droits collectifs. Pareille situation, qu'il n'est plus possible de tolérer davantage, jette d'ailleurs un éclairage singulier sur le discours de certaines organisations patronales qui rejettent l'entière responsabilité des difficultés socio-économiques actuelles sur les travailleurs ou n'hésitent pas à faire appel à leur sens des responsabilités ou à leur modération »*<sup>106</sup>.

L'avis rendu à propos du 3<sup>ème</sup> rapport annuel, s'il fut plus mesuré dans la forme, demeurait très divergent, les employeurs estimant que l'arrêté était plutôt bien appliqué et les travailleurs estimant qu'il ne l'était pas du tout...<sup>107</sup>

Les avis rendus par le Conseil central à propos des rapports relatifs à l'application de l'arrêté royal de novembre 1973 continuèrent à être divergents. Tout en estimant unanimement qu'il était important que le Conseil reçoive avec régularité et promptitude ces rapports, les membres du groupe B estimaient, au début des années 80, que l'arrêté royal était inappliqué dans ses dispositions essentielles, jugèrent en 1986-87 que la situation s'améliorait, avant d'annoncer en 1989 qu'elle se dégradait. De leur côté, les membres du groupe A exprimaient tout au long de la période leur satisfaction quant au fonctionnement et au contrôle du fonctionnement de l'arrêté. En 1988, le Conseil central décida de ne plus se prononcer que tous les deux ans.

En mars 1992, pour la première fois, les membres du Conseil central s'entendirent pour rendre un avis unanime à propos des rapports relatifs à la période allant du 1<sup>er</sup> mai 1988 au 30 avril 1991. Ils estimèrent notamment nécessaire de coordonner la réglementation existante, de s'assurer du respect de leurs obligations réglementaires par tous les réviseurs d'entreprises et de permettre une meilleure comparabilité des résultats des contrôles trisannuels. Dans le cadre de 'remarques complémentaires', le Conseil estimait inadmissible que le chef d'entreprise invoque à l'égard du personnel le caractère confidentiel de l'ensemble de l'information fournie. Il était nouveau que les membres du groupe A se soient ralliés à cette position, et probablement révélateur d'un nouveau climat qui s'est installé au sein du Conseil au début des années 90.

Entre-temps, le Conseil avait eu à se prononcer sur des interprétations et modifications éventuelles de l'arrêté de novembre 1973. En avril 1981, il rendit un avis divergent sur la notion de 'personnel de direction' prévue à l'article 10 de l'arrêté ; quelques mois plus tard, il se prononça sur une série de modifications

possibles à l'arrêté : si certaines étaient proposées par le Ministre des Affaires économiques W. Claes, d'autres étaient laissées à l'appréciation du Conseil, dont la commission 'Informations à fournir par les entreprises' se réunit à de nombreuses reprises durant le premier semestre de 1981. Sans surprise, c'est un avis profondément divergent que rendit le Conseil ; de plus, il était précédé d'un préambule assez sec des membres représentants les employeurs : « (...) considèrent qu'il serait erroné de penser que tous les éventuels problèmes qui peuvent se poser, en ce qui concerne l'application de l'arrêté royal du 27 novembre 1973, sont susceptibles de trouver une solution uniquement par l'élaboration de textes légaux et réglementaires. L'application de l'arrêté précité est certes fonction des textes, mais également, voire même surtout, d'un ensemble de facteurs dont, en particulier, le climat social et le respect, d'une part, du rôle propre de la direction, et d'autre part, des règles de discrétion nécessaires. Par ailleurs, ces membres estiment que l'ampleur des informations à fournir au conseil d'entreprise prive celles-ci d'une bonne partie de leur utilité »<sup>108</sup>. Le même jour fut rendu un avis similaire, intitulé 'Avis relatif au projet d'arrêté royal modificatif de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 visant à l'information des conseils d'entreprise sur les mesures prises pour stimuler l'activité économique', pour lequel le Conseil n'eut que trois jours pour se prononcer. Il y eut cette fois un consensus pour dénoncer les conditions 'inacceptables' de cette consultation, mais pas d'accord sur le fond quant à l'opportunité de communiquer les effets des mesures d'encouragement des entreprises aux conseils d'entreprise.

Quelle que soit leur nature, les informations à fournir aux conseils d'entreprise continuèrent à diviser les membres du Conseil. En 1980, le Conseil eut à se prononcer sur l'information complémentaire à transmettre aux conseils d'entreprise en matière de consommation d'énergie, dans un but d'économie et de sauvegarde de l'énergie. Si l'ensemble des membres du Conseil se

trouvèrent d'accord avec ce principe, seuls les membres nommés à l'intervention des organisations syndicales estimèrent que dans les entreprises où il n'y avait pas de conseils d'entreprise, les délégations syndicales devaient avoir accès aux mêmes informations, et seuls les membres de la FGTB réclamèrent un accès permanent aux comptes et bilans énergétiques de l'entreprise.

Sans surprise, l'avis que le Conseil central fut appelé à rendre le 15 octobre 1981 concernant la proposition de directive des Communautés européennes sur l'information et la consultation des travailleurs des entreprises à structure complexe fut également très divergent.

En revanche, le Conseil réussit à rendre des avis quasi unanimes sur l'application de l'arrêté du 27 novembre 1973 aux secteurs des mutuelles (27 janvier 1983) et des institutions hospitalières (17 mars 1983). Les membres représentant les organisations d'employeurs firent figurer, en guise de préambule, un avertissement stipulant que les solutions retenues ne pouvaient être extrapolées à d'autres secteurs. Il semble bien que le Conseil ait réussi à se mettre d'accord avec une relative facilité pour ce qui est de l'application de ces dispositions au secteur non marchand, dont aucun représentant ne siégeait au Conseil. Les avis furent chaque fois élaborés avec le concours d'experts issus du secteur en cause. Cependant, le Conseil avait été saisi simultanément d'une demande d'avis concernant l'application de l'arrêté aux secteurs de l'enseignement, des assurances et des banques. L'avis rendu à propos du secteur de l'enseignement ne parvint pas à l'unanimité, en raison de la projection du clivage idéologique entre les réseaux sur les membres, mais également de la résurgence d'une opposition entre patronat et syndicats, notamment sur la question des informations à communiquer dans le cas des asbl.

Le Conseil fut encore appelé à rendre des avis à propos de l'application de l'arrêté au secteur de l'enseignement universitaire (7 juin 1984), des maisons d'éducation et d'hébergement (3 décembre 1984) et des ateliers protégés (24 mars 1986). Les deux derniers rassemblèrent un haut niveau de consensus.

L'application de l'arrêté au secteur bancaire souleva de nouvelles difficultés. Un avant-projet d'avis fut préparé par un groupe de travail spécifique, regroupant des représentants du monde bancaire et des délégués, au sein duquel la CGSLB était représentée par le même nombre de délégués que la CSC et la FGTB. Sans surprise, les membres du groupe A se rallièrent '*entièrement*' aux positions défendues par l'Association belge des banques, tout en soulignant prudemment qu'elles ne pouvaient être extrapolées à d'autres secteurs, face aux membres du groupe B (avis du 10 décembre 1986). Les avis rendus à propos de l'application de l'arrêté aux secteurs des banques d'épargne (1<sup>er</sup> juillet 1988) et des institutions publiques de crédit (22 décembre 1988) furent divergents de la même façon. Au début des années nonante, le Conseil central a été amené à rendre un avis dans deux matières connexes. En mai 1990, l'avis concernant la proposition de règlement européen portant statut de la société européenne et la proposition de directive européenne complétant ce statut pour ce qui concerne la place des travailleurs et en mars 1994, l'avis sur la proposition de règlement européen portant statut de la société coopérative européenne et la proposition de directive européenne complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne la place des travailleurs furent l'occasion de nouveaux partages d'opinions entre les membres du groupe A et les membres du groupe B.

Plus récemment, en février 1998, le président du Sénat F. Swaelen a requis l'avis des conseils consultatifs nationaux sur une proposition de loi visant à instaurer un système d'intéressement structurel des travailleurs par la mise sur pied d'un fonds de participation constitué en société coopérative gérant et plaçant les apports de participation versés en faveur des travailleurs, dans le cadre de

recommandations européennes. L'avis conjoint adopté le 16 juin 1998 fut divergent : favorables au principe comme aux systèmes déjà existants, les membres représentant les organisations d'employeurs s'exprimèrent surtout quant aux modalités. En revanche, les membres représentant les organisations de travailleurs critiquèrent l'essence même du projet, dans un jugement très idéologiquement marqué, jugeant inacceptable que l'on consente des avantages fiscaux et parafiscaux à une minorité, alors que le gouvernement n'était pas à même, faute de moyens budgétaires, de mener une véritable politique de l'emploi. Les membres représentant la CGSLB adoptaient cependant un profil plus souple en exprimant leur intérêt pour la formule.

## **La politique charbonnière**

A la fin de la Seconde guerre mondiale déjà, l'industrie charbonnière belge était un secteur industriel vieilli, soumis à une triple détérioration, sur les plans technique, sociologique et financier.

L'avenir de l'industrie charbonnière constitua l'un des premiers problèmes dont fut saisi le Conseil central. Bien avant que n'éclate la crise charbonnière, le Conseil remit, dès juin 1950, un avis consacré au prix du charbon. Trop élevé, celui-ci compromettait la capacité de concurrence des industries transformatrices confrontées à un coût énergétique bien supérieur à celui des pays voisins. L'avis du Conseil reflète les préoccupations de l'heure en matière de charbon, et particulièrement l'attachement de la Belgique à sa seule matière première nationale, intervenant, directement ou indirectement, dans tous les secteurs de la vie économique. Le diagnostic du Conseil épingle le coût salarial moins élevé à l'étranger, les subsides octroyés au charbon dans d'autres pays et le système dit des 'doubles prix' et préconise une série de mesures destinées à améliorer les choses à court terme : baisse de la fiscalité et des charges sociales, subvention des prix, gratuité du transport par la SNCB, etc. Dans un deuxième temps cependant, l'avis explique les raisons structurelles qui nuisent à la compétitivité des charbonnages belges : les spécificités géologiques des gisements belges qui en rendent l'exploitation difficile et la vétusté technique de certaines installations. Ces désavantages n'étaient plus, comme avant guerre, compensés par de bas niveaux salariaux. La rédaction de cet avis fut l'occasion de voir le groupe patronal divisé : en effet, l'intérêt des industries charbonnières lui dictait de préconiser l'octroi de subsides aux industries transformatrices, alors que ces dernières réclamaient plutôt la liberté d'importer du charbon étranger à moindre coût<sup>109</sup>. L'avis du Conseil central en la matière, même divergent, comportait un diagnostic unanimement courageux de la situation difficile des charbonnages belges. Il ne fut pas entendu par le gouvernement, probablement parce qu'il s'avérait politiquement impossible d'en tirer les conclusions qui s'imposaient.

Le 4 avril 1951, le Conseil se prononça sur le Plan Schuman : pour élaborer cet avis un peu complexe, le Conseil se fit assister d'experts et recueillit de nombreux témoignages. L'avis était unanime à exprimer quelques craintes quant à la période de transition et à la péréquation, mais divergent sur le fond du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier en cours d'élaboration : les membres du groupe A estimèrent que les dispositions du traité allaient *'juguler complètement l'initiative et la responsabilité des entreprises, conférer à la Haute Autorité des pouvoirs nettement excessifs et aboutir en fait à un régime de dirigisme intégral sur le plan international'*, les membres désignés par la FGTB estimèrent qu'au contraire, le projet ne donnait pas assez de compétences aux institutions ; les membres de la CSC adoptèrent une position médiane, reconnaissant les compétences de la Haute Autorité mais suggérant que davantage de pouvoir de décision reste aux mains des entreprises ou des groupements d'entreprises.

L'avis du Conseil central concernant le plan Schuman était rédigé en des termes plutôt modérés, si l'on considère que la Belgique fut le pays où se manifesta le plus d'opposition au dirigisme annoncé de la Haute Autorité de la CECA<sup>110</sup>.

En mai 1955, le Ministre des Affaires économiques sollicita l'avis du Conseil sur le mémorandum de la CECA sur la politique charbonnière. La complexité de ce dossier entraîna la décision de demander à chacune des organisations représentées au Conseil de rédiger un document exprimant son point de vue à propos de neuf points importants, afin que le secrétariat en dresse un exposé synthétique. Cette procédure ne se déroula pas sans mal et les documents demandés se firent attendre<sup>111</sup>. Il ne s'avéra pas possible ensuite de réconcilier toutes les positions en présence, et l'avis adopté le 21 décembre 1955 différa sur plusieurs points. Les représentants de la FGTB regrettaient l'absence de réelle définition de la politique charbonnière que la Haute Autorité entendait mener, et ne s'estimaient donc pas à même de se prononcer valablement.

En 1957, le Conseil fut appelé à rendre un avis à propos de la création d'un Conseil consultatif de l'énergie. Se ralliant à l'opinion du Ministre quant à la mission de l'organisme à mettre en place, le Conseil souhaitait néanmoins le voir intégré dans les structures d'organisation de l'économie existantes, composé paritairement et présidé par le Président du Conseil central de l'économie. Dès son inauguration, ce Conseil consultatif de l'énergie s'attela à l'étude de l'opportunité d'une politique conjoncturelle de stockage du charbon. L'avis adopté le 4 juin 1958 posait le dilemme en termes clairs : gonfler les stocks de charbon ou gonfler le réservoir de chômeurs... Ce constat était assorti d'un calcul : qu'est-ce qui coûterait le plus cher à l'État ? En conclusion de l'avis unanime, la mise en stock de charbon se révélait la politique la plus intéressante. Le 11 juin 1958, le Conseil central adoptait à l'unanimité un avis de contenu similaire à propos de l'évolution conjoncturelle dans l'industrie charbonnière et en particulier sur le financement des stocks de charbon. L'avis du Conseil négligeait la nécessité, devenue évidente avec l'expiration de la période de péréquation prévue par le traité CECA, de mettre en œuvre une politique d'assainissement drastique.

La communication sur la situation conjoncturelle adoptée en janvier 1958 par le Conseil central considérait encore que les problèmes de l'industrie charbonnière étaient d'ordre conjoncturel avant d'être structurels. L'avis adopté fin de l'année sur le même sujet parlait également du financement des stocks conjoncturels de charbon ; les membres du groupe A, en particulier, insistaient sur ce point, tandis que les membres du Conseil désignés par la FGTB soulignaient l'existence de causes structurelles fondamentales aux difficultés de l'industrie charbonnière ; selon les termes de A. Genot, « *si la nationalisation n'est pas politiquement réalisable, l'intérêt économique et social du pays exige néanmoins une réforme profonde* »<sup>112</sup>. Finalement, le bureau de la FGTB estimera qu'il n'était pas possible aux membres qu'elle avait délégués au Conseil central d'approuver le texte d'un avis qui « *pourrait laisser croire qu'un assainissement de l'industrie charbonnière est possible dans le cadre de la structure actuelle* »<sup>113</sup>.

Ce nouvel avis sur la situation conjoncturelle dans l'industrie charbonnière fut rendu par le Conseil le 17 décembre 1958, alors que les stocks de charbon avaient plus que quadruplés depuis le début de l'année : le Conseil estimait désormais que le stockage ne pouvait plus constituer l'unique réponse à la crise charbonnière : blocage des importations (dans le cadre de la CECA), stimulation de la demande intérieure, politique d'assainissement structurel devaient être appliqués. Cependant, les membres délégués par la FGTB n'approuvèrent pas l'avis : ils considérèrent que rien, en dehors de la nationalisation des charbonnages, ne serait efficace pour résoudre la crise. Il semble qu'il y ait eu là un peu de flottement, au sein de la FGTB, dans l'adoption d'une ligne de conduite, puisque ses délégués approuvèrent deux avis recommandant des mesures destinées à pallier à la crise charbonnière, avant de décider que seule la nationalisation offrait une chance de survie aux charbonnages.

En 1959, la crise charbonnière toucha l'ensemble des bassins houillers de la CECA. Elle sévit en Belgique avec plus de force que dans les pays voisins et conduisit à l'adoption, par le Gouvernement, d'un plan d'assainissement drastique impliquant à une réduction importante de la capacité de production. Parallèlement se développa l'idée d'une modification du statut des mines. De nombreux projets de rationalisation de l'organisation de la production, très éclatée en Belgique, seul pays de la CECA où elle demeurait entièrement entre des mains privées, avaient été avancés après la guerre. Le patronat charbonnier, organisé en la Fédération charbonnière belge – Fédéchar, était résolument opposé à ces restructurations, et devait prendre en considération l'hostilité des consommateurs de charbon réunis au sein de l'Union des utilisateurs et négociants belges de charbon – Unebece. La Centrale des mineurs (FGTB) réclamait la nationalisation du secteur, tandis que la Centrale des francs-mineurs (CSC) se prononçait en faveur d'une rationalisation, avec le maintien d'une société minière par bassin d'exploitation. Un protocole commun sur la structure de l'industrie charbonnière fut

signé en février 1959 par Fédéchar, la FIB, les centrales syndicales des mines et les organisations syndicales nationales. Il aurait dû être transformé en convention dotant le secteur charbonnier d'une structure institutionnelle comparable à celle du secteur de l'électricité. Mais les négociations se bloquèrent. Au printemps 1961, le nouveau gouvernement socialiste-social-chrétien dirigé par Théo Lefèvre inscrivit dans la déclaration gouvernementale le projet de création d'un directoire pour l'industrie charbonnière, doté de pouvoirs étendus en matière d'investissements et de politique commerciale, et comprenant des industriels et des représentants du gouvernement. Le projet fut déposé au Parlement en juillet 1961 ; il suscita la critique tant à droite qu'à gauche, tant chez le patronat, qui y voyait une nationalisation déguisée, que, bien que moindre, chez les syndicats qui le jugeaient insuffisant. Le projet fut adopté dans une version plus timide, puisque le Directoire devenait une institution de crise, temporaire. Le Conseil central de l'économie ne fut associé ni aux discussions préliminaires à la signature du protocole de 1959, ni à celles qui auraient dû le transformer en convention, ni à l'élaboration du projet de loi de 1961. S'il n'existe pas d'explication définitive à cette absence du Conseil, on peut peut-être invoquer l'aspect exclusivement sectoriel de la problématique. Cependant, le poids de l'industrie charbonnière en Belgique ainsi que les répercussions économiques et sociales des décisions prises dans ce secteur auraient dû imposer la consultation du Conseil central.

## **L'instauration et les modifications subséquentes de la TVA**

Le système de TVA fut instauré le 1<sup>er</sup> janvier 1971, au terme de près d'une décennie de débats sur son opportunité et ses modalités. La volonté d'harmonisation fiscale au niveau de la Communauté européenne est largement responsable de cette réforme des impôts indirects et du choix de remplacer diverses taxes assimilées au timbre par une taxe sur la valeur ajoutée.

Dès 1960, le Conseil central avait formulé un vœu relatif à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires au sein de la Communauté européenne. En mai 1962, répondant à une demande du Ministre des Finances A. Dequae, le Conseil central rendit un avis relatif à la réforme des impôts indirects. La question du Ministre ne portait cependant pas sur l'introduction proprement dite d'un régime de TVA, mais bien sur des adaptations partielles. L'avis unanime du Conseil du 30 mai énumérait les conditions auxquelles le système de fiscalité indirecte devait satisfaire : pas de distorsions, simplicité de structure, clarté, efficacité de rendement et exactitude de perception.

Le Ministre consulta ensuite le Conseil en novembre 1962, sur les possibilités d'harmonisation alors en discussion au sein de la Commission des Communautés européennes. Le projet d'avis sur la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires discuté en mars 1963 semblait afficher une préférence du Conseil pour l'adoption d'une taxe au stade du commerce de détail. Après la discussion en séance plénière, l'avis rendu le 7 mars 1963 reprenait plusieurs positions : seuls sept membres se prononçaient en faveur d'un tel système de TVA : 5 membres du groupe B, un coopté et un représentant du monde agricole<sup>114</sup>.

La plupart des représentants patronaux et une partie des membres de la FGTB (R. De Schutter, R. Piette, J. Vansina) préféraient un régime transitoire d'impôt à paiement unique. Il y avait également d'autres positions intermédiaires. A ce stade, les positions des différentes organisations n'étaient pas encore clairement définies. Les débats sur la question de la TVA furent longs et difficiles et mirent à rude contribution l'expertise technique du secrétariat tout au long des années 1963 et 1964.

En avril 1964, le secrétaire général du ministère des Finances remit aux représentants de diverses organisations professionnelles une note concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les invitant à répondre à différentes questions relatives aux modalités que devrait comporter le système de TVA en Belgique. Ceux-ci estimèrent préférable de porter la discussion au sein du Conseil central. La plupart de ses membres estimèrent difficile de répondre, alors que le cadre de la directive européenne n'était pas encore connu. L'avis du 24 mai 1964 insistait sur le manque d'informations à cet égard. La plupart des représentants des travailleurs s'y prononçaient néanmoins en faveur d'un système de TVA européen, tandis que les représentants des employeurs s'y montraient moins favorables, estimant qu'il n'était pas nécessaire de procéder à cette réforme immédiatement.

En avril 1967, la Commission des Communautés européennes adopta une directive prévoyant l'adoption d'un système de TVA au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1970. Dans ce contexte, le Conseil décida de se saisir de la problématique et élaborer un rapport du Bureau sur l'état d'avancement des travaux relatifs à certains problèmes ayant trait à l'instauration de la TVA en Belgique, assorti des prises de position des différentes organisations (6 août 1968). Il s'agit, dans les faits, d'un avis d'initiative du Conseil même s'il n'en porte pas le nom. D'accord sur le champ d'application, sur la limitation du nombre de taux et du nombre d'exonérations, les membres du Conseil divergeaient quant aux mesures transitoires : les représentants des employeurs souhaitaient accorder une détaxation

aux investissements déjà réalisés mais non encore totalement amortis lors de l'entrée en vigueur du système de TVA, alors que ceux des travailleurs souhaitaient une application progressive du système de déduction, pour « tenir compte des possibilités du trésor ». A ce moment, le monde patronal est devenu beaucoup plus favorable au système de TVA et s'inquiète plutôt des retards pris dans son application ; il y a là une nette évolution des positions tant de la FIB que des organisations de Classes moyennes depuis la réticence que ces organisations affichaient, au début des années soixante, vis-à-vis d'une réforme de la fiscalité indirecte<sup>115</sup>. En dépit des travaux déjà réalisés au sein du Conseil central, le Gouvernement négligea de demander son avis avant le dépôt du projet de loi relatif à la TVA au Parlement, le 15 octobre 1968. Dans sa préface au rapport 1967-68 sur les activités du Conseil le Président De Smaele fait ce constat : « *La dialectique des rapports sociaux connaît des alternances dans l'efficacité du dialogue ; telle administration recherche la consultation, telle autre trouve des raisons pour la différer. Le Bureau du Conseil central de l'économie a été amené à constater et à regretter une de ces opérations dilatoires à l'occasion de la préparation du projet de loi sur la TVA. Décidée en principe par le gouvernement qui a mis le projet de loi sur le métier, la consultation du Conseil a été différée à plusieurs reprises et finalement le Conseil a dû se saisir d'initiative du projet gouvernemental. (...) Les lois de 1948 et 1952 créant les Conseils consultatifs économiques et sociaux sont le résultat d'une grande négociation et d'un véritable pacte social ; elles doivent être appliquées suivant leur esprit* »<sup>116</sup>.

Après le dépôt du projet de loi instaurant le code de la TVA, la crainte majeure du public, telle qu'exprimée dans les médias, et des organisations syndicales plus particulièrement, est de voir intervenir une hausse des prix. La commission des Finances de la Chambre ayant exprimé, de manière informelle, le vœu de connaître l'avis du Conseil, celui-ci travailla rapidement à l'élaboration d'un avis qui fut adopté le 15 janvier 1969. La détaxation des investissements posa un problème, chacun se plaignant des modifications apportées en séance plénière à un texte que chacun avait

défendu devant ses mandants. La crainte majeure des membres du groupe B étant de voir les prix monter après l'adoption du système, l'avis rendu unanimement faisait droit aux desiderata des uns comme des autres : il recommandait la déduction de la taxe payée sur les investissements, même a posteriori, lors de l'instauration de la taxe, et préconisait une réduction générale de 20 % des taux définis dans le projet de loi, pour prévenir une flambée des prix. A ce propos, le Conseil rapportait que le Gouvernement avait fixé les taux suffisamment hauts pour compenser une fraude qu'on attendait très considérable...

L'avis du Conseil connu, semble-t-il, un retentissement particulier : il contribua à faire prendre conscience au public des conséquences de l'introduction de la TVA, un projet considéré jusqu'alors comme plutôt technique. Du côté gouvernemental, le Premier Ministre Eyskens qualifia l'avis du Conseil central de « *curiosité* »<sup>117</sup>. Bientôt, la TVA causa une certaine tension entre les partis de la coalition gouvernementale : les socialistes prêtaient une oreille plus attentive aux craintes formulées par les organisations syndicales que les sociaux-chrétiens. Cependant, les craintes exprimées dans l'avis du Conseil central furent relayées dans la discussion parlementaire : des amendements prévoyant une baisse des taux ou un report de l'entrée en vigueur furent déposés.

Le Gouvernement tint compte de la crainte exprimée par le Conseil en matière de hausse des prix et requit un nouvel avis sur la politique des prix en rapport avec l'instauration de la TVA. Le 30 avril 1969, le Conseil, unanime, rappela sa suggestion de baisser les taux proposés d'environ 20 %, proposa de calculer au plus juste les prix hors-taxes pour les produits qui étaient auparavant grevés d'un droit de timbre et insista sur la nécessité d'informer correctement les entreprises.

Les taux prévus dans le projet de loi initial ne furent pas modifiés, mais l'entrée en vigueur de la TVA fut reportée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Durant les premiers mois de 1970, des représentants du Conseil central (essentiellement les membres du Bureau) eurent des échanges de vue fréquents avec les fonctionnaires du département des Finances à propos du rendement de la TVA. Ce travail, très technique, était également très consensuel<sup>118</sup>.

L'introduction de la TVA fut l'occasion pour le Conseil d'acquérir un surcroît d'autorité et de visibilité. Le gouvernement, qui avait négligé de saisir le Conseil à un moment crucial de l'élaboration de la loi, c'est-à-dire avant le dépôt du projet au parlement, fut cependant contraint de solliciter son avis. Cet avis du Conseil eut alors un retentissement réel et contribua à une remise en cause des points principaux du projet. Ce dernier ne fut finalement pas bouleversé quant au fond, mais son application fut retardée d'un an et les interlocuteurs sociaux furent associés aux modalités de sa mise en œuvre. Le rôle décisif du Conseil doit être souligné, tant par le biais de l'influence directe de son avis que par celui de l'élaboration des positions des organisations professionnelles représentées en son sein, qui, dans un deuxième temps, exercèrent sans doute des pressions auprès de leurs relais politiques.

## **L'unification européenne**

La Belgique est un des six États fondateurs des Communautés européennes. Depuis le traité de Paris du 18 avril 1951 qui institua la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et les traités de Rome du 25 mars 1957 qui ont institué la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom), la Belgique n'a donc cessé d'être concernée par une évolution institutionnelle qui a été marquée par plusieurs étapes importantes, parmi lesquelles l'Acte unique européen entré en application le 1<sup>er</sup> juillet 1987, le traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993, le traité d'Amsterdam conclu les 16 et 17 juin 1997 et signé le 2 octobre 1997. Ce dernier traité n'a pas mis un terme à cette évolution institutionnelle, dont il est prévu qu'elle se poursuive parallèlement au processus d'élargissement.

### **Du Plan Schuman au traité de Rome (1950-1957)**

Le rapporteur du projet de loi relatif au traité CECA demanda au Conseil central un avis. Un projet d'avis concernant le projet de loi portant approbation du traité instaurant la CECA fut discuté en séance plénière le 26 septembre 1951, dans une relative urgence<sup>119</sup>. Les membres disposaient d'un texte de M. Thomassen (CSC), expliquant pourquoi certains membres n'avaient aucune objection à formuler contre la ratification du traité CECA et d'un texte de L. Canivet (FIB), reprenant les réserves émises par d'autres membres dès le 4 avril. La Commission 'Plan Schuman' élaborait un texte demandant au gouvernement d'ouvrir sans tarder des négociations sur l'importante question des transferts. A. Renard (FGTB) estima que les choses n'avaient guère changé depuis le 4 avril, et réitérant « *la nécessité d'assurer aux organisations ouvrières une participation effective à l'activité de ces institutions* », jugea qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer un nouvel avis. Cependant, A. Cool (CSC) estima que les choses avaient changé, puisque l'on ne discutait plus d'un projet

mais bien de l'opportunité ou non de ratifier un traité : il était personnellement d'avis qu'il convenait de le ratifier et qu'il fallait adopter un avis en ce sens. Thomassen plaida longuement en faveur de l'adoption d'un tel avis : « *Nous considérons que cette question est, à notre connaissance, la première d'une telle importance. Nous estimons que nous ne devons et ne pouvons nous y soustraire, à moins que nous ne voulions mettre en doute l'utilité et la nécessité de l'existence de ce Conseil même.* » Cependant, Renard maintint sa position : le Parlement ne pouvant amender le traité, il n'appartenait pas au Conseil central de se prononcer 'pour' ou 'contre' la ratification. Il reçut l'appui de L. Cornil (FIB) qui déclara : « *Nous ne voulons pas couvrir la responsabilité du Parlement* ». On se rallia à un compromis suggéré par Bekaert : l'envoi au rapporteur J. Duvieusart d'une lettre se référant à l'avis antérieur, et estimant que la ratification ou non de l'instrument proposé imposait des décisions d'ordre politique dépassant la compétence, strictement économique, du Conseil. Ainsi fut peut-être perdue l'occasion d'adresser un avis au Parlement et, peut être, de renforcer le poids du Conseil central en tant qu'étape de la prise de décision.

En 1952, le Conseil eut à se prononcer sur les difficultés de concurrence dans le cadre du Benelux. De la discussion en assemblée plénière, il ressort que plusieurs membres eurent à cœur de dissiper l'impression défavorable que le Benelux avait suscitée auprès du public belge et de réaffirmer l'utilité de l'union douanière<sup>120</sup>. L'avis approuvé en assemblée plénière le 1<sup>er</sup> octobre émettait le vœu que des personnes désignées par le Conseil central soient associées à titre consultatif aux négociations diplomatiques avec le gouvernement hollandais. Le 14 octobre, à la conférence interministérielle de Knokke, il fut décidé de mettre sur pied une commission spéciale réunissant les délégués des organisations professionnelles les plus représentatives des trois pays, afin d'examiner les éléments constitutifs de la politique des salaires et des prix. Le Conseil fut chargé par le Ministre des Affaires

économiques de constituer la délégation belge. Il y avait là convergence entre les desiderata du Conseil et l'agenda politique. La délégation composée de membres du Conseil central fut mise sur pied en janvier 1953.

En décembre 1952, à l'initiative d'un de ses membres, le Conseil décida d'élaborer un avis relatif à l'institution d'une Communauté européenne de l'agriculture. Une commission fut constituée à cet effet au sein de la section 'Agriculture'. Le projet d'avis fut longuement discuté en séance plénière le 4 mars 1953<sup>121</sup>. Les membres du Conseil représentant le secteur agricole se montrèrent résolument opposés à la mise en place d'une Haute Autorité similaire à celle que l'on connaissait pour le charbon et l'acier, alors que les représentants des travailleurs y étaient favorables. Les membres du groupe A représentant l'industrie se rallièrent à l'opinion des agriculteurs. Alors que les uns et les autres se proposaient de réexaminer l'avis en commission, le Président, invoquant les contraintes du calendrier, imposa le vote sur un avis divergent quant à l'aspect institutionnel de l'intégration. Le Conseil travaillait alors dans l'optique de la création simultanée de différentes structures d'intégration européenne en quelque sorte 'sectorielle' à l'instar de ce qui s'était déroulé pour le charbon et l'acier, et non de l'établissement d'un marché commun tel qu'il serait prévu par le Traité de Rome. L'avis en matière de communauté agricole ne s'intégrait donc pas réellement dans l'agenda politique du moment.

En octobre 1953, le ministre des Affaires économiques informa le Conseil de l'état des pourparlers en vue de la conclusion d'une communauté européenne politique (principes définis à Baden-Baden en août) et lui demanda d'élaborer un avis relatif aux attributions économiques et sociales de cette communauté européenne. L'élaboration de l'avis fut l'occasion d'une large consultation des organisations professionnelles représentées au Conseil, via un questionnaire élaboré par le secrétariat. C'est ainsi que, grâce à l'existence

du Conseil central, les interlocuteurs sociaux purent se prononcer sur la conclusion d'un marché commun très tôt dans le processus d'élaboration du Traité de Rome. Le Conseil s'efforça d'élaborer un avis unanime, en réponse à la demande du ministre, soulignant qu'il était appelé à une large publicité<sup>122</sup>. L'avis adopté le 24 mars 1954 était ambitieux : soulignant l'intérêt particulier de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour l'intégration économique, il se prononçait en faveur de la libre-circulation des capitaux, des personnes, des marchandises et des services, pour le développement coordonné d'une politique sociale à l'échelle européenne, et pour une communauté européenne aussi large que possible, qui ne se limite pas aux pays constituant la CECA. G. De Leener (membre coopté et professeur à l'ULB) n'était cependant pas satisfait du texte, estimant qu'il fallait ajouter que la réalisation d'une communauté politique n'impliquait pas un degré élevé d'intégration économique, selon lui plus difficile à atteindre. Il fut le seul à émettre un vote négatif. L'avis du Conseil allant aussi loin dans la voie de l'intégration européenne, les dispositifs techniques qu'il préconisait pour la réaliser n'eurent guère d'impact, puisque le Conseil était en avance sur l'agenda européen d'une bonne trentaine d'années. Mais l'avis du Conseil assura le Gouvernement du soutien sans faille des interlocuteurs sociaux aux négociations qu'il menait pour conclure le marché commun, et l'incita à associer le Conseil central plus étroitement aux négociations.

En juillet 1955, le Ministre des Affaires économiques demanda au Conseil d'instituer un groupe de contact en vue d'assister la délégation belge au comité institué après la conférence de Messines. Il fut décidé que le Bureau du Conseil instruirait à sa demande le président de la délégation belge de l'opinion du Conseil, et que l'ensemble du problème de l'intégration européenne serait ensuite soumis au Conseil. Six réunions extraordinaires du Bureau furent nécessaires pour élaborer les réponses au questionnaire de la délégation belge ; ces réponses ne furent pas communiquées à l'ensemble des membres du Conseil<sup>123</sup>. Il s'agissait là, en quelque sorte, d'un premier 'court-circuitage' de l'assemblée plénière.

Pour rendre un avis relatif au « Rapport des chefs de délégation aux ministres des Affaires étrangères », en mai 1956, le Conseil central se fit assister de plusieurs experts, eu égard au caractère complexe de la matière. Le Conseil avait été également en contact régulier avec le Baron Snoy et d'Oppuers, chef de la délégation. L'avis rendu le 23 mai 1956 laisse transparaître la déception du Conseil face à l'intégration limitée dont il était maintenant question. Les interlocuteurs sociaux exprimèrent leur scepticisme face à une harmonisation économique et sociale naissant du seul jeu automatique des forces économiques. Cependant, le Conseil n'était plus unanime quant au degré d'intervention publique supranationale qu'il était nécessaire de prévoir. La publication de l'avis fut différée en raison du déroulement des négociations.

Le Conseil central fut appelé à organiser la représentation du secteur privé aux négociations ouvertes après la conférence de Messines. Le Conseil désigna deux membres permanents de la délégation belge, l'un issu du groupe A (Melle Claessens, experte), l'autre issu du groupe B (A. Genot, FGTB) et une quinzaine d'experts (8 pour le groupe A, 7 pour le groupe B) chargés d'assister cette délégation. Le secrétaire du Conseil, Ch. Roger, devait également assister aux réunions.

En janvier 1957, le Conseil central adopta une proposition de statut du Comité économique et social européen à insérer dans le texte du traité, qui fut transmise immédiatement aux négociateurs réunis à Val Duchesse. La proposition, adoptée à l'unanimité sauf un point de détail, insistait sur l'octroi d'un droit d'initiative au Comité économique et social et sur le caractère obligatoire de sa consultation dans toute une série de cas. Les clauses relatives au Comité économique et social du traité instituant le Marché commun se révélèrent assez proches des recommandations du Conseil, mais ne dotaient pas le comité du droit d'initiative.

Le Conseil eut à se prononcer ensuite sur les projets de traités, celui du Marché commun et celui d'Euratom. C'est alors que le consensus se fissura : les membres du groupe A souhaitaient qu'il y ait simultanément des ratifications, tandis que ceux du groupe B, doutant de la possibilité de réaliser immédiatement le marché commun, soutenaient que la création d'Euratom était plus urgente. Durant la discussion en séance plénière, M. Puissant-Baeyens fit état d'un entretien qu'il venait d'avoir avec P. H. Spaak, Ministre des Affaires étrangères. Selon lui, il s'était ouvert des divergences de vue du Conseil à ce sujet, et Spaak lui avait confié sa préférence pour la simultanéité. Cela n'empêcha pas les membres du groupe B de conserver leur position<sup>124</sup>. D'autre part, les membres du groupe A ne voyaient pas la nécessité de confier à Euratom un droit d'exploitation industrielle.

L'avis du 13 février 1957 concernant les traités marché commun et Euratom fut l'occasion d'une discussion autour du concept même de parité. En effet, une partie importante de l'avis du Conseil central concernait, à nouveau, la composition d'un futur Comité économique et social. Cette fois, le représentant des intérêts agricoles, A. Conix, s'opposa à une représentation égale des employeurs et des travailleurs, qui négligeait selon lui les intérêts des travailleurs indépendants et des petits patrons que sont souvent les agriculteurs. A. Genot (FGTB) lui fit remarquer que dans l'industrie, il y avait infiniment plus d'ouvriers que d'employeurs, et que néanmoins, le principe de parité était accepté par les organisations syndicales. Conix se rendit à l'avis général<sup>125</sup>. Le Conseil rendit un avis unanime recommandant l'adoption du paritarisme pour la constitution du comité, mais les membres du groupe A et du groupe B éprouvèrent la nécessité d'annexer des déclarations précisant leurs points de vue respectifs. Vu l'importance de l'avis, il fut décidé de solliciter du Gouvernement l'autorisation de le publier.

### **Le marché commun (1958-1986)**

En mai 1957, le Conseil avait décidé de mettre sur pied une commission spéciale pour étudier deux questions posées par le Ministre des Affaires économiques : les répercussions du marché commun sur l'économie belge et les problèmes de conversion de secteurs industriels. Le Conseil national du travail s'occupait simultanément des aspects sociaux. Deux membres cooptés du Conseil central, F. De Voghel et G. de Leener, jouèrent en quelque sorte le rôle d'experts au sein de la commission 'Communauté économique européenne', présentant au moyen d'exposés, les données du problème à leurs collègues. Le '*Rapport introductif sur les problèmes posés à l'économie belge par la réalisation du marché commun*' adopté en octobre 1958 constitue sans doute le premier gros rapport, nécessitant une expertise technique développée, rendu par le Conseil central. L'étude était prudente dans ses conclusions, globalement optimistes quant aux conséquences de l'instauration du marché commun.

Il échet aux conseils consultatifs nationaux de désigner les membres belges du Comité économique et social instauré par le traité de Rome. En son assemblée plénière du 22 janvier 1958, le Conseil central de l'économie confia au Bureau le soin de s'occuper de cette question<sup>126</sup>. Le Bureau proposa de composer la délégation de douze membres paritairement : six représentants des chefs d'entreprise et six représentant des travailleurs. Les organisations des classes moyennes se rallièrent à la proposition, à condition de se voir garantir une représentation au sein de la délégation patronale. Conjointement avec le Bureau du Conseil national du travail, le Conseil central soumit une liste de douze noms au Ministre des Affaires économiques. Ce dernier cependant, et sans doute pour tenir compte de la pratique rencontrée dans les cinq autres pays du marché commun, n'adopta pas la liste proposée, qu'il élargit pour introduire la représentation d'autres intérêts.

Parallèlement, la Commission spéciale Benelux, qui fut instaurée par la Conférence de Knokke (14 octobre 1952) et qui rassemblait selon une base paritaire des représentants des employeurs et des travailleurs des trois pays, eut à se prononcer sur le traité instituant l'Union économique Benelux. La délégation belge joua un rôle prépondérant dans la rédaction des statuts du futur Conseil économique et social Benelux.

On retrouve alors au sein du Conseil central une attitude de soutien quasi 'automatique' au processus d'intégration européenne, telle qu'elle s'observe à presque tous les niveaux de la société belge. Ainsi, lorsqu'en mai 1959, lors de la discussion sur l'avis de programmation économique, R. de Staercke (FIB) énonce que la CECA a commis des erreurs dans l'élaboration de ses objectifs généraux, le président A. De Smaele « *estime peu souhaitable que le Conseil mette en cause les institutions internationales* ». Son attitude est approuvée unanimement<sup>127</sup>.

Dès 1960, le Conseil (à l'exception des membres qui représentent le secteur agricole) est en faveur de l'uniformisation du régime de taxes sur le chiffre d'affaires à l'intérieur du marché commun. Ce vœu fut adopté en séance plénière du Conseil le 13 juillet 1960.

La '*Résolution relative à l'accélération de l'intégration européenne*' adoptée le 7 décembre 1960 réclama, quant à elle, une application immédiate des décisions déjà prises en matière agricole.

En 1975, le Premier Ministre L. Tindemans fut chargé par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté européenne de rédiger un rapport de synthèse concernant l'union européenne. Dans le cadre de la consultation des organisations représentatives, il demanda l'avis des deux conseils consultatifs nationaux. Le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail adoptèrent un avis conjoint le 5 décembre 1975. Si le soutien au

processus d'intégration se maintenait, alors que l'éclatement de la crise économique avait amené un désenchantement généralisé face à l'intégration européenne, l'avis était cependant divergent sur plusieurs points, les représentants des organisations d'employeurs se montrant plus favorables à l'économie de marché et ceux des travailleurs à une planification de la politique économique. D'une manière générale, tous plaidaient pour un renforcement de l'intégration, notamment en matière fiscale. Les représentants des organisations de travailleurs souhaitèrent voir mise sur pied une nouvelle instance réunissant les représentants des employeurs et des travailleurs sur base paritaire et dotée d'une réelle compétence.

Dès 1978, se déroulèrent, en marge du Comité économique et social, des rencontres informelles entre les présidents et secrétaires des conseils économiques et sociaux nationaux. La Belgique était le seul pays à présenter une structure duale Conseil central de l'économie / Conseil national du travail.

Le 7 juin 1984, le Conseil central et le Conseil national du travail émirent un nouvel avis conjoint relatif à l'intégration européenne. Rendu à l'initiative des deux bureaux, il soulignait l'impérieuse nécessité d'une nouvelle impulsion dans le sens d'une intégration renforcée, en débutant par une application stricte de toutes les dispositions prévues au traité de Rome (notamment la prise de décision à la majorité qualifiée chaque fois qu'elle est prévue). Il importait également de renforcer par des gestes concrets, telle la suppression des contrôles aux frontières, le sentiment d'appartenance des citoyens à la communauté européenne. En matière économique, les conseils soulignaient la nécessité de mener une politique industrielle communautaire. Ils plaidaient également pour une augmentation du budget européen. Cet avis, unanime et de franc soutien à l'intégration européenne, était cependant plus réservé dans les mesures préconisées que les avis rendus par les conseils auparavant.

### **Le marché unique (1987-1992)**

Dès octobre 1988, fut mis en place au sein du Conseil un comité d'accompagnement 'Europe 1992'. Chose nouvelle, l'activité du Conseil central à propos de l'intégration européenne ne fut plus cantonnée à la remise d'avis ou de rapports au Gouvernement, mais fut dirigée également vers l'extérieur, avec un travail d'information des entreprises et du public.

En février 1989, A. M. Lizin, secrétaire d'État à l'Europe 1992, sollicita du Conseil un avis sur la possibilité d'organiser une discussion, dans chaque conseil d'entreprise, sur la préparation de l'entreprise à 1992. L'avis du Conseil (24 mars 1989), peu soucieux de rouvrir la boîte de Pandore des informations à fournir aux conseils d'entreprise, souligna que les instruments juridiques déjà en place permettaient cette information. Se plaçant sur un autre plan, il proposa de mettre en œuvre une campagne de sensibilisation et d'élaborer un guide de portée générale. Cependant, les membres des organisations représentatives des travailleurs insistèrent pour ajouter qu'ils proposaient au Gouvernement de prendre une initiative juridique appropriée, sans toutefois modifier l'arrêté du 27 novembre 1973.

L'ensemble des activités du Conseil central consacrées à la préparation de l'Europe 1992 furent coordonnées par un 'Comité d'accompagnement à l'Europe 1992' mis en place le 18 octobre 1988, qui réunissait les interlocuteurs sociaux, des représentants institutionnels et des représentants des milieux universitaires et était en liaison permanente avec le Gouvernement. C'est sous son égide que furent organisées les tables rondes de l'automne 1989 et de l'automne 1990.

Le Conseil élaborait des rapports techniques sur les conséquences budgétaires, l'incidence sur le marché des commandes publiques, la fiscalité indirecte... Il travailla en étroite collaboration avec le Gouvernement, les administrations concernées et les services de la

Commission européenne. « A cet égard, s'impose, à nouveau, la mise au point de nouvelles méthodes de travail. Le caractère à la fois mouvant et ponctuel aussi bien des sujets traités que des négociations au niveau communautaire ne se prête guère à la préparation d'avis de type formel comme le Conseil était accoutumé d'émettre depuis sa création en 1948, avec les procédures techniques qu'elle suppose. Aussi cette concertation directe entre le Gouvernement et les Conseils s'est-elle d'emblée orientée vers un style de rencontre souple et relativement informel, encourageant la discussion ouverte et les réactions spontanées propres à éclairer les responsables politiques sur la façon de voir des interlocuteurs sociaux, plutôt que de s'engager dans des prises de position plus figées et, partant, moins appropriées à ce stade de la négociation communautaire<sup>128</sup>. » Il y a là un réel bouleversement du rôle du Conseil, passé d'instance consultative à celui de partenaire de l'autorité gouvernementale. Simultanément, la dimension paritaire du Conseil prend un autre éclairage ; moins visible durant le processus d'élaboration des documents, rapports ou avis du Conseil, elle est présente en filigrane et donne aux positions du Conseil un impact renforcé et une légitimité née tant de l'approbation des partenaires sociaux que de son indépendance vis-à-vis du Gouvernement et de l'administration.

### **L'Union économique et monétaire et les développements récents (1993-1998)**

En règle générale, les interlocuteurs sociaux réunis au sein du Conseil central de l'économie ont toujours démontré un soutien fort à l'intégration européenne.

Après la conclusion puis l'adoption du traité de Maastricht, le Conseil fixa son attention sur l'entrée de la Belgique dans l'Union économique et monétaire. Le 15 juillet 1992, le Conseil central rendit

un avis détaillé relatif au plan de convergence adopté par la Belgique. Il réussit à rendre un avis unanime, approuvant un plan de restrictions budgétaires sévères, et apportant ainsi son soutien au Gouvernement : « *Le Conseil, comme le Gouvernement, tient à souligner que le plan d'assainissement des finances publiques ne s'impose pas seulement par les critères du traité de Maastricht. Même sans ceux-ci, un assainissement s'impose en vue d'éliminer définitivement l'effet boule de neige, de réduire l'effet 'coucou' (c'est-à-dire, l'évincement des dépenses à but économique, social et culturel par les dépenses pour les charges de la dette) et de dégager de nouvelles marges de manœuvre budgétaires* »<sup>129</sup>. Dans l'application des critères de convergence de Maastricht, le gouvernement et les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil central ont travaillé de concert.

En janvier 1997, dans la ligne de ses travaux précédents, le Conseil émit une proposition concernant l'harmonisation des systèmes fiscaux.

A l'occasion du cinquantième anniversaire du Conseil central de l'économie, le ministre des Affaires économiques E. Di Rupo lui confia solennellement la mission permanente d'émettre des avis sur toutes les matières qui concernent la construction européenne et qui sont de son ressort, et sollicita l'élaboration immédiate d'un avis relatif à l'incidence du fonctionnement de l'Union économique et monétaire sur la politique économique belge, qui fut rendu le 10 octobre 1998 et abondamment médiatisé. Unanime, l'avis consistait en un nouveau soutien de la politique gouvernementale : le Conseil se félicitait notamment de la poursuite de la réduction du déficit budgétaire qui allait bientôt dégager de nouvelles marges de manœuvre. Les partenaires sociaux demandaient une nouvelle fois d'être associés à l'élaboration de toutes les politiques économiques défendues par la Belgique à l'Europe.

En décembre 1998, le Conseil rendit un avis d'initiative relatif aux réalisations des propositions de l'agenda 2000 : favorable à l'élargissement de l'Union, il estimait cependant que celui-ci ne pouvait se faire au détriment de l'approfondissement des politiques européennes et de la cohésion économique et sociale. Cet avis non sollicité du Conseil central venait tout de même renforcer les positions défendues par le Gouvernement belge parmi les Quinze.

## **L'analyse périodique de l'évolution conjoncturelle puis de l'état de la compétitivité**

Dès le début des années cinquante, le thème de la productivité (entendue au niveau national) devint un thème important tant de la politique économique que des débats au sein du Conseil central. L'évaluation périodique de la situation conjoncturelle, mission permanente que s'attribua le Conseil, entraîna le développement de l'expertise scientifique du secrétariat. Ce rôle d'appréciation de la conjoncture allait permettre au Conseil, lorsqu'au début des années 80 la notion de compétitivité s'imposa, de devenir le lieu de la définition de sa norme et de l'évaluation de celle-ci.

### **L'évolution conjoncturelle**

En février 1952, le Ministre des Affaires économiques décida de supprimer la Commission nationale de la productivité industrielle et d'en transférer la compétence à une commission à créer au sein du Conseil central. Le Bureau estima que la productivité était par excellence une question d'intérêt général et que le Conseil central était l'endroit indiqué pour en entreprendre l'étude ; ce faisant, il faisait entrer la productivité industrielle dans le champ de compétence des interlocuteurs sociaux. L'assemblée plénière décida formellement de créer cette commission le 23 avril 1952. La question de la productivité et de son accroissement (considérés globalement et non plus à l'échelle de l'entreprise ou d'un secteur) était alors un champ largement en friche, les techniques d'amélioration de la productivité étant alors souvent empruntées aux Etats-Unis. *« Il apparut que tout le monde n'était pas encore convaincu des avantages qu'une augmentation de la productivité doit finalement apporter ; de larges couches de la population, craignant même la surproduction, le chômage, une intensification de l'effort du travail et une répartition injuste des résultats d'un accroissement de la productivité. A cet égard, il fut suggéré que les représentants des employeurs et des*

*travailleurs au sein du Conseil central de l'économie, fassent une déclaration de principe commune et motivée, dans laquelle ils définiraient clairement (...) quelle est leur attitude à l'égard des avantages et des inconvénients éventuels de cet accroissement et comment ils envisagent de répartir les résultats de l'accroissement de la productivité»<sup>130</sup>. Quelques semaines plus tard, il fallut ajourner les travaux de la commission et reporter l'adoption de la déclaration commune, parce que les différentes organisations devaient encore réfléchir au problème. La déclaration commune sur la productivité fut finalement conclue en dehors du Conseil central, en 1954.*

Fin novembre 1953, le Ministre des Affaires économiques adressa au Conseil une demande relative à l'évaluation de l'évolution de la situation économique. En décembre, le Conseil approuva la constitution d'une commission permanente chargée de l'étude de l'évolution de la situation économique, afin de répondre à la demande du Ministre des Affaires économiques. Il fut cependant entendu qu' « *il n'appartient pas au Conseil central de faire un diagnostic de la conjoncture, mais bien de faire connaître les réactions de ses membres à l'égard de l'évolution de la conjoncture* »<sup>131</sup>. Cependant, il s'avéra immédiatement que la documentation faisait cruellement défaut. Une sous-commission désignée à cet effet décida de l'envoi aux membres d'une note mensuelle sur la situation économique et d'un atlas de statistiques trimestriel établi par le ministère à la demande du Conseil central. C'est également à la demande de celui-ci que la Banque nationale mit au point un diagnostic de conjoncture pour le secteur textile, bientôt élargi à d'autres secteurs. Les premières « *Notes sur la situation économique* » furent adressées aux membres du Conseil par le secrétariat en septembre 1954. Les travaux relatifs au premier avis sur la situation économique débutèrent en octobre 1954. Il semble que le secrétariat du Conseil n'ait pas eu les moyens matériels nécessaires pour fournir toute la documentation nécessaire : les travaux débutèrent autour de la discussion de trois notes, déposées par J. Desmarets (CSC), R. De Staercke (FIB) et C. Everling (FGTB). L'avis du Conseil, adopté en séance plénière le

23 mars 1955, représentait une synthèse de ces trois notes<sup>132</sup>. Sur le plan des salaires, il ne fut pas possible d'arriver à un consensus : les représentants du groupe A estimaient qu'une augmentation « *n'était pas souhaitable* » tandis que ceux du groupe B trouvaient que la conjoncture économique favorable rendait possible « *certaines adaptations des rémunérations* ». C'était là la première d'une longue liste d'oppositions entre le patronat et les syndicats sur la question salariale lorsqu'elle serait débattue au sein du Conseil.

En janvier 1958, la communication sur la situation conjoncturelle adoptée par le Conseil soulignait, à nouveau, les lacunes de la documentation économique. Elle mettait également en garde contre une détérioration marquée des indices économiques. Cependant, la formulation du texte fut adoucie « *afin de ne pas alarmer l'opinion publique* »<sup>133</sup>. Le Président était cependant chargé d'exprimer ces craintes de vive voix au Premier Ministre et au Ministre des Affaires économiques. Parallèlement, le Conseil décida d'amorcer une étude sur les incidences économiques de l'exposition universelle.

De façon répétitive, c'est à propos des orientations de la politique salariale et même du diagnostic posé à propos de l'évolution des salaires que les avis sur la conjoncture se partagent<sup>134</sup>. Dans le but d'amener un minimum de consensus, il fut décidé en 1963 de « *consacrer quelques réunions de la Commission de la conjoncture à l'examen interne du contenu de notions telles que salaires, bénéfiques, productivité, revenu national, ainsi que de la valeur de certaines statistiques et autres instruments techniques plus complexes utilisés dans l'élaboration d'une politique économique moderne. Ces réunions d'étude permettraient sans doute en d'autres occasions d'accélérer les travaux, d'examiner plus à fond les documents à discuter et de mieux pourvoir à la préparation technique des avis* »<sup>135</sup>. Cette décision ne modifia pas profondément le cours des choses, et durant toutes les années soixante, ce sont les avis relatifs à la conjoncture qui firent l'objet des plus longs débats en séance plénière. Le secrétaire Roger dut fréquemment rappeler aux membres le distinguo à opérer entre le rapport (technique et

supposé objectif) de la Commission de la Conjoncture et l'avis du Conseil.

En 1964, le Conseil rendait un avis recommandant des mesures à prendre pour prévenir une situation inflatoire caractérisée ; unanime sur la nécessité de prendre de telles mesures, l'avis était cependant très divergent quant aux modalités.

L'année suivante, le Conseil fut officiellement chargé par le Ministre des Affaires économiques d'étudier la notion de productivité ainsi que la valeur des statistiques y afférentes. Ce travail fut confié à une commission 'Productivité', qui invita des délégués de l'Office belge pour l'accroissement de la productivité – OBAP, créé en 1951, à participer à ses travaux. L'avis du 1<sup>er</sup> juin 1966 définissait la notion de productivité comme le rapport entre le produit et les facteurs de production engagés et se gardait de se prononcer sur la causalité. Il soulignait également le manque d'information statistique valable ; cependant, les membres du groupe A tenaient à souligner que la documentation statistique permettait tout de même d'obtenir des ordres de grandeur valables de certaines formules de productivité. Par ce biais, la productivité faisait une entrée officielle au Conseil central. Parmi les points forts de ce document se trouvaient l'établissement d'un lien de causalité entre l'accroissement de la productivité et celui du niveau de vie et d'emploi, et surtout, la réaffirmation que l'entreprise était l'endroit approprié pour discuter de et agir sur la productivité.

De 1963 à 1965, le Conseil avait été saisi des projets de budget économique, qui consistait en un tableau programmatique de l'évolution économique souhaitée pour l'année suivante établi sur la base des objectifs que le gouvernement se proposait expressément d'atteindre et des mesures de politique économique qu'il désirait prendre à cette fin. Les avis rendus sur les projets de budget économique lui ont permis de rendre des avis sur l'évolution de la conjoncture. Le Conseil ne fut plus saisi par la suite de projets de

budget économique mais continua néanmoins à rendre d'initiative un avis sur l'évolution conjoncturelle, deux fois par an. L'élaboration de l'avis associait le Conseil national du travail, les conseils professionnels et des groupes de travail pour les secteurs où n'existaient pas de conseils professionnels. C'est cette tâche qui permit au Conseil central de développer une expertise technique et de devenir un acteur incontournable de la politique économique.

Echaudée par l'échec de la consultation relative aux informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, la Commission mixte de la conjoncture, qui accueillait trois membres du Conseil national du travail et le secrétaire de cette institution, estima que, les points de vue en matière salariale étant fréquemment divergents, il convenait d'insister plutôt sur les salaires indirects, les salaires directs étant à régler directement par les interlocuteurs sociaux, ce qui impliquait que le Conseil n'était pas le cadre de cette négociation<sup>136</sup>.

Parallèlement à l'étude de l'évolution de la conjoncture, le Conseil central de l'économie s'intéressa plus particulièrement au problème du chômage. Il produisit en mai 1950 un document intitulé « Critique des intentions gouvernementales en matière de lutte contre le chômage ». Il y recommandait au Gouvernement de mettre sur pied une politique de long terme et de considérer que le chômage était non seulement un phénomène conjoncturel, mais qu'il présentait également des aspects structurels. Les membres du Conseil central émettaient également le vœu de voir la tenue des statistiques relatives au chômage améliorée, la différence en matière d'indemnisation entre hommes et femmes supprimée (« *tous ont les mêmes droits* »), la complexité de la législation clarifiée et dénonçaient un déficit en matière de formation. Ce vœu du Conseil ne se trouva guère répercuté au niveau de la politique gouvernementale ; la plupart des maux dénoncés par le Conseil en 1950 sont devenus aujourd'hui endémiques dans la politique de l'emploi.

Un rapport de la Commission du chômage fut brièvement évoqué en séance plénière le 23 avril 1952<sup>137</sup>. Il fut décidé d'adresser au Ministre des Affaires économiques le vœu de voir le nouveau service institué au sein du département en vue de prendre l'initiative d'une politique coordonnée de l'emploi travailler en collaboration avec les représentants des travailleurs et des employeurs. Les mesures d'ordre fiscal envisagées par le Gouvernement en 1952 furent discutées par la Commission des industries nouvelles et non par celle du chômage. Rapidement, la politique de l'emploi devint plutôt de la compétence du Conseil national du travail.

En 1961, lors de la discussion sur l'avis relatif à la programmation quinquennale d'expansion économique, le concept de 'plein emploi' fit l'objet d'une discussion : selon les membres du groupe A, le plein emploi signifiait une poche résiduelle de 80.000 chômeurs, tandis que selon les membres du groupe B le plein emploi ne pouvait être considéré atteint au-delà de 50.000 chômeurs. L'impossibilité de se mettre d'accord déboucha sur l'omission d'une valeur chiffrée dans le texte de l'avis.

En 1969, une commission mixte Conseil central / Conseil national du travail étudia le problème du chômage, à l'initiative du président du Conseil national du travail, J. Rens ; en application de l'accord interprofessionnel conclu au début de l'année, le CNT devait étudier la problématique de l'emploi et du chômage et décida de faire appel à la collaboration du Conseil central, en plus de celle de l'ONEm et du Conseil consultatif de l'emploi et de la main-d'œuvre.

Dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 *portant organisation de la planification et de la décentralisation économique*, le Conseil se prononça en mars 1972 sur les balances régionales pour l'emploi. Il se rallia à un avis déjà approuvé par le Conseil national du travail et élaboré par le groupe technique 'Salaires-emploi' de celui-ci.

## **L'évaluation de la compétitivité**

Le thème de la compétitivité fit irruption au Conseil central en octobre 1976, avec une demande du Ministre des Affaires économiques, F. Herman, de procéder à l'évaluation de la position compétitive de l'économie. L'avis rendu le 8 juillet 1977 était divergent : il consistait en une juxtaposition des positions défendues respectivement par la CSC, le groupe A et la FGTB. Les interlocuteurs sociaux avaient des visions différentes de la notion même de compétitivité. Les représentants de la CSC estimaient la notion « *trompeuse, puisqu'il s'agit d'un agrégat d'un contenu trop différent suivant les secteurs, les régions et les entreprises. Il convient, dès lors, de faire les réserves les plus strictes à l'égard des indices qui tendent le plus souvent à donner une appréciation de la compétitivité sur la base d'un nombre limité de facteurs* ». Ils l'interprétaient selon une vision structurelle et sectorielle. Les membres représentant les employeurs estimaient qu'elle était « *déterminée par les prestations de l'économie belge, tant sur les marchés internationaux que sur le marché intérieur* ». Les membres de la FGTB donnaient une définition très proche de celle qui allait être élaborée par le monde politique dans les années quatre-vingt : il s'agissait de « *la capacité à se maintenir à la place la plus avantageuse possible au sein des rapports économiques internationaux* ». Bien que tous se soient accordés sur l'intérêt qu'il y aurait à suivre régulièrement l'évolution de la compétitivité, la juxtaposition des positions des uns et des autres en l'absence de recherche apparente du consensus contribua probablement à faire que le Conseil ne soit plus consulté pendant plusieurs années.

Durant les années quatre-vingts, la notion de compétitivité s'imposa progressivement, non plus seulement au plan de l'entreprise ou sectoriel, mais bien au niveau interprofessionnel, et ce tant en Belgique que dans les autres pays européens.

La compétitivité revint sur le devant de la scène avec la formation du gouvernement social-chrétien-libéral Martens-Gol<sup>138</sup>. La loi du 11 avril 1983 établit une norme de compétitivité : les coûts du travail ne pouvaient augmenter en Belgique dans une mesure plus forte que la moyenne pondérée des sept principaux partenaires commerciaux de la Belgique. Le Conseil fut amené à rendre un avis technique sur la position compétitive de l'économie et l'impact des mesures gouvernementales. Elaboré à la lumière des éclaircissements apportés par le chef de cabinet du Premier Ministre, A. Verplaetse, le rapport technique relatif à la détermination de la norme de compétitivité fut approuvé le 19 décembre 1983. Le Conseil, unanime, estimait que la norme de compétitivité énoncée dans la loi était loin d'être un indicateur exhaustif de la position compétitive de l'économie belge, les coûts salariaux ne constituant qu'un élément parmi d'autres. Dès ce moment, le Conseil central initiera une réflexion dans le but de définir une nouvelle méthode d'évaluation de la compétitivité. En janvier 1984, le Conseil créa pour ce faire une commission 'Position compétitive' dont le premier rapport fut approuvé le 19 juin 1984, assorti d'une note technique complémentaire. Si l'ensemble des membres du Conseil s'accordaient sur la nécessité d'élargir l'éventail des indicateurs de la compétitivité et en proposaient une liste, assortie des sources disponibles en matière de statistiques y afférentes, les groupes A et B avaient des visions très différentes de l'utilisation à en faire. Les représentants des travailleurs « *ne pouvaient accepter que les indicateurs de compétitivité soient utilisés comme alibi pour réduire la politique économique à une politique des revenus, laquelle équivaudrait (...) à une politique de modération salariale* ». Ils soulignaient également qu'il n'était pas envisageable de se borner à analyser l'évolution des coûts salariaux. De leur côté, les représentants des employeurs rappelaient que les coûts salariaux constituaient l'élément le plus important des coûts des entreprises, et que, bien que la norme gouvernementale était insuffisante, elle constituait « *une approche positive* ».

La norme de compétitivité imposée par la loi d'avril 1983 fut prolongée pour les années 1985-1986. Les travaux du Conseil central se poursuivirent dans le sens d'un élargissement du concept de la norme de compétitivité au-delà du coût salarial. En juin 1986, le Conseil central estima à nouveau, dans son avis que la compétitivité n'était pas limitée aux coûts salariaux. En 1987 et 1988, la norme de compétitivité, trop contestée par les organisations syndicales, particulièrement la FGTB, ne fut pas prolongée.

En octobre 1987, le Conseil, unanime, émit un avis consacré à l'élaboration d'un véritable 'tableau de bord' de la position compétitive de l'économie belge, l'élargissant bien au-delà du coût salarial.

Le Gouvernement Martens VIII (sociaux-chrétiens, socialistes, Volksunie) inauguré en mai 1988 s'attela immédiatement à l'élaboration d'une nouvelle loi en matière de compétitivité. Le Conseil fut consulté en urgence sur le *projet de loi-cadre sur la sauvegarde de la compétitivité*. L'avis rendu le 1<sup>er</sup> juillet 1988 fut totalement divergent : les membres du groupe A estimaient que la loi-cadre revêtirait « *une importance essentielle pour engendrer la confiance* » et tenaient à préciser qu'ils considéraient « *la loi-cadre comme la base légale de l'intervention des pouvoirs publics en cas de dérèglements dans le domaine de la position compétitive. Par contre, l'évaluation annuelle du Conseil central doit conserver son rôle d'instrument de diagnostic* ». Les représentants des employeurs ne souhaitaient visiblement pas voir le Conseil central acquérir une compétence supplémentaire, à savoir celle de provoquer la négociation entre partenaires sociaux en cas de détérioration de la position compétitive. Les membres du groupe B considéraient, au contraire, que le projet de loi-cadre dérogeait à un certain nombre de principes importants qui touchaient à l'autonomie des négociations interprofessionnelles : « *à cet effet, une loi-cadre qui limite la liberté de négociation est inacceptable. En rétablissant une norme*

*salariale, la loi-cadre institutionnalise la mise sous tutelle gouvernementale des relations collectives de travail.* » Les organisations syndicales estimaient au surplus que de telles dispositions étaient en contradiction avec la convention n°98 de l'Organisation internationale du travail.

Le Conseil des ministres approuva, le même jour, le projet de loi. Après l'adoption de la *loi de sauvegarde de la compétitivité du pays* le 6 janvier 1989, le Conseil central devint le « gardien » de la position compétitive : sur base de cinq critères légaux (performances à l'exportation, coûts salariaux, coûts financiers, coûts énergétiques, déterminants structurels), il lui appartenait de juger d'une éventuelle détérioration de la compétitivité. Celle-ci était détectée si le premier critère, les performances à l'exportation au regard de celles de nos voisins, et l'un des quatre autres critères viraient au rouge. Dans le cas où le Conseil le constatait, les interlocuteurs sociaux disposaient alors d'un mois pour décider de mesures correctrices ; en l'absence d'accord passé ce délai, le Gouvernement pouvait intervenir après avoir obtenu l'aval du Parlement. Le Conseil central devait se prononcer deux fois par an : il transmet un rapport et un avis avant le 31 mars, et un rapport intermédiaire avant le 30 septembre de chaque année. Le premier rapport, approuvé le 24 mars 1989, utilisa, outre les cinq mentionnés dans la loi, d'autres critères. La conjoncture étant favorable, l'avis qui y fut adjoint était unanime à souligner une amélioration des performances à l'exportation. La technicité des données et l'obligation de considérer cinq critères statistiques pour évaluer la compétitivité, rendaient le consensus plus facile à atteindre que s'il se fût agi de se prononcer sur des estimations propres à chaque organisation.

Le 12 mars 1993, le Conseil central de l'économie rendit pour la première fois un avis, unanime, concluant à la dégradation de la position compétitive de la Belgique. Faute d'accord entre les partenaires sociaux pour y remédier, le gouvernement décida de relever les subventions dans le cadre de Maribel, l'idée maîtresse étant la réduction des coûts salariaux.

La même année, en novembre, fut adopté le Plan global, en l'absence d'accord négocié à propos du projet de pacte social sur la compétitivité, l'emploi et la sécurité sociale : ses dispositions concernaient des domaines traditionnellement de la compétence des interlocuteurs sociaux. Seule la consultation du Conseil central devait permettre aux interlocuteurs sociaux d'exprimer leur avis de manière formelle. En vertu de *l'article 89 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales*, qui mettait en œuvre les dispositions du plan global, les deux conseils consultatifs nationaux devaient procéder à une première évaluation de celui-ci en 1995. Le Conseil central émit le 24 juillet 1995 un avis sur la base du rapport élaboré par un groupe de travail mixte : le rapport avait été élaboré avec la collaboration du Bureau du plan, et, en l'absence d'autres données, se référait le plus souvent aux données et prévisions de ce dernier. Dans un dernier chapitre de l'avis, les membres du Conseil exprimèrent des opinions contrastées. Les représentants des travailleurs estimèrent que les mesures prises avaient un effet très limité sur l'emploi, en raison de l'absence de liaison entre la baisse des cotisations patronales et le recrutement, et en raison du phénomène de substitution d'un travailleur d'une certaine catégorie à un nouveau d'une autre. Selon eux, le coût moyen d'un emploi créé dans le cadre du Plan global était de 4,5 millions<sup>139</sup>. Ils se ralliaient à l'estimation du Bureau du plan selon laquelle il était illusoire de croire que les réductions de cotisations patronales allaient conduire à un mécanisme d'autofinancement complet par la création d'emplois. Les représentants des employeurs estimaient que les effets du Plan global démontraient qu'il constituait un pas dans la bonne direction et considéraient que l'étude du Bureau du plan ne permettait pas d'apprécier quelles mesures étaient les plus efficaces. Ils contestaient également la validité du chiffre de 4,5 millions avancé par les syndicats. Enfin, ils estimaient que la complexité et la multiplicité des mesures proposées réduisaient les effets positifs de celles-ci.

Les Conseils concluèrent leur avis en estimant unanimement que l'accord interprofessionnel de 1995-1996, dont le volet promotion de l'emploi prévoyait une diminution des cotisations patronales en cas de constat d'une croissance nette de l'emploi, constituait une bonne mesure.

Entre-temps, en mars 1995, le Conseil central rendit un nouvel avis soulignant la dégradation de la position compétitive. Les partenaires sociaux y exprimaient également la nécessité d'une révision de la loi sur la compétitivité afin de permettre la prise de mesures préventives. C'était déjà une revendication syndicale en mars 1994 ; la FGTB se montrait la plus critique vis-à-vis de cette loi.

Les travaux se poursuivirent dans le cadre du Conseil central sur base d'une note élaborée par R. Tollet. La note intitulée 'Proposition de lignes directrices d'une réforme de la loi sur la compétitivité' connut de nombreuses versions qui tinrent compte des réactions et des remarques recueillies lors des débats. Les propositions du président tentaient de tracer les voies d'un compromis possible ; le président signalait que dans la perspective de l'Union économique et monétaire, « *l'absence d'accord entre les interlocuteurs sociaux sur les 'lignes directrices d'une réforme de la loi sur la compétitivité' conduirait inévitablement à une intervention croissante du Gouvernement dans la formation des salaires et à une dualisation accrue du marché du travail* ». Au contraire, il s'agissait d'assurer « *l'autonomie traditionnelle de la négociation paritaire en limitant l'intervention du Gouvernement aux circonstances exceptionnelles et, dans le même temps, [de concilier] nos mécanismes d'indexation avec nos engagements européens* ». Les propositions visaient :

- la coordination des négociations collectives par l'établissement d'une norme salariale négociée au niveau interprofessionnel et que les secteurs et entreprises ne pourraient dépasser dans leurs négociations. La note envisageait la possibilité d'une norme indicative mais signalait que « *dans ce cas, les mécanismes d'indexation*

*pourraient, à terme, se révéler incompatibles avec l'union économique et monétaire faute de coordination des négociations collectives* ». Dans ce cadre, le Conseil central était appelé à devenir le lieu d'élaboration d'un rapport annuel, d'une part, sur la politique salariale (relevé statistique sur le taux d'inflation, les négociations collectives, le wage drift, la flexibilité, etc.) et, d'autre part, sur la croissance, l'emploi, les qualifications, l'aménagement du temps de travail, etc. Ce rapport comparerait les évolutions observées en Belgique avec celles observées dans les pays voisins.

- le développement de l'emploi, en contrepartie de la réforme de la formation des revenus. Il s'agirait d'utiliser les marges encore disponibles dans certains secteurs ou entreprises pour des projets favorables à l'emploi.
- les aspects structurels de la compétitivité autres que les niveaux des salaires.

Cette note n'a pas obtenu l'aval des interlocuteurs sociaux et, en mars 1996, le Conseil central se borna à en prendre acte comme d'un document élaboré sous la seule responsabilité de son président<sup>140</sup>, elle fut transmise au Premier Ministre et aux interlocuteurs sociaux dans le cadre des discussions tripartites sur le 'contrat d'avenir pour l'emploi' qui avaient débuté en février. Les négociations de ce 'contrat d'avenir' échouèrent et c'est sous sa seule responsabilité que le Gouvernement déposa un projet de loi-cadre, qui devint la loi-cadre du 16 juillet 1996 *relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité*. Cette loi prescrit l'obligation pour le Conseil central et le Conseil national du travail d'émettre deux fois l'an, avant le 31 janvier et le 31 juillet, un rapport sur l'évolution de l'emploi et du coût salarial en Belgique et dans les pays de référence. Le nouveau mécanisme de sauvegarde préventive de la compétitivité suppose l'intervention active des interlocuteurs sociaux en vue de définir la marge maximale d'augmentation salariale à négocier dans les secteurs : en effet, le

mécanisme de sauvegarde préventive de la compétitivité prévoit que c'est l'accord interprofessionnel bisannuel qui fixe la marge maximale pour l'évolution du coût salarial. Pour fixer cette marge, les interlocuteurs sociaux se basent sur le rapport commun du Conseil national du travail et du Conseil central de l'économie sur l'évolution de l'emploi et du coût salarial en Belgique et dans les pays de référence, ainsi que sur un rapport technique du Conseil central sur les marges maximales disponibles pour l'évolution du coût salarial.

Si l'on considère l'évolution des positions des organisations syndicales sur le sujet dans les années 1980 (opposition à une politique de compétitivité réduite à une politique de modération salariale), on ne peut que constater la distance parcourue et l'on peut comprendre aussi la difficulté des organisations syndicales et, dans une moindre mesure, patronales, à intégrer les nouvelles réglementations discutées par leurs mandataires. Il semble que le Conseil central ait véritablement joué ici un rôle 'pédagogique' à l'égard des organisations pour faire accepter l'encadrement des négociations sectorielles par une norme salariale interprofessionnelle. Il est vrai que la nouvelle loi permet aux interlocuteurs sociaux d'envisager dans leurs rapports bisannuels d'autres facteurs que les salaires pour expliquer une évolution divergente dans les pays de référence par rapport à la Belgique. Il est en effet reconnu que la maîtrise des salaires ne suffit pas et que des suggestions d'un autre ordre pourront être formulées afin d'apporter des améliorations.

Le gouvernement donna encore l'occasion aux interlocuteurs sociaux de se prononcer sur le contenu de la marge d'évolution salariale. En janvier 1997, le Conseil central remit un avis détaillé sur le sujet. Du reste, la loi-cadre du 26 juillet 1996 fut appliquée à deux reprises, la première fois en 1996, à l'occasion de la négociation de l'accord interprofessionnel pour 1997-1998, la seconde lors des

négociations en vue de l'accord interprofessionnel pour 1999-2000. En 1996, les interlocuteurs sociaux ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur la marge salariale et elle fut définie par le gouvernement pour les années 1997-1998. En 1998, les interlocuteurs sociaux ont négocié un accord interprofessionnel incluant une marge salariale adoptée à titre de référence et non comme un maximum autorisé.

## **La protection de l'environnement**

Le thème de l'environnement a fait son entrée sur la scène politique belge au début des années septante, suivant en cela le développement d'une prise de conscience au niveau international<sup>141</sup>. Durant les années quatre-vingts, les problèmes environnementaux firent l'objet de rencontres internationales sous l'égide de l'ONU ; la protection de l'environnement fut inscrite au nombre des objectifs essentiels de la Communauté européenne dans l'Acte unique (1987) et le traité de Maastricht. Au début des années nonante, une directive relative à l'élimination des déchets fut laborieusement élaborée par la Commission européenne et le Parlement. L'idée d'une taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> fut également soutenue par la Commission européenne dès 1991; à la mi-1993, il apparut cependant qu'il serait impossible d'obtenir un accord du Conseil européen autour d'une telle taxe.

En Belgique, un Comité ministériel de l'environnement fut créé en 1972 et une compétence ministérielle en matière d'environnement apparut pour la première fois dans le gouvernement Leburton (1973-1974). Dans *la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980*, l'environnement est considéré pour la première fois comme une matière autonome (et régionale). Au début des années nonante, différents accords en matière de traitement des déchets furent conclus entre les pouvoirs publics et des entreprises privées tant en Flandre qu'en Wallonie et à Bruxelles. Le problème de l'écofiscalité, concrétisé initialement par l'étude d'une taxe sur le CO<sub>2</sub>, fut étudié par le Bureau du plan dès 1990. Dès cette époque, la Fédération des entreprises de Belgique exprima son opposition à l'instauration de toute taxe écologique.

La politique de l'environnement constituait une matière neuve pour le champ de compétences des interlocuteurs sociaux et pour le Conseil central : le 31 mai 1991, le Conseil émit un avis relatif à la proposition de loi Vanhorenbeek - Cuyvers concernant la fixation

de prix planchers pour les matières recyclables. A cette occasion, les membres du Conseil déterminèrent la position qu'ils allaient adopter et conserver dans les matières touchant à la protection de l'environnement : « *Pour que les choses soient claires, le Conseil souhaite rappeler tout d'abord que sa compétence consultative se situe au niveau national et touche essentiellement aux problèmes économiques. Etant donné cette situation, le Conseil se prononce dès lors essentiellement (...) sur les aspects et les implications économiques des présentes propositions de loi* ». Unaniment, le Conseil exprimait son souci de voir le gouvernement, en concertation avec les régions et les milieux économiques, rechercher des solutions efficaces aux problèmes posés par la dégradation de l'environnement et veiller à ce qu'aucun État membre de l'Union ne prenne de mesure en la matière qui pourrait être contraire aux intérêts belges. La proposition de loi examinée était vague, imprécise et peu efficace, estima le Conseil. Cependant, par la prise de cet avis unanime, le Conseil avait exprimé son intérêt pour les matières relatives à l'environnement et démontré sa capacité à atteindre un consensus.

En 1992, au moment de la constitution du gouvernement social-chrétien – socialiste dirigé par J.L. Dehaene, la politique de l'environnement est en expansion. Les négociations de communauté à communauté pour poursuivre la réforme de l'État vont amener l'écofiscalité dans le champ des compromis politiques. Les partis Ecolo et Agalev conditionnèrent leur soutien aux accords de réformes institutionnelles dits de la St Michel (septembre 1992) à l'instauration d'écotaxes sur une série de produits : les emballages à usage unique, les produits à usage unique, le papier non recyclé et les pesticides à usage non agricole. C'est au Bureau du plan que sera demandé une étude préalable d'incidence. Rapidement, tant la FEB que certains de ses affiliés, les Chambres de commerce et des grandes entreprises vont faire connaître leur opposition totale au projet. Parmi les principaux arguments justifiant cette opposition se trouvait la crainte d'une hausse de l'inflation et des coûts salariaux, par le biais de l'indexation. De leur côté, les organisations syndicales CSC et FGTB annoncèrent accepter le principe des

écotaxes, moyennant certaines conditions, dont l'intégration dans l'index.

Tandis que les interlocuteurs sociaux faisaient connaître leurs positions aux responsables politiques, directement ou par les media, le Conseil central de l'économie débattait de la demande d'avis du 28 septembre sur *la proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions*. Le 30 novembre 1992, la Commission consultative spéciale du papier avait rendu un avis très défavorable à l'application des écotaxes : elles « *susciteront des dommages inacceptables aux plans économiques et sociaux* ». L'avis du Conseil central du 2 décembre 1992 sur *la proposition de loi spéciale* fut unanime à souscrire au principe même du développement durable et à l'application des écotaxes, mais soulignait qu'elles ne constituaient qu'un instrument parmi d'autres destinés à le favoriser. Il fallait tenir compte des effets négatifs que l'écotaxation pouvait engendrer sur le plan de la compétitivité, de l'emploi et de l'équité, en réserver les recettes au financement de politiques environnementales, améliorer la base scientifique disponible (écobilans), tenir compte des expériences menées à l'étranger et introduire les écotaxes progressivement. Les groupes A et B développaient ensuite des positions divergentes quant à l'effet des écotaxes sur l'index, qui selon les membres du premier devait être intégralement neutralisé, alors que, selon les membres du groupe B, il fallait respecter le principe intangible de l'indexation des salaires. Globalement, c'est cependant un avis unanime et modéré qui a été rendu : la FEB ne s'y montre plus aussi opposée au principe des écotaxes et les syndicats n'y sont plus aussi favorables. Il faut dire que dans l'entre-temps, au sein de certaines entreprises (comme Solvay), la direction avait entrepris une campagne visant à convaincre les travailleurs des dangers que les écotaxes pouvaient constituer pour la compétitivité des entreprises et, partant, pour l'emploi. En marge de l'avis du Conseil

central, les organisations patronales et syndicales continuèrent à relayer leurs critiques auprès du groupe de travail parlementaire 'Écotaxes'.

Une semaine après que le Conseil central de l'économie eut rendu son avis, un accord de compromis relatif aux écotaxes fut conclu au sein du groupe de travail : les produits écotaxés resteraient dans l'index, tandis que des délais progressifs d'entrée en application permettraient aux différents secteurs de s'adapter. Une Commission de suivi, habilitée à proposer de nouvelles écotaxes, à évaluer les effets micro- et macro-économiques des écotaxes et à proposer des modifications de leurs taux, serait composée de personnes reconnues pour leurs compétences scientifiques. Les réactions à ce nouvel accord furent à nouveau très négatives, tant du côté patronal que syndical. Le président et le secrétaire proposèrent au Premier Ministre d'organiser la Commission de suivi au sein du Conseil central<sup>142</sup>. Ils ne furent pas totalement suivis, puisque la Commission fut instaurée auprès des services du Premier Ministre ; elle était cependant tenue de recueillir l'avis du Conseil central avant de rendre le sien. Ce sont les syndicats, déplorant que les représentants patronaux soient associés prioritairement aux discussions, qui ont demandé et obtenu la consultation obligatoire du CCE par la Commission de suivi des écotaxes, formalisée dans un accord intervenu le 15 janvier 1993.

La loi ordinaire visant à achever la structure fédérale de l'État comprenant le volet écotaxes fut promulguée le 16 juillet 1993. Le Conseil central fut dès lors amené à rendre systématiquement un avis préalablement à celui de la Commission de suivi sur chaque modification proposée à l'application, au taux et à l'entrée en vigueur de chaque écotaxe-produit. Le Conseil a consacré une étude à l'efficacité d'une partie de ses avis en matière d'écotaxes<sup>143</sup>. Comparant systématiquement l'avis du Conseil à celui de la Commission de suivi et aux modifications de la législation induites, elle

permet de conclure à l'impact positif des dizaines d'avis, toujours unanimes, transmis à la Commission de suivi des écotaxes.

Le Conseil central a continuellement défendu les positions adoptées au départ, à savoir l'établissement d'un calendrier réaliste, la fin des incertitudes juridiques, la préservation de l'emploi et des conditions de concurrence. Il s'est fréquemment abstenu de se prononcer sur des points trop techniques, comme des nomenclatures, dont il estimait que le soin incombait à la Commission de suivi elle-même.

L'avis du 28 février 1994 relatif au *projet de loi modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État* et reportant les dates d'entrée en vigueur des écotaxes relatives à divers produits fut unanime : rappelant les positions défendues dans l'avis de décembre 1992, les membres du Conseil souscrivaient à l'objectif de l'écotaxe, à savoir la modification, par le jeu du marché, des comportements préjudiciables à l'environnement, mais rappelaient que son introduction devait être programmée afin de permettre la préservation de l'emploi. Les interlocuteurs sociaux y plaidaient pour un « *calendrier de mise en œuvre établi de manière stable et réaliste* ».

Le rôle du Conseil central dans le dossier écotaxes est révélateur de la capacité des interlocuteurs sociaux à rencontrer plus aisément un consensus en son sein qu'au dehors. La FEB notamment défendit au sein du Conseil une position beaucoup plus modérée qu'à l'extérieur.

Dans un domaine connexe à celui des écotaxes, la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé<sup>144</sup> permet à l'Etat de conclure des accords sectoriels relatifs à la mise sur le marché de produits répondant à ces normes avec des entreprises ou des organisations d'entreprises. Les organisations d'entreprises membres des commissions consultatives spéciales du Conseil central sont associées à la conclusion de ces accords. Le Conseil central est invité à donner son avis sur les projets d'accords sectoriels ou sur leur modification ou leur reconduction.

## **Conclusion**

Les cinquante années qui se sont écoulées ont vu le développement conjoint de l'expertise technique du Conseil central (donc essentiellement de son secrétariat) et des rapports techniques qu'il est appelé à rendre. Ce sont essentiellement les travaux relatifs à la productivité, puis à la compétitivité qui ont, grâce à cette expertise, permis au Conseil de s'imposer comme un rouage essentiel de la décision en matière de politique économique. Depuis 1989, l'impact des travaux du Conseil en matière de position compétitive a été 'institutionnalisé' : il est devenu automatique, puisque les constatations du Conseil influencent automatiquement la politique économique mise en œuvre.

Plus généralement, les sujets à contenu technique - productivité, compétitivité, introduction de la TVA -, semblent être ceux où les travaux du Conseil ont le plus d'impact sur la décision politique. C'est également dans leur cadre que le Conseil a réalisé ses travaux les plus constructifs en matière d'éclairage et d'élaboration des positions des différentes organisations professionnelles représentées en son sein, et de recherche et d'atteinte du consensus ou du compromis.

A l'opposé, ce sont les matières relatives aux réformes de structures, et plus particulièrement l'information économique et financière à fournir aux conseils d'entreprise, qui furent l'occasion de discussions difficiles au sein du Conseil et qui donnèrent souvent lieu à des avis divergents.

L'intégration européenne donna au Conseil central un travail considérable et fut également l'occasion de l'élaboration de consensus importants. Les avis du Conseil en la matière ont favorisé l'émergence, en Belgique, d'un large compromis sur le cours de la construction européenne. A travers le Conseil central, les interlocuteurs sociaux ont exprimé leur soutien au processus d'intégration européenne tel qu'il fut poursuivi par les gouvernements belges successifs.

## L'évolution du fonctionnement du CCE

- <sup>83</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 10 décembre 1952.*
- <sup>84</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, Lettre citée par Brasseur à la séance plénière du CCE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 13 juin 1951.*
- <sup>85</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 24 mars 1954.*
- <sup>86</sup> Sénat, *Ann. Parl.*, 12 janvier 1955, p.401.
- <sup>87</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Lettre du Ministre des Affaires économiques au Président du Conseil*, 2 juin 1955. D'après cette lettre, le Ministre a choisi de se ranger à l'avis exprimé par une majorité des membres du Conseil, contre sa volonté propre. Il est évidemment difficile de vérifier l'assertion du Ministre.
- <sup>88</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Lettre du Ministre des Affaires économiques au Président du Conseil central de l'économie*, 4 avril 1956.
- <sup>89</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbaux des assemblées plénières des 23 mars et 18 mai 1955.*
- <sup>90</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de la réunion des sections 'finances' et 'relations extérieures' du 16 mai 1958.*
- <sup>91</sup> Métal AR 18/01/51, act. 1/05/52 ; Textile et vêtement, AR 18/01/51, act. 29/04/53 ; Construction, AR 4/12/51, act. 12/01/54 ; Pêche, AR 4/12/51, act. 1/02/58 ; Chimie, AR 8/06/56 ; Alimentation, AR 1/03/57. Le conseil professionnel du Cuir fut ensuite créé par AR le 22/09/61 et inauguré le 1/05/63.
- <sup>92</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de la réunion du bureau du 20 avril 1970.*
- <sup>93</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de la séance plénière du 21 décembre 1949.*
- <sup>94</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Lettre de J. Rens à A. De Smaele*, 13 avril 1970.
- <sup>95</sup> Cf. CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbaux des réunions de la commission 'Informations à fournir par les entreprises' des 11 et 22 mai 1970.*
- <sup>96</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de la réunion de la commission 'Informations à fournir par les entreprises' du 6 juillet 1970.*
- <sup>97</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de la réunion de la commission 'Informations à fournir par les entreprises' du 9 septembre 1970.*
- <sup>98</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de la réunion de la commission 'Informations à fournir par les entreprises' du 9 novembre 1970.*
- <sup>99</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de la séance plénière du 18 décembre 1970.*
- <sup>100</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de la réunion de la commission 'Informations à fournir par les entreprises' du 1<sup>er</sup> mars 1971.*
- <sup>101</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de la commission 'Informations à fournir par les entreprises' du 21 juin 1971.*
- <sup>102</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Observations de la FEB*, 4 juillet 1973.
- <sup>103</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Observations de la CSC*, 3 juillet 1973.
- <sup>104</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbaux de la réunion de la commission 'Informations à fournir par les entreprises' du 5 juillet 1973 et de la séance plénière du 11 juillet 1973.*
- <sup>105</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Avis relatif à certains problèmes suscités par l'application de l'arrêté royal du 27 novembre 1973...*, du 3 février 1977.
- <sup>106</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Avis relatif au rapport du ministre des Affaires économiques sur l'application de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise*, 9 juillet 1980, p.6.

## Le fonctionnement et les activités du CCE 1948-1998

- <sup>107</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Avis relatif au rapport du Ministre des Affaires économiques sur l'application de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise*, 18 décembre 1981.
- <sup>108</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Avis relatif aux propositions de modification de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise*, 9 juillet 1981, p.4.
- <sup>109</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Rapport de la commission des prix sur l'avis à soumettre à Monsieur le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes sur le prix du charbon*, 15 mai 1950.
- <sup>110</sup> Cf. par exemple P. WIGNY, « Le plan Schuman » in *Revue Générale*, janvier 1952, pp. 574-587 ; G. MELLERY, « La Belgique et le plan Schuman » in *La vie politique et sociale*, 1951, n°1, pp.64-82 ; W. Plouvier, « Het Schuman Plan » in *VEV Berichten*, 1951, n°4, pp. 361-374.
- <sup>111</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 26 octobre 1955*.
- <sup>112</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 11 juin 1958*.
- <sup>113</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 17 décembre 1958*.
- <sup>114</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 7 mars 1963*
- <sup>115</sup> Cf. « Le projet de création d'un code de la taxe sur la valeur ajoutée (I) », *Courrier hebdomadaire, Crisp*, 1969, n°431, pp. 22-23.
- <sup>116</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Rapport du secrétaire sur l'activité du Conseil, du 1<sup>er</sup> août 1967 au 31 juillet 1968*, p.7.
- <sup>117</sup> Cf. « Le projet de création d'un code de la taxe sur la valeur ajoutée (II) », *Courrier hebdomadaire, Crisp*, 1969, n°443, pp. 5.
- <sup>118</sup> Cf. CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Compte rendu des échanges de vue entre la délégation du Bureau du Conseil central de l'économie et l'administration des finances à propos du rendement de la TVA – Lettre du Ministre des Finances le Baron Snoy et d'Oppuers du 23 mars 1970 remerciant les membres du Conseil pour leur collaboration*.
- <sup>119</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 26 septembre 1951*.
- <sup>120</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière, 1<sup>er</sup> octobre 1952*.
- <sup>121</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière, 4 mars 1953*.
- <sup>122</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 24 mars 1954*.
- <sup>123</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 26 octobre 1955*.
- <sup>124</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 23 mai 1956*.
- <sup>125</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 13 février 1957*.
- <sup>126</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 22 janvier 1958*.
- <sup>127</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 27 mai 1959*.
- <sup>128</sup> « Considérations finales » in CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Rapport du secrétaire sur l'activité du Conseil du 1<sup>er</sup> août 1989 au 31 juillet 1990*, p. 356.
- <sup>129</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Avis concernant le plan de convergence de la Belgique*, p.7.
- <sup>130</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Rapport du secrétaire sur l'activité du Conseil du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au 30 juin 1953*, p.69.
- <sup>131</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès verbal de l'assemblée plénière du 23 décembre 1953*.
- <sup>132</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 23 mars 1955*.
- <sup>133</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 22 janvier 1958*.
- <sup>134</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 23 mars 1955*.
- <sup>135</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 7 mars 1963*.
- <sup>136</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de la réunion du bureau, 4 décembre 1972*.
- <sup>137</sup> Document du 10 avril 1952, approuvé : CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 23 avril 1952*.
- <sup>138</sup> Cf. É. ARCQ, « La concertation sur la compétitivité », *Courrier hebdomadaire, Crisp*, 1991, n°1326.

### *L'évolution du fonctionnement du CCE*

- <sup>139</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Avis sur l'évaluation du plan global*, 24 juillet 1995, p.41.
- <sup>140</sup> R. LAMAS, « La loi de sauvegarde préventive de la compétitivité : un nouvel encadrement des négociations salariales », *L'Année sociale*, 1996, p.88.
- <sup>141</sup> Cf. C. GOBIN, « L'État belge et la problématique de l'environnement » *Courrier hebdomadaire*, Crisp, 1986, n°1109. et B. RIHOUX, « Les écotaxes-produits sur la scène politique belge », *Courrier hebdomadaire*, Crisp, 1994, n°1426 et1427-1428.
- <sup>142</sup> B. RIHOUX, « Les écotaxes-produits sur la scène politique belge », *Courrier hebdomadaire*, Crisp, 1994, n°1427-1428, p.26.
- <sup>143</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, « Ecotaxes. L'efficacité des avis du CCE », *Lettre mensuelle socio-économique*, hors série, mai 1996.
- <sup>144</sup> *Moniteur belge*, 11 février 1999.



# **Bilan du rôle et de l'influence du CCE**

## **Introduction**

Les avis du Conseil central ont eu un impact direct, dans la mesure où le gouvernement ou le Parlement ont décidé de tenir compte de l'avis des partenaires sociaux réunis en son sein. Cet impact-là est très difficile à quantifier ; contrairement aux avis du Conseil d'État qui s'appliquent toujours à un projet ou une proposition de loi ou d'arrêté, les avis du Conseil divergent trop quant au fond et à la forme pour être soumis à un examen quantitatif de leur impact. C'est pourquoi on se contentera de procéder à une évaluation plus générale de l'influence des avis du Conseil sur la décision politique.

Les rapports du Conseil central exercent une influence un peu différente ; bien souvent, ils constituent de précieuses sources d'information pour le gouvernement, frappés du sceau de l'indépendance puisque émanant d'une organisation composée

paritairement de représentants des organisations professionnelles. Une attention toute particulière est accordée depuis 1989 aux rapports sur l'état de la compétitivité.

Plus largement, les travaux du Conseil, tout comme son existence elle-même, ont influencé l'évolution des relations collectives de travail de ces cinquante dernières années. Ce point est évoqué dans le paragraphe consacré au Conseil en tant que lieu de rencontre des interlocuteurs sociaux.

D'autre part, les éléments constitutifs de l'impact des travaux du Conseil central ont été également questionnés : le rôle des organisations représentées au Conseil, des personnalités et des fonctions qu'elles occupent. On peut remarquer que dans ce cadre, le manque de recul ainsi qu'un évident devoir de réserve ont limité l'examen de ces éléments pour l'époque la plus récente.

Concernant l'image du Conseil, il faut reconnaître que le peu de présence de l'institution dans les médias ne permet pas de conclure à une reconnaissance publique à grande échelle. Son image est sans doute différente de celle du Conseil auprès du public plus restreint concerné en tant qu'acteur des relations collectives de travail<sup>145</sup>.

Au-delà de ces éléments constitutifs du fonctionnement du Conseil et de l'impact de ses travaux, l'évolution du concept de paritarisme au terme de cinquante années d'existence du Conseil central de l'économie national doit être interprétée tant à la lumière de son fonctionnement interne que de son environnement institutionnel national et international. A cet égard, le positionnement du Conseil central par rapport à d'autres institutions paritaires ou non et à caractère partiellement ou totalement consultatif a été envisagé.

## L'impact des travaux du Conseil central de l'économie

### Les avis

Dès les débuts, les membres du Conseil central se sont intéressés à la suite qui était réservée à leurs avis. En décembre 1953, l'un d'entre eux estimait : « le gouvernement ne tient guère compte du point de vue exprimé par le Conseil central ou néglige de le consulter à nouveau lorsque les données du problème ont évolué. » Le Président de Groote, tout en lui rappelant que le Conseil était une instance consultative, estima « souhaitable que le Gouvernement fasse connaître au Conseil des raisons pour lesquelles il ne suit pas tel ou tel avis du Conseil central, sans entrer pour cela dans une discussion<sup>146</sup>. » *Il ne semble pas que ce souhait du président ait été suivi d'effet. D'une façon générale, le rôle du Conseil se termine lors de la remise de son avis au gouvernement et au parlement (mais pas celui des organisations membres qui se donnent pour mission d'influencer la décision politique par tous les moyens formels et informels) ; il n'existe, en tout cas, formellement, aucun suivi de la décision politique qui fait suite à un avis du Conseil. Quelquefois, cependant, lorsque les avis du Conseil sont restés lettre morte, en matière de réformes de structures notamment, le Conseil a émis un nouvel avis d'initiative ou un 'vœu' pour rappeler ses positions au gouvernement. D'autre part, il a toujours existé une série de contacts directs entre le Conseil et les responsables politiques, ou entre le Conseil et l'administration. Quelquefois, ils revêtent un caractère officiel, comme lorsque le Conseil envoie une délégation au Ministre qui exerce la tutelle administrative pour lui transmettre une demande ou lui expliquer de vive voix le contenu d'un avis. Cependant, dans tous les cas, ces entrevues ne laissent pas ou peu de traces écrites.*

De son côté, le Parlement n'a qu'exceptionnellement fait appel aux services du Conseil, alors que la loi de 1948 le prévoyait explicitement, et que, dans l'idée des promoteurs de cette loi, l'assemblée démocratique aurait dû fréquemment requérir l'avis du Conseil rassemblant les partenaires sociaux. Les avis du Conseil ne font guère l'objet de discussions au parlement, et d'une manière globale, les deux institutions sont près de s'ignorer mutuellement.

L'impact d'un avis est fonction, premièrement, du moment de la consultation : le degré d'impact d'un avis dépend de son adoption à un moment stratégique de l'élaboration du projet gouvernemental. Durant les premières décennies du Conseil, il arriva souvent qu'un avis ne puisse être rendu à temps, faute de consensus ou parce que l'introduction de nouvelles données ou d'amendements nécessitait la consultation des instances syndicales ou, dans le cas de la FEB, des membres affiliés. Il n'est pas impossible que quelquefois un membre ait pu prétexter de cette nécessité pour surseoir à l'adoption d'un avis.

L'impact d'un avis est ensuite fonction de la matière qu'il traite. A ce niveau, les avis relatifs à la détérioration éventuelle de la position compétitive ont une place à part, puisque la loi leur a conféré un impact automatique. Plus généralement, les avis qui ont un caractère obligatoire ont un impact plus grand.

Les avis unanimes sont porteurs d'une force particulière ; ce fut le cas notamment des avis concernant l'intégration européenne, dont l'unanimité quasi généralisée donna aux gouvernements successifs l'aval des interlocuteurs sociaux au processus en cours. Cependant, les avis divergents ne sont pas non plus dénués d'intérêt pour le gouvernement ni même d'impact sur ses décisions. Ils permettent en effet de connaître de façon claire, les positions des interlocuteurs sociaux sur une problématique.

Tant la loi de septembre 1948 que le règlement d'ordre intérieur de 1955 prévoient l'adoption par le Conseil 'd'avis' ou de 'propositions' ; par 'propositions', il convient sans doute d'entendre 'avis d'initiative'. Cependant, le Conseil a décidé de rendre quelquefois, un avis d'initiative et d'autres fois, un 'vœu'. Si l'avis d'initiative visait à exprimer formellement l'avis des interlocuteurs sociaux sur une matière dont le Conseil estimait qu'il aurait dû être saisi, le vœu a eu pour but d'exprimer un souhait unanime du Conseil dans des matières qui n'étaient peut-être pas directement à l'ordre du jour, mais dont les membres du Conseil estimaient qu'il était vital que le gouvernement tienne compte de leur avis en la matière. Fréquemment, les 'vœux' ont concerné les prérogatives du Conseil central ou sa participation à un processus de négociation, ou de désignation des membres d'un organisme.

### **Les rapports**

Dans la mesure où les avis doivent exprimer clairement la ou les positions en présence, ils sont destinés à être relativement concis. Dès les débuts, le Conseil central a procédé à la rédaction de rapports ; le premier d'entre eux semble avoir été le rapport sur la répartition du revenu national en période de réarmement (décembre 1951). Le nombre de rapports, de même que leur volume, est allé croissant depuis lors, suivant en cela le développement de l'expertise technique du Conseil central et particulièrement de son secrétariat. Outre la possibilité de mise à profit des études réalisées par le Conseil central pour lui permettre d'étudier les sujets qui lui sont confiés, les rapports permettent sans doute plus facilement d'atteindre un certain consensus : certaines problématiques peuvent être abordées sous un angle différent, des points de détails qui sont l'occasion d'opposition peuvent être ignorés, enfin et surtout, les différentes organisations représentées au Conseil ne se sentent pas tenues de vérifier si le texte relaie bien l'intégralité de leurs points de vue respectifs.

Le développement du nombre et du volume des rapports, le plus souvent techniques, du Conseil, a de quoi surprendre par rapport à la lecture de la loi de 1948, dont le premier article énonce : « *Il est institué un établissement public dénommé 'Conseil central de l'économie' dont la mission consiste à adresser, à un ministre ou aux Chambres législatives, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exprimés en son sein, tous avis ou propositions concernant l'économie nationale.* » Il semble clair que les rapports adoptés par le Conseil sur des sujets tels que l'évolution de la conjoncture puis de la compétitivité, ou l'Union économique et monétaire, et qui constituent en réalité des études, dont les conclusions sont avalisées par les interlocuteurs sociaux, ce qui leur confère un poids particulier, correspondent à un 'modèle' de travaux que le législateur n'avait pas prévu en 1948. Ceci témoigne de la capacité d'adaptation de l'institution aux évolutions du contexte. En l'espèce, elle favorise la genèse des diagnostics communs sur la situation socio-économique que nécessite la conclusion des accords interprofessionnels.

En marge des rapports à caractère technique sur des sujets de sa compétence que produit le Conseil, il y eut également des publications d'études économiques sur des sujets variés : par exemple, *Le mécanisme de financement des investissements* (1958), *Essai de détermination de la population active dans la province de Hainaut* (1962), *Le développement de l'analyse régionale aux Etats-Unis* (1970), etc.

## **Le Conseil central comme lieu de rencontre des interlocuteurs sociaux**

Tôt apparu dans le processus de développement de la consultation organisée en Belgique, le Conseil central a fourni un lieu de rencontre permanent – et obligatoire - aux interlocuteurs sociaux. Loin de la rhétorique de certaines déclarations, les uns et les autres ont été contraints au travail commun. C'est ainsi par exemple que les débats au sein du Conseil central ne semblent pas s'être ressentis directement des revendications avancées aux congrès extraordinaires de la FGTB de 1954 et 1956, contre la concentration économique en Belgique et les grands groupes au profit desquelles elle s'opérait. La prise d'un avis au Conseil central nécessite obligatoirement d'arriver à un certain degré de consensus : même lorsqu'il présente différentes positions, le texte est approuvé par tous. Le degré de consensus zéro n'existe pas au Conseil central de l'économie.

Le Conseil central étant davantage un lieu de consultation et de concertation que de négociation, les discussions qui s'y déroulent ne reflètent pas toujours fidèlement le climat social et l'état général des relations collectives. Une organisation peut également présenter sa position différemment à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil. A cet égard, les organisations syndicales, et particulièrement la FGTB, ont critiqué la norme de compétitivité et le plan global avec, semble-t-il, bien plus de virulence à l'extérieur du Conseil que dans son arène.

Graduellement, le Conseil central a rempli sa fonction : faire jaillir de la confrontation des positions ou des revendications des organisations une vision commune de la manière de poser les problèmes et de trouver des solutions consensuelles. Il existe un jeu d'influences réciproques entre le Conseil et les organisations qui y siègent.

A l'origine, la décision de préparer un avis au Conseil central conduisait chacune des organisations qui y étaient représentées à élaborer un avis propre, sur une question à propos de laquelle ces organisations n'auraient peut-être pas entamé spontanément de réflexion. Le Conseil central a ainsi joué un rôle significatif dans le développement de l'expertise des organisations syndicales et patronales et dans l'acquisition par ces dernières de réflexes les conduisant à s'intéresser à l'ensemble des questions de la vie économique et sociale. Particulièrement, les travaux du Conseil central ont soutenu l'élargissement du champ d'intérêt et de compétence des organisations syndicales, de la défense des intérêts du travailleur au sein de l'entreprise à celui des travailleurs dans leur ensemble face aux orientations de la politique économique en général.

L'existence d'un premier conseil consultatif national à composition paritaire a contribué à structurer l'architecture des relations collectives de travail. Dans la situation qui prévalait avant la guerre, il existait essentiellement deux axes d'opposition : celui qui dressait les syndicats contre les patrons et celui qui opposait les syndicats à l'État : on se situait dans une logique revendicatrice des organisations de défense des intérêts des travailleurs en termes de pouvoir d'achat, de conditions de travail et de protection sociale. A cette logique, répondait, sur le mode défensif, celle de l'organisation du monde patronal. Tandis que la consultation était organisée sur les matières économiques, les pôles d'opposition se sont en quelque sorte déplacés : patrons et syndicats se sont confrontés à l'État, séparément et simultanément. Bientôt, sur certains dossiers, au sein du Conseil central, syndicats et patrons présentèrent un front uni pour conseiller la politique économique du gouvernement. Là réside sans doute le plus grand changement amené par le Conseil central.

Un autre aspect de ce changement amené par la rencontre des interlocuteurs sociaux au sein du Conseil central de l'économie réside dans l'institutionnalisation de l'influence des interlocuteurs sociaux sur la politique gouvernementale. Traditionnellement, les patrons disposaient de relais officieux et directs au sein du gouvernement tandis que les syndicats exerçaient une influence à travers les partis qui leur étaient idéologiquement apparentés. Sans que cet état de choses ne se soit très fondamentalement modifié - bien que les influences des uns et des autres soient devenues plus ténues, moins automatiques -, la fonction consultative a permis de recourir à un canal officiel pour faire connaître l'opinion des groupes professionnels réunis. D'autre part, les discussions au sein du Conseil constituent en quelque sorte une reconnaissance de l'opposition des classes : cette 'mise à plat' possède sans doute des vertus d'apaisement, par rapport à une situation de conflits cachés mais intenses.

D'autre part, la composition du Conseil sert et sert toujours d'exemple pour organiser la représentation du secteur privé auprès d'autres instances, en Belgique comme à l'étranger : dès 1956, J-C. Snoy et d'Oppuers s'adressa au Conseil central pour mettre sur pied la représentation des intérêts privés dans la délégation chargée des négociations qui suivirent la conférence de Messine.

Enfin, la fonction exclusivement consultative du Conseil a permis aux discussions de s'y dérouler dans un climat plus serein que dans d'autres organes paritaires (cf. infra : le rôle du Conseil par rapport à d'autres institutions).

## **Le rôle des différentes organisations présentes au Conseil**

La FEB (anciennement FIB), la CSC et la FGTB constituent les organisations les plus importantes au sein du Conseil, tant en raison de leur poids numérique que de ce qu'elles représentent à l'extérieur du Conseil. Ce sont ces trois organisations, présentes en permanence à la vice-présidence du Conseil, qui détiennent l'autorité des débats.

Le paritarisme de la composition du Conseil n'est pas un paritarisme pur. Il souffre tout d'abord l'exception de la représentation des consommateurs ; celle-ci se faisant à l'intervention de la FGTB et de la CSC, il apparaît que ces membres se rangent systématiquement à l'avis de ces organisations syndicales. L'entorse au paritarisme est donc plus théorique que réelle.

D'autre part, le groupe A comporte des représentants du monde agricole, du commerce et des classes moyennes. Ce n'est pas à proprement parler un obstacle au paritarisme, mais dans les faits, on constate que les intérêts de l'agriculture ou du commerce ne sont pas forcément ceux de l'industrie prise dans sa globalité. Les classes moyennes assurent la représentation d'entreprises de taille et de structure variables, et l'éclatement du monde patronal s'est renforcé ces dernières années.

Cependant, en dépit de cette composition du groupe A, on constate que ses membres, sous l'égide de la FIB puis de la FEB, ont le plus souvent réussi à présenter un front uni. On peut supposer que dans certains cas, il s'agit d'une décision stratégique, notamment de la part des représentants du monde agricole, de soutenir les positions du patronat dans le but de le rendre plus réceptif à la spécificité des problèmes des producteurs agricoles.

En face, si l'on ne tient pas compte de la présence d'un représentant de la CGSLB, les membres du groupe B étaient divisés en deux blocs idéologiquement antagonistes et égaux en nombre (si l'on excepte un représentant des consommateurs nommés à l'intervention de la FGTB en plus) : la parité avait été instaurée entre la FGTB et la CSC et n'a plus été remise en question. Face au 'front commun patronal', les deux organisations tentèrent de présenter le plus souvent possible des positions communes, sans y parvenir systématiquement. Cependant, il est probable que le Conseil central a contribué à un certain rapprochement des positions des deux organisations syndicales.

Dans certains cas, la rivalité entre la FGTB et la CSC, ou les divergences entre celles-ci, conduisirent à une absence de décision. Lors de la nomination d'un délégué auprès d'une commission par exemple, il arriva que deux noms de l'une et de l'autre organisation, soient avancés, le soin étant laissé à d'autres de décider qui serait effectif et qui serait suppléant<sup>147</sup>. Un problème similaire se produisit à propos de la nomination des membres cooptés, dont trois devaient être proposés par le groupe B. En 1965, la CSC tenta un 'coup de force' en présentant deux noms en séance plénière, et non plus un seul comme elle en avait l'habitude. La discussion qui s'ensuivit déboucha sur un accord entre les deux organisations syndicales d'établir un roulement : chacune présenterait deux candidats à tour de rôle.

Très globalement, il semble que l'engagement de la CSC au Conseil central ait été différent de celui de la FGTB, plus particulièrement jusqu'à la fin des années septante ; cela correspondait à une vision moins conflictuelle de la participation à la gestion de l'économie chez le syndicat chrétien. La méfiance de la FGTB face au processus de consultation, perceptible à la création du Conseil, mit du temps à se dissiper. D'autre part, la FGTB avait nourri une politique anti-capitaliste et beaucoup plus radicale que sa consœur, ce qui rendait son intégration dans les mécanismes de la démocratie économique effectivement mis en place un peu plus difficile.

## **Le rôle des personnalités**

Le Conseil central de l'économie est composé de 50 membres. Certains d'entre eux, de par leur fonction, telle celle de vice-président ou de membre coopté, ont une importance particulière. Le président et le secrétaire, qui n'appartiennent pas au Conseil, exercent une influence particulière sur ses débats et ses travaux. Enfin, la personnalité de certains membres peut être à l'origine d'une influence plus grande.

### **Les Présidents**

Frans Versichelen, premier président du Conseil avait initialement été désigné comme membre coopté. Né en 1908, il était particulièrement jeune pour occuper une telle fonction. Parfait bilingue, il était professeur à l'Université de Gand, régent de la Banque nationale, administrateur de la Société nationale des chemins de fer vicinaux et membre du Conseil supérieur de statistique. Au-delà de ses titres, c'est sans doute la direction du bureau d'études de la FGTB qui le qualifia pour la fonction de président du Conseil central. Son décès en 1952 ne lui permit pas d'influencer durablement le style du débat au sein du Conseil.

Paul De Groote, ancien ministre, ancien sénateur et président du conseil d'administration de l'Université Libre de Bruxelles, suscita quelques réserves de la part des délégués de la CSC. Cool signala qu'à son avis, il était impératif que le président du Conseil central fut parfait bilingue<sup>148</sup>.

Paul De Groote ne désira pas poursuivre la présidence du Conseil : apparemment, il estimait cette fonction incompatible avec d'autres responsabilités qu'il exerçait et estimait davantage<sup>149</sup>. En 1956, les membres du Bureau eurent à désigner un candidat à proposer au ministre. A nouveau, l'initiative vint de la FGTB. D'après A. Genot, les membres FGTB du Conseil central proposèrent une liste de noms,

parmi lesquels le Bureau choisit l'ancien ministre des Affaires économiques, Albert De Smaele<sup>150</sup>. R. De Staercke (FIB) souligna que « *le Conseil espère avoir un grand président, c'est-à-dire un président objectif et qui s'efforce de concilier les points de vue chaque fois que la chose est possible. L'efficacité du Conseil est, en grande partie, fonction de l'unanimité de ses avis. Le président doit en outre, lorsqu'un avis est émis, avoir l'autorité voulue pour que le Ministre ou le Gouvernement tiennent compte de l'avis du Conseil. C'est pour faciliter la tâche du futur président et afin qu'il puisse réaliser ces deux souhaits que l'unanimité s'est faite autour du nom du candidat présenté.* ». De son côté, la CSC, par la voix de A. Cool, souligna, une fois encore, que le bilinguisme était une qualité indispensable au président. Il fut entendu, puisque le nouveau président débuta son discours d'inauguration en néerlandais<sup>151</sup>. Cool émit également le souhait que le futur président permette aux avis du Conseil d'acquérir une réelle influence<sup>152</sup>.

Le président Albert De Smaele fut installé au cours d'une séance à laquelle assistait le ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes Jean Rey. Ce dernier souligna l'importance qu'il attachait aux avis du Conseil, mais surtout, sa conviction que le Conseil allait gagner en autorité et en importance dans les années qui allaient suivre<sup>153</sup>. Le ministre lança également un appel pressant à l'obtention d'avis unanimes, soulignant que les avis divergents n'étaient tout simplement pas utiles au gouvernement.

En 1962, lors du renouvellement de son mandat, il semble que les membres du groupe A aient hésité à soutenir la candidature de De Smaele. En séance plénière, C. de Bièvre (FIB) annonça que le groupe A laisserait finalement toute liberté de vote à ses membres. I. Smets (FGTB) demanda s'il fallait entendre par là « *que le groupe A respectera dans l'avenir le gentleman's agreement selon lequel la FGTB présente la candidature du président*<sup>154</sup> ». De Bièvre répondit affirmativement. Il fut rejoint par L. Dereau (CSC) qui estima qu'il n'était pas souhaitable que des incidents se reproduisent lors du vote sur la candidature d'un président. Pour le bon fonctionnement et le pres-

tige du Conseil, il importait que l'unanimité se fasse sur un nom. Le résultat du vote à bulletin secret donna 29 voix à De Smaele, une contre ; il y eut 8 abstentions.

Six ans plus tard, le Conseil présenta à nouveau la candidature de De Smaele avec une majorité du même ordre : 32 en sa faveur, 3 contre ; il y eut 7 abstentions. Un autre motif de mécontentement de certains membres à propos du président De Smaele était la persistance de son unilinguisme. Lorsqu'il remercia le Conseil de sa confiance renouvelée, De Smaele regretta de n'être « *pas encore en mesure d'improviser correctement en néerlandais* »<sup>155</sup>.

Un arrêté royal modifia en mars 1966 le statut du président du Conseil : notamment, pour ce qui est du remboursement de ses frais généraux, il voyait son statut assimilé à celui d'un secrétaire général d'administration ministérielle.

Le président De Smaele ne devait cependant pas achever son mandat : il démissionna, décision que confirma un arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1971. Les vice-présidents du Conseil s'étonnèrent auprès du ministre qu'un tel arrêté ait été pris sans concertation avec le Conseil. Le ministre s'en excusa, mais argua de la limite d'âge. Il est probable que A. De Smaele, déçu par l'échec de la consultation relative aux informations à fournir aux conseils d'entreprise, et, peut-être, perçu comme trop proche des revendications défendues par le groupe B, préféra se retirer.

A nouveau, certains membres du Conseil émirent le souhait de voir une personnalité bilingue présider le Conseil. Le choix du Bureau se porta néanmoins sur un unilingue francophone, le professeur de l'Université de Liège J. Stassart, auquel il fut néanmoins demandé un engagement d'apprendre le néerlandais. Sa candidature recueillit en séance plénière 31 voix pour, 4 contre et 2 abstentions<sup>156</sup>. Il fut installé dans ses fonctions par le ministre H. Simonet

le 12 octobre 1972. Le discours de F. Margot, prononcé au nom du groupe A, laissait transparaître une pointe de dépit face à la personnalité du nouveau président : « *Une telle vocation ne suppose pas seulement un certain nombre de qualités que nous savons présentes en vous ou sur le point de l'être (et dans ce dernier cas je songe notamment à la capacité de communication dans les deux langues nationales). Elle implique aussi le détachement intellectuel qui se manifeste par l'impartialité du président et fait pour ainsi dire oublier son origine et son orientation, chaque fois qu'il exerce ses fonctions*<sup>157</sup>. » Le représentant des travailleurs, A. Genot, exprima quant à lui, la conviction (ou l'espoir ?), que « *sous votre présidence, nous parviendrons à sauvegarder le prestige de cet organe consultatif et qu'il rendra encore de nombreux services à la collectivité*.<sup>158</sup> »

Le président Stassart, qui fut confronté dès le début à la problématique de la réglementation de l'information économique et financière à fournir aux conseils d'entreprise, réussit peut-être davantage que son prédécesseur à se maintenir au dessus de la mêlée. Cependant, cette prise de distance n'était peut-être pas bénéfique à l'avancée des dossiers. Sous la présidence de J. Stassart, qui connut le début de la crise économique et l'enraiment de la concertation, l'atmosphère des débats au sein du Conseil semble s'être passablement détériorée et peu d'avis unanimes furent rendus<sup>159</sup>. Cet état de fait est sans doute imputable essentiellement au contexte économique et social défavorable.

Au terme de son deuxième mandat, Joseph Stassart indiqua qu'il ne souhaitait pas en solliciter le renouvellement. Guy Quaden, également professeur à l'Université de Liège, lui succéda. La présentation de sa candidature par les membres du Conseil fut approuvée à l'unanimité moins une abstention. G. Quaden prit ses fonctions avec la mesure exacte de la tâche qui l'attendait. Dans la préface du rapport du secrétaire du Conseil publié en 1985, il estimait que la crise économique avait eu des « *vertus pédagogiques* », et que

« sur divers problèmes tout à fait fondamentaux, il semble d'ores et déjà que les points de vue sont moins radicalement opposés et que des approches plus raisonnables et mieux équilibrées tendent à s'imposer <sup>160</sup> ». Les trois exemples qu'il citait ensuite à l'appui pouvaient en quelque sorte être lus comme un 'programme de présidence' : en s'agissant de la politique des salaires, le nouveau président estimait qu'elle présentait deux aspects indissociablement liés, soutien de la demande et coût de production. Si, durant la première époque de la crise économique, on avait surtout insisté sur le premier aspect, et par après sur le second, il convenait maintenant d'en faire la synthèse, compétitivité externe et demande interne. En ce qui concerne le chômage, Quaden estimait que l'objectif du retour au plein emploi apparaissait désormais comme une utopie, alors qu'il convenait d'envisager des mesures de lutte contre le chômage « *non conventionnelles* » et de promouvoir le partage de l'emploi disponible. Enfin, à propos du problème aigu du déficit des finances publiques, il préconisait de « *naviguer au plus serré entre l'écueil financier (l'endettement cumulatif) et l'écueil économique (la purge déflationniste)* ».

G. Quaden, qui avait consacré des études aux finances publiques, connaissait sans doute mieux les dossiers purement économiques que ses prédécesseurs. Il s'appliqua, semble-t-il, à diriger les débats avec technicité et pragmatisme. La reprise économique, même limitée, l'émergence du thème de la compétitivité comme pivot des travaux du Conseil central, la reprise de la concertation sociale contribuèrent à rendre du poids aux travaux du Conseil. Le président Quaden assura la transition entre la période difficile s'étalant des années septante jusqu'au début des années quatre-vingts et celle des années nonante qui allait voir le Conseil central entrer dans une ère nouvelle. En quelque sorte, il conduisit, ou tout au moins, il accompagna, le Conseil central vers son nouveau rôle d'acteur majeur dans l'élaboration de la politique économique. Il ne termina pas son mandat, puisqu'en 1988, il choisit de démissionner pour occuper un poste de directeur à la Banque nationale.

Pour remplacer G. Quaden, la FGTB proposa un nouvel économiste, Robert Tollet, alors expert au Bureau du Plan. Le Conseil entérina ce choix à l'unanimité moins deux abstentions<sup>161</sup>. Les dix années qui suivirent l'arrivée de R. Tollet à la présidence du Conseil furent placées sous le signe de la compétitivité et de l'Europe, et, dans une mesure moindre, sous celui de la protection de l'environnement. L'évaluation périodique de la compétitivité d'une part, de l'avancement et des conséquences de l'Union économique et monétaire de l'Europe d'autre part, ont mobilisé en permanence les énergies du Conseil. Celui-ci a fourni un travail constant sur ces sujets, et non plus seulement ponctuel à l'occasion de l'élaboration d'un avis. Pour soutenir ce travail, le secrétariat du Conseil opéra une mutation technologique importante vers une maîtrise accrue de l'outil informatique. D'autre part, le président, tout comme les vice-présidents et les membres du Bureau, durent faire preuve d'une disponibilité et d'une expertise accrues.

Les caractéristiques de la fonction présidentielle au Conseil ont varié en fonction des caractéristiques conjoncturelles du moment et de la personnalité de celui qui l'a occupée. D'un rôle essentiellement de modérateur des débats, le président passa progressivement à un rôle de moteur. Parallèlement, il devint indispensable que la fonction soit occupée par un économiste spécialisé en macro-économie et par quelqu'un qui puisse également représenter le Conseil à l'extérieur.

### **Les Vice-présidents**

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil prévoit la nomination, par le Conseil, de quatre vice-présidents. Ceux-ci constituent, avec le président, une sorte de 'bureau restreint' à l'intérieur du bureau. Les vice-présidents occupent généralement leur charge pendant plus d'un mandat (qui est de quatre ans). La stabilité de l'équipe qu'ils forment autour du président renforce le pouvoir qu'ils exercent. L'obligation de les choisir sur base paritaire est inscrite

dans le règlement. En pratique, cela signifie qu'il y a toujours un vice-président FGTB et un vice-président CSC, ainsi qu'un vice-président FEB (autrefois FIB). Le quatrième mandat de vice-président relève du groupe A. Il oscille entre les organisations représentatives des classes moyennes et de l'agriculture. A partir de 1993, ce quatrième mandat fut confié à l'association flamande de classes moyennes (aujourd'hui UNIZO) et aux UPA (aujourd'hui Fédération wallonne de l'agriculture) alternativement pour des périodes de deux ans. Dans un souci d'équilibre politique, deux personnes sont associées aux discussions des vice-présidents du Conseil : un représentant du syndicat libéral et le représentant de l'UNIZO ou de la Fédération wallonne de l'agriculture.

Durant les premières années du Conseil, une poignée de membres dirigent les débats dont l'essentiel se déroule en séances plénières: A. Renard, A. Cool, M. Van der Rest, P. Finet... Qu'ils aient été ou non vice-présidents ne semble pas constituer une différence importante ; ce n'est pas en tant que vice-présidents qu'ils dirigent les débats mais en raison de leur rôle au sein de leurs organisations respectives et, semble-t-il, de qualités d'autorité naturelle.

Depuis les années septante certainement, c'est le Bureau qui décide, les commissions ou les groupes de travail qui discutent, et le secrétariat qui élabore les documents. Le rôle des vice-présidents est devenu progressivement plus important, non seulement en raison de leur présence au Bureau, mais du pouvoir qui leur appartient désormais de nommer les membres des commissions. Depuis les vingt ou trente dernières années, ce sont le président et les vice-présidents qui impulsent les travaux du Conseil.

### **Les secrétaires**

Le secrétariat du Conseil est doté de deux missions : une mission de gestion administrative et une mission d'étude et de collecte de la documentation nécessaire au fonctionnement du Conseil.

A sa tête, les secrétaires du Conseil furent appelés à jouer un rôle-clé, notamment dans la rédaction des avis, dont ils préparent les projets, et dans les efforts qu'ils firent pour seconder les présidents dans la recherche d'un consensus. Dans les premières années du Conseil, il arriva fréquemment que le secrétaire présente en séance plénière des amendements à un texte d'avis, souvent destinés à rendre celui-ci plus lisible. Ils furent généralement acceptés. La première personne à occuper cette fonction, Charles Roger, contribua beaucoup à asseoir la crédibilité du Conseil. Comme Albert De Smaele, avec qui il forma un tandem de plus de quinze ans, il avait reçu une formation aux Etats-Unis.

En 1958, le secrétaire adjoint d'Alcantara donna sa démission ; sa nomination ayant été liée à celle d'un conseiller à la présidence, J. Leclercq, on démit celui-ci de ses fonctions. L'intéressé fit en vain appel de cette décision. Pour succéder à d'Alcantara, J. Moreau de Melen (Classes moyennes) présenta à l'assemblée plénière la candidature de V. Van Rompuy, docteur en sciences économiques de l'UCL, attaché au service d'études de la Kredietbank puis du Parti social-chrétien. Son choix fut accepté par 34 voix pour, 3 contre et une abstention. A la fin de l'année, le Conseil demandera au Ministre la création d'un poste de secrétaire à la présidence, la présidence du Conseil n'étant pas un travail à plein temps. Peut-être s'agissait-il d'une autre tentative pour conserver un équilibre idéologique au sein du secrétariat.

En décembre 1970, le secrétaire Charles Roger, atteint par la limite d'âge, démissionna. Son remplacement donna lieu à un compromis. Trois candidats étaient en lice : J. Libert, F. Michielssen, J. Vandewalle. L'accord se fit pour proposer Félix Michielssen si José Libert (soutenu par C. De Bièvre, L. Dereau et A. Margot) pouvait devenir secrétaire adjoint à la vacance du poste<sup>162</sup>.

En 1980, au départ de F. Michielssen, J. Libert fut promu au poste de secrétaire. De 1981 à 1984, on lui adjoignit Paul Matthys, puis, dès janvier 1985, Lode Quintens.

En 1992, J. Libert fut remplacé au poste de secrétaire par Luc Denayer, un économiste issu des services d'étude de la FEB qui avait été désigné comme membre suppléant du Conseil en 1989. L. Quintens fut ensuite remplacé par Diederik Thibaut, à qui succéda Ton Harding.

Actuellement, et avec tout de même une certaine constance depuis les origines, la personne qui occupe la fonction de secrétaire constitue, en quelque sorte, un contrepoids politique au président. Mais il est clair que les différences idéologiques, si elles subsistent, ne sont plus à l'avant-plan. C'est sous la présidence de R. Tollet que la fonction de secrétaire a gagné en importance en rapport avec l'ampleur de la tâche. Les préfaces aux rapports annuels sont désormais signées conjointement par le président et par le secrétaire.

### **Les membres cooptés**

La présence de six membres cooptés par les 44 autres membres du Conseil constitue en elle-même une atténuation du caractère paritaire de la composition du Conseil. Cependant, le fait que trois membres cooptés soient proposés par le groupe A et trois membres cooptés le soient par le groupe B réinscrit la pratique dans la tradition paritaire. Il semble que la désignation de ces membres cooptés ait posé quelques problèmes au groupe B. A l'origine, ils se seraient trouvés un peu démunis devant la nécessité de choisir des personnalités issues du monde académique qui défendraient au mieux leurs intérêts : au décès de L. de Brouckère, son remplacement posa un problème : les membres du groupe B présentèrent les candidatures de J. Vauthier et de G. Gogne ; ce dernier ayant été suppléant en tant que délégué des travailleurs, le ministre estima qu'il ne remplissait pas les conditions nécessaires pour être membre coopté. Le Conseil maintint cependant cette candidature<sup>163</sup>.

Ce problème fut rapidement résolu. En revanche, le délicat problème du respect d'un équilibre idéologique pour la désignation de trois personnes persista. Il semble que la CGSLB n'eut pas grand'chose à dire dans leur choix, au point qu'il arriva que son représentant découvrit leurs noms en séance plénière<sup>164</sup>.

A partir de 1958, il fut décidé que les membres cooptés seraient présentés par le Conseil unanime, et non plus pour trois d'entre eux par le groupe A et pour trois autres par le groupe B. Egalement, il fut décidé de les faire siéger en bloc, entre le groupe A et le groupe B. Cependant, les candidatures étaient toujours présentées au sein du Conseil par chacun des deux groupes. En janvier 1962, se posa la question de savoir si un membre du personnel d'une organisation syndicale pouvait être présenté comme membre coopté, suite à une demande de la CSC. En réalité, des membres du personnel figuraient en seconde position de la traditionnelle liste double, pour, selon les représentants de la CSC, éviter à des personnalités scientifiques ou des professeurs d'université d'être candidats alors qu'ils ne seraient certainement pas choisis.

Certains membres cooptés jouèrent un rôle important, comme, par exemple, durant les premières années du Conseil, le professeur G. De Leener ou l'ancien ministre des Finances F. de Voghel. Ils sont en partie à l'origine de l'amélioration de l'expertise du secrétariat.

## **L'évolution de l'image du Conseil**

La faible présence du Conseil dans les médias rend difficile l'étude de son image ; elle est évidemment différente auprès du public et auprès des acteurs directement concernés par l'évolution des relations collectives de travail : monde politique, groupes professionnels, etc.

### **Auprès des interlocuteurs sociaux**

En 1948, la CSC semblait attacher plus d'importance au Conseil central que la FGTB ; elle avait d'ailleurs obtenu une parité de représentation qui ne correspondait pas à la réalité du moment en termes du nombre d'affiliés. Cette attitude correspondait à une idéologie plus participative, tandis que la FGTB, dont la composante communiste était à l'époque importante, tenait un discours plus révolutionnaire : certains de ses membres voyaient avec méfiance leur organisation engagée dans une entreprise de 'collaboration' avec les patrons.

Progressivement, le Conseil central cessa d'être un enjeu en termes de changement radical de société et un lieu de cristallisation du rapport de forces entre organisations patronales et syndicales, et entre les deux grands syndicats eux-mêmes, à ce sujet. Les entreprises, les secteurs, le Conseil national du travail furent les lieux de la négociation qui l'emportèrent, très nettement, en termes de visibilité, voire d'investissement et d'attentes, par rapport au Conseil central de l'économie.

Les activités déployées au sein du Conseil central de l'économie sont évoquées dans les rapports ou lors des Congrès des organisations syndicales, mais il s'agit généralement de descriptions très factuelles.

Du côté des unions agricoles, des Chambres de commerce et des Classes moyennes, le Conseil central constitue un organisme dont l'importance réside également dans le fait qu'il sert de modèle pour la composition d'autres organismes consultatifs ou de gestion, dont les textes fondateurs se réfèrent aux 'organisations représentées au Conseil central de l'économie' (ce qui évite l'écueil des simples mots 'organisations représentatives'). La relative faiblesse de leurs moyens, le ciblage de leurs intérêts entraînent que ces organisations n'accordent pas aux travaux du Conseil central une attention très soutenue.

Ces dernières années, le Conseil central s'est transformé en un organisme plus technique, au point de ressembler parfois à un 'bureau d'études' dont la particularité et la légitimité seraient d'être composé paritairement. Ainsi, les partenaires sociaux peuvent éventuellement se référer aux études du Conseil comme étant les plus indépendantes et les plus exactes, ou, inversement, certains de leurs membres peuvent critiquer les positions du Conseil, 'oubliant' que leurs organisations y sont représentées.

### **Dans le monde politique**

La vision du Conseil central qu'a nourrie le monde politique a probablement évolué graduellement vers davantage d'attention à ses travaux. Il est probable que nombre de responsables politiques aient initialement considéré le Conseil et l'ensemble des réformes de structures comme une méthode pour assurer la paix sociale et non point comme un rouage important de la prise de décisions économiques. Durant les années soixante, le Conseil développa son expertise économique et affirma de plus en plus son rôle auprès du monde politique ; il fut consulté plus fréquemment (par le gouvernement tout au moins). L'échec de la négociation, puisque c'est de cela qu'il s'agissait, relative à la définition de l'information économique et financière à fournir aux conseils d'entreprise, puis

le développement de la crise économique firent que les années septante et le début des années quatre-vingt ne constituèrent pas une période durant laquelle le Conseil central eut une influence considérable sur le politique. Le développement du concept de compétitivité dans les années quatre-vingts et les lois de 1989 et de 1996 témoignent d'un net regain d'intérêt pour le Conseil central dans le chef du monde politique. Deux hommes seraient plus particulièrement à l'origine du choix de confier cette mission au Conseil : J.L. Dehaene et A. Verplaetse. Dans la mesure où le monde politique a souhaité désormais faire un large usage des avis du Conseil, éventuellement pour appuyer certaines politiques, budgétaires par exemple, l'image qu'il a nourrie de l'institution s'est forcément beaucoup améliorée en même temps.

La personnalité qui gère le portefeuille des Affaires économiques a pu également exercer une influence variable sur l'image du Conseil entretenue par la classe politique.

### **Dans la presse**

Le président J. Stassart, dans son discours inaugural d'octobre 1972, a résumé la position du Conseil face au public en général : « *Que représente celui-ci [le Conseil] pour l'opinion, même généralement bien informée ? C'est une institution lointaine, dont on sait vaguement qu'elle est paritaire et qui rend de temps en temps des avis sur des problèmes plus ou moins importants*<sup>165</sup> ».

De manière générale, et depuis sa création, le Conseil central n'a pas reçu de la presse beaucoup d'attention. Les quotidiens ne sont pas particulièrement attentifs à ce qui se déroule au Conseil central. Parfois, ils relaient des informations qui leur paraissent particulièrement importantes, eu égard à leur orientation idéologique. Aussi voit-on *La Libre Belgique* consacrer un commentaire aux travaux du Conseil tels qu'ils sont décrits par le vice-président CSC ou *Le Peuple* faire la même chose à partir

d'informations fournies par le vice-président FGTB, lors des travaux relatifs à la position compétitive.

Globalement, la presse francophone paraît plus encline à publier des informations sur le Conseil central que la presse néerlandophone.

A partir de l'élaboration du projet de loi-cadre sur la compétitivité, le Conseil central a bénéficié de plus d'attention de la part des médias, ou tout au moins de la presse écrite. Cependant, si les avis du Conseil relatifs à la position compétitive reçoivent un écho parfois abondant dans la presse, c'est le contenu des avis qui est mis en exergue. Le Conseil central n'apparaît généralement pas dans le titre, qui reprend le contenu de l'avis. Parfois, il est question d'un avis des 'interlocuteurs sociaux' éventuellement 'réunis au sein du Conseil central'. La permanence et l'autonomie du Conseil ne sont guère mises en exergue par la presse.

Le fait que le Conseil central endosse de plus en plus l'habit d'un expert économique conduit la presse spécialisée à lui réserver davantage d'espace. C'est particulièrement *l'Echo* qui consacre une large couverture au Conseil central ces dernières années : deux articles par semaine, en moyenne, ces dix dernières années, alors que *Le Soir* lui en consacre à peine la moitié. Dans les médias audiovisuels, à l'instar de ce qui se passe pour d'autres organes consultatifs, le Conseil central n'est pratiquement jamais mentionné.

En résumé, et depuis sa création, le Conseil central bénéficie de peu de couverture médiatique. Cependant, des efforts récents ont été consentis et amènent un surcroît de visibilité : la création d'une cellule de communication interne, l'édition et l'envoi gratuit de la *Lettre mensuelle socio-économique*<sup>166</sup>, la mise à disposition de documents sur le site Internet entraînent une meilleure information du public général ou spécialisé sur les travaux du Conseil.

## **L'évolution du concept de paritarisme à travers cinquante années : importance du caractère paritaire et de la fonction représentative du Conseil**

Il est difficile de distinguer l'impact de l'existence du Conseil central de l'évolution générale des relations collectives de travail durant un demi-siècle. Ainsi, si comme d'aucuns l'ont observé, les organisations syndicales sont passées dans le même temps d'une attitude revendicative systématique au sujet du partage des fruits de la croissance à une situation d'évaluation et de jugement plus 'technique' conduisant à l'intériorisation des contraintes internationales, cela est dû sans doute tant à leur pratique de la consultation qu'à celle de la concertation en d'autres enceintes et à l'évolution générale des conditions de travail, parfois engendrées par ces mécanismes de concertation.

La composition paritaire des organismes de consultation a pu dissimuler le fait qu'il n'existait en réalité pas de symétrie entre les organisations syndicales et les associations d'employeurs : hormis le fait qu'un patron 'pèse' économiquement plus qu'un ouvrier, il y a, à l'origine, une différence de fonction : si le syndicat se constitue avec le but premier de solidariser les travailleurs face aux patrons, les associations d'employeurs n'ont pas comme vocation première la constitution d'un front unique contre les travailleurs, mais bien de gérer les rapports avec l'État et l'environnement économique, par exemple l'organisation de la concurrence. Cependant, le pari de la consultation et de la concertation a mis ces deux types d'organisations dans une position identique face à l'État, les rassemblant sous le vocable 'd'interlocuteurs' ou de 'partenaires' sociaux. Ainsi, la composition paritaire du Conseil central de l'économie, premier organe interprofessionnel consultatif permanent, en imposant aux uns et aux autres cette fonction nouvelle commune, les a fait évoluer vers plus de symétrie.

A l'origine, l'importance de la composition paritaire et non tripartite du Conseil central résidait également dans le fait qu'elle mettait directement face à face les organisations de travailleurs et les associations d'employeurs. Ensuite, elle permettait aux influences des uns et des autres de trouver un canal officiel pour influencer sur le cours des choses, dont ils n'étaient cependant pas dépourvus en dehors des organismes de consultation ou de concertation : « *L'extranéité des syndicats par rapport au système en vigueur est une fiction tout comme est une fiction l'indépendance de l'État par rapport aux milieux d'affaires*<sup>167</sup>»

D'autre part, il faut souligner que c'est une spécificité belge d'avoir mis sur pied et de conserver deux conseils, contrairement à d'autres pays européens. En Belgique coexistent en effet le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail. Il importe de rappeler que ce dernier a l'autorité de conclure des conventions collectives.

## **Conclusion**

Les cinquante années d'existence du Conseil central de l'économie se sont inscrites dans une évolution historique qui a touché tout à la fois l'État, l'économie et la société. Cette évolution compte parmi les facteurs qui expliquent les adaptations successives qui se sont imposées à l'institution.

L'État belge était il y a un demi-siècle un État aux structures unitaires et aux mécanismes de décision centralisés. Il s'est progressivement transformé au cours des trois dernières décennies en un État fédéral caractérisé par une répartition des compétences entre des niveaux de décision distincts. L'économie, qui au début de la période était axée encore sur l'effort de reconstruction conduite dans une visée de restauration davantage que d'innovation, a connu ultérieurement une période d'expansion suivie du choc de la crise. C'est ce dernier choc et ses effets sociaux qui ont justifié les politiques économiques qui furent menées au cours des deux dernières décennies.

La création du Conseil central de l'économie s'est située à un moment où l'idée qu'il convenait de donner à la démocratie une dimension économique et sociale avait les faveurs du monde politique et syndical. L'idée de démocratie économique et sociale avait de nombreux partisans, socialistes et démocrates-chrétiens, au sein de la coalition gouvernementale en place au moment de l'élaboration et de l'adoption de la loi de 1948.

Sans que la concrétisation en soit toujours précisée, l'idée visait à assurer la représentation des travailleurs dans des organes de décision sur des enjeux économiques. Le compromis que constituait la loi visa à assurer la représentation des travailleurs dans des organes de consultation internes à l'entreprise (les conseils d'entreprise) et à assurer la représentation simultanée des

travailleurs et des chefs d'entreprise dans des organes de consultation sectoriels (les conseils professionnels) ou macro-économiques (le Conseil central de l'économie). Au niveau de l'entreprise, les travailleurs obtenaient une représentation sans participation à la décision. Au niveau sectoriel et au niveau macro-économique, la représentation obtenue pour les travailleurs entraînait aussi la représentation des chefs d'entreprise, alors que ces derniers n'en étaient pas les premiers demandeurs.

La revendication de démocratie économique et sociale n'était donc que partiellement rencontrée, quelle que fût la satisfaction exprimée lors de la mise en place des organes consultatifs.

L'institutionnalisation de la fonction consultative, dont la loi de 1948 marque une étape importante, entraîne une formalisation plus poussée de la mise en présence des interlocuteurs sociaux. Elle repose sur une évaluation de la représentativité des organismes en cause. Cette question présente deux aspects : le premier d'entre eux est d'ordre quantitatif. L'évaluation porte alors sur des effectifs affiliés et sur des taux d'affiliation. Le second est d'ordre qualitatif. L'évaluation doit porter alors sur la nature de l'adhésion et le mode d'engagement qui peut être celui des diverses organisations dans leur mise en présence réciproque.

Sous les deux aspects, la question concerne tant les organisations syndicales que les organisations patronales. Les unes et les autres continuent à apparaître comme très représentatives à un degré que peu d'autres pays connaissent. Des évolutions ont toutefois aussi été observées au cours de la période. Le chômage et les autres formes de non-emploi ont eu des effets sur le mode, voire sur le taux d'affiliation aux organisations syndicales. Il en a été de même de la pénétration économique étrangère en ce qui concerne les organisations patronales. La représentativité des unes et des autres demeure toutefois incontestée et fonde tout à la fois la légitimité et l'efficacité des institutions consultatives auxquelles elles participent.

La mise en place du Conseil central de l'économie s'est opérée dans un système complexe d'attentes : les organisations syndicales y voyant l'amorce d'une série de réformes de structures revendiquées en vue de réaliser une forme de démocratie économique et sociale, les organisations patronales espérant y trouver un moyen de contribuer à la paix sociale, les dirigeants politiques (ou du moins certains d'entre eux) attendant du Conseil qu'il éclaire la décision politique en matière économique et que par là - même il contribue à l'orienter.

En ce qui concerne cette mission d'orientation de la politique économique, le rôle sans cesse accru des pouvoirs publics en la matière et la multiplication des enjeux risquaient de rendre illusoire toute possibilité raisonnable de consultation systématique du Conseil. La politique économique, dans sa version keynésienne, est devenue après la Seconde guerre mondiale une des politiques-clé de tous les gouvernements des pays occidentaux. Dans ces conditions, les possibilités de consultation du Conseil risquaient de se cantonner, avec plus ou moins de régularité et plus ou moins d'efficacité, à certains domaines ponctuels. La crédibilité du Conseil fut confortée par la permanence de sa contribution à l'analyse de la conjoncture. Ce rôle de 'baromètre' de l'économie, rempli par le Conseil mais non prévu par la loi au départ permettra à l'institution d'apparaître par la suite comme le lieu d'élection pour l'examen de la compétitivité. Son expertise technique est un des facteurs qui ont donné au Conseil central de l'économie la place de pivot qu'il occupe dans le processus d'élaboration de la politique économique.

En ce qui concerne les attentes des organisations syndicales, la revendication de démocratie économique et sociale ne fut que partiellement satisfaite. Il en fut de même des revendications de réformes de structures qui en prirent le relais peu après. Certes, les organisations syndicales et en leur sein les différentes tendances en présence n'avaient pas toutes la même conception de ces réformes. Mais satisfaction fut donnée à cette revendication après

que cette dernière ait été édulcorée (par exemple, contrôle des holdings et association de ceux-ci à la programmation d'abord, à la planification ensuite). Et à partir de l'impact de la crise, un reflux très réel fut observé en matière de réformes de structures. C'est sans doute essentiellement hors du Conseil que les organisations syndicales furent confrontées à ces évolutions, mais celles-ci ne manquèrent pas de retentir sur le comportement et les prises de position de leurs représentants en son sein.

Le fondement du projet d'accord de solidarité sociale de 1944 était la reconnaissance mutuelle des organisations syndicales et patronales comme interlocuteurs légitimes et exclusifs pour tout ce qui concerne la répartition des fruits de la croissance, dans le but « *d'accroître le bien-être matériel et moral des travailleurs et d'établir entre eux et les chefs d'entreprises des relations de paix basées sur la justice (...)* ». Les interlocuteurs sociaux se délimitaient ainsi une zone d'autonomie, principalement en matière salariale mais également en matière de politique de la sécurité sociale. La mise sur pied du système de relations collectives du travail, principalement par l'instauration d'organes de consultation et de concertation, a été l'institutionnalisation de cette zone d'autonomie. L'Etat, à travers une concertation tripartite quasi-permanente entre 1944 et 1948, a joué un rôle de facilitation de l'institutionnalisation. Par la suite, il a continué à être présent mais sur un autre plan, celui de l'agenda des grandes négociations interprofessionnelles encadrant les négociations sectorielles.

Le Conseil central de l'économie apparaît comme l'une des institutions au sein desquelles s'est exercée cette autonomie. On peut voir dans nombre d'avis en apparence non directement reliés à la problématique salariale ou à la sécurité sociale une intention de peser sur la décision politique en vue de préserver cette zone d'autonomie. Ainsi en va-t-il par exemple des avis rendus lors de la réforme de la fiscalité et de l'instauration de la TVA, où s'est affirmée la volonté de préserver l'autonomie de la négociation salariale en sauvegardant la liaison des salaires à l'index.

L'évolution récente et le rôle actuel du Conseil central de l'économie contrastent avec les attentes et les réalisations de départ. Les adaptations qui ont marqué l'ensemble des relations collectives du travail n'ont pas manqué de toucher l'organe paritaire et de lui donner une réorientation dont personne n'aurait pu imaginer la direction en 1948. En particulier pendant la longue période de la construction de l'Union économique et monétaire, les interlocuteurs sociaux ont dû revoir entièrement le cadre de référence des négociations salariales. Sous la houlette, perçue le plus souvent comme autoritaire et interventionniste, du gouvernement, ils ont réajusté leur mode de relations. Face à un patronat qui a durci ses positions depuis le début des années 1980 et qui a trouvé dans le gouvernement un relais plus aisé qu'auparavant, les organisations syndicales ont opéré une intériorisation plus profonde des contraintes du marché, parfois au prix de rééquilibres internes difficiles.

A la suite de cette longue mutation, le Conseil central assume aujourd'hui une nouvelle fonction, celle d'encadrement de la politique salariale. Il s'agit là du fruit de plus de quinze années de familiarisation avec la question de la compétitivité des entreprises, qui a pris assez naturellement le relais de l'analyse régulière de la conjoncture économique.

Dans les relations du Conseil central avec l'État, plutôt que d'interventionnisme, il semble que l'on puisse parler, ces dernières années, d'un retour à une forme de tripartisme qui avait été très pratiqué dans les années de l'immédiat après-guerre, dans les nombreuses conférences économiques et sociales qui s'étaient déroulées alors : le terme d'« économie concertée » aurait ainsi pris un sens nouveau, il est vrai, très différent de celui qui était envisagé en 1948. Il est vrai aussi que patrons et syndicats sont aujourd'hui dans l'impossibilité de négocier des accords quelque peu substantiels sans l'intervention de l'État. De ce fait, le poids d'une structure telle que le Conseil central, qui n'est formellement que consultative, se trouverait singulièrement renforcé. Car ne pas être

habilité à conclure des accords, contrairement au Conseil national du travail, est loin de devoir être considéré nécessairement comme une faiblesse, puisque, si accords il y a, tant au CNT que sur la scène informellement tripartite où se concluent les accords interprofessionnels, ceux-ci n'ont plus le même contenu que lors de la période où la programmation, tant économique que sociale, était de mise. Paradoxalement, on peut dire que le rôle du Conseil dans le processus d'évaluation de la position compétitive de la Belgique lui a conféré une autorité importante et une certaine capacité de négociation.

Cette réorientation peut sans doute être aussi considérée comme bienvenue pour l'institution dans la mesure où, malgré la mise en question sérieuse du paritarisme par divers milieux, par exemple dans le domaine des politiques fédérales et régionales de l'emploi et dans la problématique du développement durable, les interlocuteurs sociaux ont pu préserver la continuité et la spécificité du rôle de leur institution.

Mais il ne faut pas masquer que cette continuité s'est faite dans un cadre sociétal qui n'est plus du tout le même qu'au point de départ. Le mouvement ouvrier, à la suite de la perte lente mais inéluctable de l'homogénéité de sa base sociale, doit gérer des intérêts beaucoup plus diversifiés qu'auparavant. Il doit prendre en compte une proportion importante d'inactifs, qui ont des intérêts qui sont parfois en opposition avec ceux des travailleurs occupés. Le rapport de forces avec le patronat au sein des entreprises n'est plus le même qu'au lendemain de la guerre. Les marges de manœuvres du patronat semblent beaucoup plus importantes qu'auparavant dans un contexte d'économie mondialisée. Pour le patronat international qui dirige effectivement les entreprises liées aux grands groupes, l'interlocuteur syndical est une contrainte contournable. La capacité de ce patronat d'influencer les conditions générales de l'exercice de la fonction d'entreprendre n'a fait qu'augmenter, en proportion inverse de la capacité syndicale d'influencer la répartition des fruits de la croissance, si l'on pense à la fonction qu'il a joué au niveau

européen dans la dérégulation sociale et la libéralisation des marchés.

On pouvait penser en 1944 que le bien-être '*matériel et moral*' des travailleurs découleraient d'un juste partage des fruits de la croissance économique. Aujourd'hui la question ne se pose plus exactement dans les mêmes termes. Du point de vue des travailleurs, l'affiliation syndicale n'est qu'une facette de la citoyenneté. Si les syndicats reconnaissent qu'ils doivent prendre en compte d'autres 'dimensions citoyennes', ils font concrètement le choix de privilégier la problématique du travail. Les problématiques environnementales et consuméristes sont au moins autant liées au bien-être que la bonne marche de l'économie. Il se pourrait qu'elles le deviennent davantage. Le partage des fruits de la croissance est confronté, dans des conditions plus asymétriques qu'auparavant, à la problématique nouvelle de l'exclusion sociale. Les interlocuteurs sociaux semblent en peine de prendre celle-ci en compte aussi efficacement qu'ils ne l'ont fait par exemple lorsqu'ils ont mis sur pied la sécurité sociale. S'ils ont réussi à préserver leur représentativité institutionnelle et leur zone d'autonomie, il faut reconnaître qu'ils rencontrent des difficultés à les légitimer dans des domaines nouveaux. En matière d'environnement et de consommation la gestion des intérêts n'est pas nécessairement en phase avec la problématique du travail. A ces deux problématiques, il faudra sans doute ajouter celle de la gestion financière (le travailleur actionnaire n'a pas les mêmes intérêts que le travailleur salarié) et celle de l'immigration (si l'on prend en compte les perspectives démographiques à moyen et long terme).

Le Conseil central de l'économie pourrait devenir, comme il l'a été dans les années 1980 et 1990 en ce qui concerne la compétitivité des entreprises, un laboratoire où s'étudient plus en profondeur ces nouvelles problématiques parce qu'elles sont nécessairement articulées avec la croissance économique et le travail. C'est en s'ouvrant à elles, en participant à la multiplicité des espaces de discussions démocratiques, qu'il pourra contribuer à éclairer les arbitrages finaux, nécessairement politiques.

*Le fonctionnement et les activités du CCE 1948-1998*

- <sup>145</sup> La faible densité des articles consacrés au Conseil et leur caractère généralement non polémique justifient de ne pas entreprendre d'étude systématique de la presse, dont les résultats risqueraient d'être très pauvres.
- <sup>146</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 23 décembre 1953*.
- <sup>147</sup> Cf. par exemple CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 1<sup>er</sup> octobre 1952*.
- <sup>148</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 12 décembre 1952*.
- <sup>149</sup> Selon les propos de son successeur, CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 4 juillet 1956*.
- <sup>150</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 23 mai 1956*.
- <sup>151</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 4 juillet 1956*.
- <sup>152</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 23 mai 1956*.
- <sup>153</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 4 juillet 1956*.
- <sup>154</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 27 juin 1962*.
- <sup>155</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 28 décembre 1967*.
- <sup>156</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 17 mars 1972*.
- <sup>157</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Rapport du secrétaire sur l'activité du Conseil du 1<sup>er</sup> août 1972 au 31 juillet 1973*, p.17.
- <sup>158</sup> *Idem*, p.20.
- <sup>159</sup> A partir du début des années septante, la lecture des procès-verbaux des réunions du Conseil ou du Bureau donne l'impression que ces comptes rendus sont devenus beaucoup plus brefs dans l'expression des points de vue des uns et des autres et se résument souvent à des ordres du jour étendus, ce qui rend plus difficile la perception de l'atmosphère des débats.
- <sup>160</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Rapport du secrétaire sur l'activité du Conseil du 1<sup>er</sup> août 1983 au 31 juillet 1984*, p.5.
- <sup>161</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 18 octobre 1988*.
- <sup>162</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 18 décembre 1970*.
- <sup>163</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 26 septembre 1951*.
- <sup>164</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Procès-verbal de l'assemblée plénière du 22 janvier 1958*.
- <sup>165</sup> CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Rapport du secrétaire sur l'activité du Conseil du 1<sup>er</sup> août 1972 au 31 juillet 1973*, p.15
- <sup>166</sup> Disponible sur internet à l'adresse <http://www.ccecrb.fgov.be/cce/text/f.htm>
- <sup>167</sup> L. François, *Théorie des relations collectives de travail*, Bruxelles, Bruylant, 1980, p.205.

# BIBLIOGRAPHIE

*L'année sociale*, Bruxelles, ULB, 1960-

---

E. ARCQ, *Les relations collectives de travail*, Dossier Crisp n°39, 1993.

---

E. ARCQ, *Du pacte social au plan global*, Courrier hebdomadaire du Crisp, 1993, n°1420-1421.

---

E. ARCQ, *La concertation sur la compétitivité*, Courrier hebdomadaire du Crisp, 1991, n°1326.

---

E. ARCQ et P. BLAISE, *Les groupes de pression patronaux*, Courrier hebdomadaire du Crisp, 1989, n° 1252.

---

E. ARCQ et B. MARQUÈS-PEREIRA, « Néo-corporatisme et concertation sociale en Belgique » *Politiques et management public*, vol. 9, n°3, septembre 1991, pp. 159-179.

---

E. ARCQ et M. PIRAUX, *Le rôle des groupes dans l'évolution de la problématique du travail*, Bruxelles, Programme national de recherches en sciences sociales, 1981, n° 12.

---

*A l'enseigne du droit social belge*, n° spécial de la *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1982.

---

Banque nationale de Belgique, *Bulletin*, Bruxelles, 1971-

---

Banque nationale de Belgique, *Rapport*, Bruxelles, 1948-

---

P. BAÏROCH, *L'économie belge et internationale. Tables synoptiques (1913-1967)*. Bruxelles, 1968.

---

F. BAUDHUIN, *Histoire économique de la Belgique 1945-1956*, Bruxelles, Bruylant, 1958.

---

F. BAUDHUIN, *Histoire économique de la Belgique 1957-1968*, Bruxelles, Bruylant, 1970.

---

F. BAUDHUIN, *Belgique 1900-1960 : explication économique de notre temps*, Louvain, 1961.

---

F. BAUDHUIN, « L'économie » in *Histoire de la Belgique contemporaine 1914-1970*, Bruxelles, 1975, pp. 250-306.

---

M. BAUDREZ, « Les conseils économiques et sociaux européens : crise d'identité ou renaissance ? » *Revue française de droit constitutionnel*, 1994, pp. 497-504.

---

T. BEAUPAIN, « L'intervention de l'État dans la négociation collective », *L'année sociale 1984*, pp. 39-43.

---

T. BEAUPAIN et P. BLAISE, *La concertation sociale 1993-1995. I. La mise en œuvre du plan global*, Courrier hebdomadaire du Crisp, 1995, n° 1496-1497.

---

T. BEAUPAIN et U. MANCO, « Le contenu du plan global », *L'année sociale 1993*, pp. 20-26.

---

Bibliographie

*Bibliographie du droit social belge*, Anvers, Kluwer, 1981.

---

P. BLAISE, *Les accords interprofessionnels 1960-1994*, Bruxelles, Crisp, 1995.

---

R. BLANPAIN (éd.), *30 jaar belgische arbeidsverhoudingen*, Deventer, 1977.

---

R. BLANPAIN, « Concertation socio-économique en Belgique. Tendances et prévisions », *Revue du Travail*, mai-juin 1986, pp. 345-360.

---

R. BOELAERT, « Europa 1992 en de Belgische industrie » in *Economisch en Sociaal Tijdschrift*, 1988, n°6, pp. 769-789.

---

R. BRION, P. HATRY, et al., *Fédération des entreprises de Belgique. 1895-1995 : 100 ans pour l'entreprise*, Bruxelles, Racine, 1995.

---

*Bulletin de l'IRES*, Louvain, 1973-

---

*Bulletin de la Fondation André Renard*, Bruxelles, 1967-

---

*Bulletin mensuel de la CSC*, Bruxelles, 1945-1955.

---

*Les bureaux d'études de syndicats belges*, Courrier hebdomadaire du Crisp, 1962, n°179.

---

*Cahiers économiques de Bruxelles*, Bruxelles, 1958-

---

N. CAULIER-MATHY, « Les dirigeants de l'industrie houillère belge de 1935 à 1955. Essai d'étude des comportements » in *Belgisch Tijdschrift voor nieuwste geschiedenis*, 1988, n° 1-2, pp. 35-54.

---

*Cent ans de droit social belge*, Bruxelles, Bruylant, 1992.

---

Centre d'étude pour la réforme de l'État, *La réforme de l'État*, Bruxelles, 1937.

---

[CGSLB], *Le Syndicaliste libéral*, Bruxelles, 1948 -

---

B. S. CHLEPNER, *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, 4ème édition, Bruxelles, ULB, 1983.

---

P.H. CLAEYS, *Groupes de pression en Belgique*, Bruxelles, 1973.

---

P.H. CLAEYS et A. FROGNIER, *L'échange politique*, Bruxelles, ULB, 1995.

---

R. CLEMENS, *Les organes consultatifs de l'économie. Conseil central de l'économie et conseils professionnels*, Bruxelles, 1949.

---

R. CLÉMENS, *Le Conseil central de l'économie en Belgique*, Bruxelles, 1950.

---

*La concertation au niveau interprofessionnel : recueil des déclarations, résolutions, conventions collectives et accords interprofessionnels, 1936-1974*, Bruxelles, FEB, 1974.

---

*La concertation au niveau interprofessionnel : recueil des déclarations, résolutions, conventions collectives et accords interprofessionnels, 1974-1975 -*, Bruxelles, FEB, 1976, -

---

*La conférence économique et sociale I et II*, Courrier hebdomadaire du Crisp, 1971, n° 514 & 515.

---

CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Rapport du secrétaire sur l'activité du conseil*, Bruxelles, 1949 - 1991.

---

CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Aperçu des activités*, Bruxelles, 1992-

---

CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Rapport annuel*, Bruxelles, 1992-

---

*Le Conseil central de l'économie : fonctionnement réel et bilan d'activité : ses conséquences pour la concertation économique et sociale projetée*, Courrier hebdomadaire du Crisp, 1964, n° 238 & 241.

---

*Le Conseil central de l'économie : fonctionnement réel et bilan d'activité : comparaison avec le projet de loi organisant la fusion du CCE et du Conseil national du travail*, Courrier hebdomadaire du Crisp, 1964, n° 245 & 246.

---

### Bibliographie

CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, *Essai d'inventaire des organes de consultation et de concertation compétents en matière économique et sociale, ainsi que des organismes dans lesquels sont représentés les groupes d'intérêts socio-économiques*, Bruxelles, CCE, 1978.

---

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL, *Rapport du secrétaire sur l'activité du Conseil*, Bruxelles, 1953-

---

[CSC], *Syndicaliste CSC*, Bruxelles, 1977-

---

CSC, *Congrès. Rapports d'activités*, Bruxelles, 1945-

---

[CSC], *Au travail*, Bruxelles, 1948-1984.

---

C. CYPRES, « Compétitivité : de la concertation à la rupture », *L'année sociale 1993*, pp. 77-84.

---

C. CYPRES, « La loi de sauvegarde de la compétitivité assure la continuité de Maertens », *L'année sociale 1988*, pp. 39-43.

---

W. DAMBRE, « Ontstaangeschiedenis van de ondernemingsraden in België, 1944-1949 », in *Res Publica*, tome 27, 1985, pp. 87-124.

---

E. DELATTRE, « La concertation sociale belge : du bipartisme au tripartisme larvé », *L'Année sociale 1991*, pp.66-74.

---

G. DAMEZ, *Les organes de concertation dans l'entreprise*, Bruxelles, de Boeck-Wesmael, s.d.

---

R. DE VLEESCHAUWER ET E. SOUDAN, *L'organisation professionnelle de l'économie*, Brussel, 1950.

---

DONCKELS, et. al., *K.M.O.'s in België*, Leuven, 1988.

---

L. DUPRIEZ, *Problèmes économiques contemporains. Quarante-cinq années d'expérience* ; Louvain, 1972.

---

FABRIMÉTAL, *Bulletin*, 1946 -

---

La FEB, Bruxelles, FEB, 1990.

---

[FEB], *Bulletin de la FEB*, 1973-

---

[FIB], *Bulletin de la FIB*, 1947-1973.

---

[FGTB], *Syndicats*, Bruxelles, 1946-

---

FGTB, *Congrès statutaires. Rapport moral et administratif*, 1946-

---

L. FRANÇOIS, *Théorie des relations collectives de travail en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1980.

---

H. GAUS et R. VAN EENO, *Beknopte bibliografie van de politieke en sociaal-economische evolutie van België 1945-1992*, Leuven, s.d.

---

E. GÉRARD (éd.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien en Belgique*, Louvain, Kadoc, 1994.

---

*GERV Berichten*, Antwerpen, Gewestelijke economische raad voor Vlaanderen, 1973-1985.

---

GROUPEMENT D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES, *La restauration économique de la Belgique*, Bruxelles, Baude, 1944.

---

M. HANSENNE, « Modèle social européen et mondialisation de l'économie », *La Revue politique*, n°4-5, Bruxelles, Cepess, 1996.

---

C.H. HÖJER, *Le régime parlementaire belge de 1918 à 1940*, Uppsala, 1946, réédition Crisp, 1969.

---

P. HORION, « Syndicats, conventions collectives de travail, organes paritaires » in *Annales de la Faculté de Droit de Liège*, 1969, pp. 49-199.

---

*L'industrie en Belgique. Deux siècles d'évolution*, Bruxelles, Crédit communal, 1981.

---

*Info CSC*, Bruxelles, 1984-

---

Bibliographie

M. JAMOULLE, E. GEERKENS, et al., *Le temps de travail. Transformations du droit et des relations collectives de travail*, Bruxelles, Crisp, 1997.

---

D. KEULEMANS, « De institutionalisering van het sociaal-economisch overleg. De wet van 20 september 48 'houdende organisatie van het bedrijfsleven' » in E. WITTE et al., *Tussen restauratie en vernieuwing*, Bruxelles, 1989.

---

T. KLEIN-BEAUPAIN, *Deux systèmes de relations industrielles en Belgique*, Bruxelles, ULB, 1979.

---

E. KRZESLO, *Les relations collectives du travail en Belgique : acteurs et institutions*, Bruxelles, point d'appui TEF, dossier 16, juin 1996.

---

C. KUMMERT, *La politique industrielle en Belgique. Les apports de la concertation et de la planification contractuelle à sa conception et à son exécution*, Mémoire école de commerce Solvay, Bruxelles, ULB, 1972.

---

M.-A. LAMBERT, *La remise en cause du modèle belge traditionnel de concertation socio-économique*, Mémoire en sciences politiques, Bruxelles, ULB, 1997.

---

J. LECLERCQ, « Le Conseil central de l'économie », dans *Problèmes*, Juillet 1950, p.5

---

*Librement*, Bruxelles, 1991-

---

X. MABILLE, *Histoire politique de la Belgique*, 3<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Crisp, 1997.

---

X. MABILLE, « La concertation sociale : la crise du système belge », *Pouvoirs*, Paris, PUF, 1990, pp.85-92.

---

J. MEYNAUD, et al., *La décision politique en Belgique. Le pouvoir et les groupes*, Paris, 1965.

---

C. MOENTACK, *La concertation sociale comme modalité de l'action administrative*, Mémoire en sciences politiques, Bruxelles, ULB, 1981.

---

L. MORISSENS, *Les facteurs de la décision dans la politique économique de la Belgique*, Bruxelles, 1966.

---

J. NEUVILLE, *L'évolution des relations industrielles en Belgique*, Bruxelles, Vie Ouvrière, 1976.

---

ONEM, *Rapport annuel*, Bruxelles, 1948-

---

G. PEERSMAN et A. VAN POECK, « De Belgische competitiviteitswet : een bewistbaar instrument », *Tijdschrift voor economie en management*, 1992, pp.285-300.

---

F. PERIN, *La démocratie enrayée*, Bruxelles, 1960.

---

M. PIRAUX, *Participation, consultation, concertation, confrontation*. Colloque « L'avenir des politiques sociales et la contribution de la recherche scientifique à leur élaboration, 24/25/02/1981, Bruxelles, Bureau du Plan.

---

*Le projet de création d'un Conseil économique et social*, Courrier hebdomadaire du Crisp, 1963, n°204.

---

G. QUADEN, *Politique économique*, Bruxelles, 1990.

---

G. QUADEN (ed.), *L'économie belge dans la crise*, Bruxelles, Labor, 1987.

---

P. QUERTAINMONT, *Droit administratif de l'économie. L'interventionnisme économique public et les relations entre l'État et les entreprises*, Diegem, Kluwer, 1996.

---

*Recherches économiques de Louvain*, Louvain, 1961-

---

*Reflets et perspectives de la vie économique*, Bruxelles, 1961-

---

*Revue d'études de la CSC*, Bruxelles, 1955-1958.

---

*Revue de l'IRES*, Paris, 1991-

---

Bibliographie

*Revue internationale du travail*, Genève, 1948-

---

*La Revue politique*, Bruxelles, 1951-

---

*Revue du travail*, Bruxelles, Ministère de l'Emploi et du Travail, 1945-

---

J.L. ROMBOUTS, *De paritaire organen in België*, Leuven, 1976.

---

M. SERNA, *Compétitivité et concertation sociales : quelle place pour la cohésion sociale ?* Mémoire en sciences politiques, ULB, 1996.

---

*SERV Bericht*, Antwerpen, Sociaal-economische raad voor Vlaanderen, 1986-

---

J. SMETS, « The Competitiveness of the Belgian Economy » in *Revue de la Banque*, 1985, n°2, pp. 250-306.

---

*Sociologie du Travail*, Paris, 1963-

---

G. SPITAEELS, *La crise des relations industrielles en Belgique. Diversité et unité. Les réponses possibles*, Bruges, De Tempel, 1972.

---

G. SPITAEELS, *Le mouvement social en Belgique*, deuxième édition, Bruxelles, 1969.

---

M. STROOBANT (ed.), *50 Jaar Sociaal Pact*, Anvers, Maklu, 1995.

---

R. TOLLET, *L'évolution de l'emploi*, Bruxelles, Bureau du Plan, 1990.

---

R. TOLLET, « Compétitivité : fausses querelles, vrais enjeux », *Bulletin de la Fondation André Renard*, n°187-188, septembre-décembre 1990, pp. 5-25.

---

G. VANDENABEELE, *L'économie belge et internationale, tableaux synoptiques 1913-1968*, Bruxelles, 1969.

---

R. VANDEPUTTE, *Economische geschiedenis van België, 1914-1984*, Tielt, 1985.

---

A. VANDERSTRAETEN, « Neo-corporatisme en het Belgisch sociaal-economisch overlegstelsel », in *Res Publica*, 1986, n° 4, pp. 671-688.

---

G. VANDEWALLE, « De economische ontwikkeling in België 1945-1980 » in *Algemene geschiedenis der Nederlanden*, deel 15, 1982, pp. 116-158.

---

V. VAN ROMPUY, « De ekonomie van eind 1944 tot heden » in *Twintig eeuwen Vlaanderen*, deel 8, 1978, pp. 213-234.

---

J. VAN RUYSEVELDT et J. VISSER (ed.), *Industrial Relations in Europe. Traditions and Transitions*, London, Sage, 1996.

---

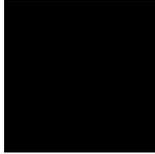
J. VERLY, *Formation des salaires et concertation sociale : la mise au travail salarié : les origines et la situation actuelle en Belgique*, Louvain-la-Neuve, Ciaco, 1984.

---

*Wallonie*, revue du Conseil économique régional wallon, Namur, 1974-

---

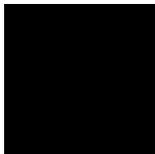




**Conseil Central de l'Économie**

Avenue de la Joyeuse Entrée, 17-21  
1040 Bruxelles

Tél. : 02/233 88 11      Fax : 02/233 89 12  
E-mail : mail@ccecrb.fgov.be



**CRISP**

Place Quetelet 1  
1210 Bruxelles

Tél. : 02/211 01 80      Fax : 02/219 79 34  
E-mail : crisp@crisp.be

